



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(117^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du jeudi 13 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 6809).
2. **Application du troisième plan pour l'emploi.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6809).
3. **Rappel au règlement** (p. 6809).
Mme Michèle Alliot-Marie, MM. le président, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
4. **Accord avec la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6810).
Article unique. - Adoption (p. 6810)
5. **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Canada.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6810).
Article unique. - Adoption (p. 6810)
6. **Protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6810).
Article unique. - Adoption (p. 6810)
7. **Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec Madagascar.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6810).
Article unique. - Adoption (p. 6810)
8. **Convention avec le Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6810).
Article unique. - Adoption (p. 6810)
9. **Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.** - Discussion d'un projet de loi (p. 6811).
M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Michel Vauzelle, président de la commission des affaires étrangères.
M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
Discussion générale :
MM. Bruno Bourg-Broc,

Robert Montdargent,
Pierre Lagorce,
Jean-Marie Caro.

- Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.
Article unique. - Adoption par scrutin (p. 6819)
10. **Désignation d'un candidat à la délégation pour la planification** (p. 6819).
 11. **Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec le Maroc.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6820).
M. Michel Vauzelle, président de la commission des affaires étrangères.
M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.
Discussion générale : M. Robert Montdargent.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. le secrétaire d'Etat.
Article unique. - Adoption (p. 6821)
 12. **Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la République du Mali.** - Discussion d'un projet de loi (p. 6821).
M. Charles Pistre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. - Adoption (p. 6822)
 13. **Convention contre le dopage.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6822).
M. Michel Crépeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.
Discussion générale : M. Guy Drut.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 6824)

14. Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6824).

M. Jean-Pierre Bœumler, rapporteur de la commission de la production.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2^{ter}, 3 et 4. - Adoption (p. 6824)

Article 5 bis (p. 6825)

L'Assemblée a supprimé cet article en deuxième lecture.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Patrick Ollier, le ministre, Charles Pistre. - Rejet.

L'article 5 bis demeure supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. Pêches maritimes et cultures marines. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6826).

M. Gilbert Le Bris, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Aimé Kerguéris, Guy Lengagne.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6830)

Amendement n° 15 de M. Cointat : MM. Jean de Lipkowski, le rapporteur, le ministre, Guy Lengagne. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. - Adoption (p. 6831)

Article 2 bis (p. 6831)

Amendements de suppression n° 1 de la commission de la production et 10 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Georges Hage, Michel Crépeau, le ministre. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 3. - Adoption (p. 6831)

Article 4 (p. 6832)

M. Ambroise Guellec.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 6834)

Article 6 (p. 6834)

Amendement n° 11 de M. Duroméa : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Crépeau. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 à 14. - Adoption (p. 6835)

Article 15 (p. 6836)

Amendements de suppression n° 8 de la commission et 12 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Georges Hage, le ministre. - Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 6836)

Amendements de suppression n° 9 de la commission et 13 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

16. Organisation interprofessionnelle des pêches et des élevages marins et de la conchyliculture. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6837).

M. Dominique Dupilet, rapporteur de la commission de la production.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Discussion générale :

MM. Jean de Lipkowski, Michel Crépeau, Georges Hage, Aimé Kerguéris, Ambroise Guellec.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6842)

Article 3 (p. 6842)

Amendements identiques n° 1 de la commission de la production et 8 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Georges Hage, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6843)

Amendement n° 9 de M. Duroméa : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Duroméa : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 à 7. - Adoption (p. 6844)

Article 8 (p. 6844)

Amendements identiques n° 3 de la commission et 12 de M. de Lipkowski : MM. le rapporteur, Jean de Lipkowski, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 6845)

Article 11 (p. 6845)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6845)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 16. - Adoption (p. 6845)

Article 17 (p. 6846)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6846)

Amendement n° 7 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 6846)

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

17. Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire (p. 6847).

18. Ordre du jour (p. 6847).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi sur la réglementation des télécommunications.

2

APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, jeudi 13 décembre 1990, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est Mme Michèle Alliot-Marie, pour un rappel au règlement.

Mme Michèle Alliot-Marie. Monsieur le président, c'est toujours avec beaucoup de plaisir que nous accueillons M. le ministre des affaires étrangères. Nous souhaiterions même l'entendre plus souvent. A cet égard, je regrette que le projet de loi n° 1766, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au F.M.I. et au troisième amendement aux statuts de cette organisation ait été officiellement présenté hier à l'Assemblée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cela me paraît être une atteinte aux compétences du ministère des affaires étrangères, que j'ai à cœur de défendre.

En effet, ce projet avait pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver des engagements internationaux de la France qui relevaient, même s'il n'en portaient par le titre, des accords internationaux. Par conséquent, il aurait dû être présenté, à mon sens, par le ministère des affaires étrangères.

Les textes qui faisaient l'objet du projet de loi sont matériellement, et je pense indubitablement, des engagements internationaux. Ils lient la France dès leur entrée en vigueur. Ils entrent donc dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution. C'est d'ailleurs à ce titre qu'ils nous ont été présentés, même si l'exposé des motifs du projet de loi ne le mentionnait pas, et pour cause. D'ailleurs, nous n'avions pas la possibilité d'y apporter des amendements ; nous ne pouvions que dire oui ou non.

Or, depuis maintenant plus de deux siècles, les matières visées à l'article 53 de la Constitution sont du domaine exclusif du ministre des affaires étrangères. C'est le cas depuis l'arrêté du 22 messidor an VII, le décret impérial du 25 décembre 1810, textes qui sont d'ailleurs toujours en vigueur, et, un peu plus près de nous, le décret 53-192 du 14 mars 1953, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Il ne s'agit pas pour moi, monsieur le président, de me lancer dans une querelle corporatiste ou de boutique, mais simplement de relever le nécessaire respect à la fois des règles et du rôle éminent du ministère des affaires étrangères, et je serais heureuse de connaître l'avis de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Madame et chère collègue, je vous remercie.

Nul n'aura compris qu'il s'agissait de votre part d'une querelle. Je vous rappellerai malgré tout la règle : le Gouvernement peut être représenté par n'importe lequel de ses membres. Mais M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères vous aura entendue et je pense qu'il aura à cœur de vous répondre en quelques mots.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, puisque je suis invité à faire connaître mon point de vue, je le ferai volontiers.

Je remercie Mme Alliot-Marie de sa très grande sollicitude à l'égard du ministère des affaires étrangères et de ma propre personne, puisqu'elle a bien voulu dire qu'elle souhaitait m'entendre souvent. *(Sourires.)* Je lui rappellerai cependant ce que vous avez dit très justement, monsieur le président : les membres du Gouvernement sont interchangeables.

J'ajoute que M. Bérégovoy a très grande compétence à parler des sujets visés dans le projet de loi que l'Assemblée a examiné hier. Qui plus est, il a lui-même présenté le projet au conseil des ministres. Une répartition des tâches s'est faite entre nous. Il n'a pas empiété sur le domaine du ministère des affaires étrangères, ayant suffisamment à faire pour sa part. Quant au ministre des affaires étrangères, il a, lui aussi, sa charge de travail et, croyez-le bien, il n'en tiendra pas rigueur à son collègue, ministre des finances. Cependant, je remercie Mme Alliot-Marie de son intervention.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

4

ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989 (n° 1678, 1773).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 12 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE AVEC LE CANADA

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n° 1679, 1774).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Paris le 15 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (n° 1681, 1776).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 17 mars 1978, signé par la France le 28 mars 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE AVEC MADAGASCAR

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (n° 1682, 1779).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, signée à Paris le 25 janvier 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

CONVENTION AVEC LE NIGERIA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) (n° 1683, 1777).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole), signée à Paris le 27 février 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

TRAITÉ PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF CONCERNANT L'ALLEMAGNE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (nos 1786, 1802).

La parole est à M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Bellon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, il n'a échappé à personne que le traité dont nous allons parler et qui régle, comme l'indique son intitulé, de façon définitive les relations issues de la Seconde Guerre mondiale, est important, je dirai même historique.

J'avais eu - sans doute - était-ce l'effet de ma naïveté, l'illusion que nous allions discuter de ce texte historique dans les conditions qui prévalent le mercredi après-midi, avec la présence du président de l'Assemblée en personne, des bancs pleins, et tout le monde se pressant pour regarder ce qui allait se passer et écouter ce qui allait être dit. Mais, ayant constaté une autre absence, celle des caméras de télévision, j'ai compris pourquoi nous étions moins nombreux !

Pour autant, l'importance de ce texte n'en est pas moins grande.

Le traité dont nous sommes invités à autoriser la ratification règle les problèmes externes liés à la fin de la Seconde Guerre mondiale, et uniquement ceux-là. Cela veut dire qu'il ne règle pas, d'une part, les problèmes internes à l'Allemagne qui, de par même la nature de ce traité, sont d'ordre intérieur allemand et, d'autre part, les problèmes externes qui n'ont pas de rapport avec la Seconde Guerre mondiale. Il ne parle pas, par exemple, de l'organisation de la Communauté économique européenne.

Cette première remarque étant faite, je n'en dirai pas moins quelques mots sur la nouvelle organisation qui va résulter de ce traité et sur ses conséquences.

Deuxième remarque : ce traité est un traité. Cela paraît une banalité que de le dire, mais ce n'était pas évident *a priori*. La France a tout fait pour qu'il y ait réellement traité, c'est-à-dire un texte écrit, qui ait force juridique sur le plan international de telle façon que les relations internationales futures soient bien définies, bien codifiées entre les différents acteurs. C'est tout à l'honneur de la France que de l'avoir souhaité. Je tenais à le dire d'entrée de jeu, avant d'en venir au fond de mon propos.

Sur le fond, ce traité qui règle, disais-je, les problèmes externes liés à la fin de la guerre, met fin aux présences militaires et aux droits et responsabilités des puissances dites « alliées », c'est-à-dire celles qui étaient alliées pendant la guerre, sur Berlin.

Les discussions se présentaient assez mal. Elles ont en fin de compte été relativement rapides, mais aussi difficiles. La position de l'U.R.S.S. apparaissait en effet sinon aux antipodes, du moins très divergente de celle de l'Allemagne et des autres alliés.

L'U.R.S.S. acceptait le principe d'une Allemagne réunifiée, mais disons, au risque de caricaturer un peu, neutre et démilitarisée. Cela n'a pas été le cas en raison, entre autres, de l'attitude des anciens alliés, de notre pays en particulier. Ce n'est pas que, par principe, nous apprécions des présences militaires, cela va de soi, nous considérons qu'une zone neutre et démilitarisée en plein centre de l'Europe était un élément d'instabilité et non de cohérence.

Si les négociations ont avancé aussi vite, c'est sans doute parce qu'ailleurs, dans l'ensemble de l'Europe, les événements allaient très rapidement. La chute du mur de Berlin, le mouvement qu'elle a entraîné, ne sont pas sans conséquence. Nous ne pouvons pas, politiquement, séparer l'immense mouvement populaire qui a abouti au changement dans l'ensemble de ce qu'on appelait les démocraties populaires, et les transformations en Allemagne :

Mouvement populaire, donc, aspiration des peuples, du peuple allemand en particulier, à retrouver une unité : ce traité, qui méritait à coup sûr d'être codifié, est la consé-

quence d'un immense mouvement historique, pour l'identité allemande, incontestablement, mais aussi pour la démocratie et pour le respect de l'expression des peuples.

J'ai déjà rappelé la position des uns et des autres : l'U.R.S.S. aurait préféré une forme de neutralité et de non-militarisation ; l'Allemagne - et les autres alliés en étaient d'accord - préférerait pouvoir choisir. Il est d'ailleurs bien normal qu'un pays qui se réunifie souhaite avoir la capacité de dire son avenir.

Nous avons donc abouti à un accord. Il est relativement simple. L'Allemagne recouvre sa pleine souveraineté. Elle a le droit, entre autres, de participer à toutes les alliances qu'elle désire. Est toutefois réaffirmée l'interdiction de présence, sur le territoire ainsi reconstitué, d'armes dites A.B.C., c'est-à-dire atomiques, bactériologiques et chimiques. Par ailleurs, dans le cadre de l'adhésion à l'O.T.A.N., est interdite la présence d'armes nucléaires de l'O.T.A.N. sur l'ancien territoire de la R.D.A., à une petite exception près sur laquelle il y aurait peut-être lieu à discuter : il sera possible d'introduire de telles armes de façon temporaire lors de manœuvres. La question n'est sans doute pas fondamentale, mais il était bon d'apporter la précision.

Enfin, l'Allemagne participe aux conséquences matérielles de cette évolution par le financement du rapatriement des troupes soviétiques et accessoirement, encore que la chose soit assez importante sur le plan pécuniaire, de la construction de logements pour les troupes ainsi rapatriées sur le territoire soviétique. L'accord politique et diplomatique s'accompagne donc de certaines garanties et de conséquences financières.

Le traité fixe également les frontières définitives. Un vieux débat est alors ressurgi, celui de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne. Il remonte à la fin de la Seconde Guerre mondiale, au moment où ce que l'on appelle « la frontière Oder-Neisse » est devenue de fait la limite occidentale de la Pologne. Le traité ne fixe pas cette frontière, mais il renvoie l'acceptation des frontières actuelles - donc, de fait, la frontière Oder-Neisse - à un traité entre l'Allemagne et la Pologne. Ce traité a effectivement été signé et l'on peut donc considérer que, dans l'ensemble, compte tenu des difficultés et des contradictions de la période, les souhaits formulés par la France ont été respectés.

Je précise tout de suite que le texte qui nous est présenté me paraît bon. C'est aussi, semble-t-il, l'avis de la commission des affaires étrangères, puisqu'elle l'a voté à l'unanimité des présents. Je dis bien des présents. S'il y a des oppositions, elles s'exprimeront en séance.

Vous me permettrez maintenant, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues présents, quelques commentaires.

On a rarement, je crois, autant parlé d'un événement. Et c'en est un, il est vrai, que de mettre fin à la Seconde Guerre mondiale, d'en tirer les conséquences et de remodeler un continent aussi important que l'Europe. L'on peut discuter longuement de ce que sera l'avenir, se demander quelles seront les relations avec l'Allemagne, les relations à l'intérieur même de l'Europe, et quels seront les nouveaux équilibres.

Mais il y a une chose que personne ici ne peut nier, c'est que lorsque ont lieu des événements aussi importants que ceux qui se sont déroulés dans l'ensemble de l'Europe de l'Est, et en particulier en Allemagne, les hommes et les femmes qui savent prendre en compte les réalités de l'Histoire, ne peuvent, sauf à être irresponsables, que constater ces faits. Il est impossible d'empêcher l'inévitable, d'empêcher que la volonté des peuples s'exprime lorsqu'elle est affirmée de manière aussi nette. Et notre devoir est de l'accepter.

Certes, des inquiétudes se manifestent ici et là. Et toute inquiétude est légitime, en raison du poids de l'Histoire, de la perception que chacun peut avoir des événements. Ainsi, nous avons entendu des discours sur la résurgence d'une logique déjà vue dans l'Histoire.

Partant de ce constat, nous devons nous poser deux questions.

Premièrement, cette logique qui a déjà existé un certain nombre de fois dans l'Histoire doit-elle obligatoirement se reproduire ?

Deuxièmement, si de tels risques existent, quels sont les moyens de les éviter, de faire en sorte que l'avenir ne soit pas justement la reproduction du passé ?

Tel est, selon moi, le seul débat qui peut avoir un sens. Et c'est notre rôle de parlementaires français de nous poser ces questions. Nous nous devons de chercher à comprendre la signification des évolutions et de déterminer les attitudes qu'il convient de prendre face à celles-ci.

D'abord, je dirai que la défaite du stalinisme, telle qu'elle s'est manifestée dans l'Europe de l'Est - c'est un débat que nous avons déjà eu entre nous sur un certain nombre d'autres textes ou lors de débats de politique étrangère, et que nous devons continuer à avoir -, n'est pas la victoire du libéralisme sans contraintes. La défaite du stalinisme, c'est l'expression de la volonté de peuples à un moment déterminé de leur histoire.

Les difficultés économiques et sociales que connaissent aujourd'hui l'U.R.S.S. ou la Pologne prouvent bien que nous n'assistons pas à la victoire du libéralisme sans contraintes. En fait, nous assistons à la recherche, par les peuples concernés par ces difficultés, d'un autre système fondé sur la justice et la liberté d'un système valorisant dans lequel on puisse vivre à la fois en paix et de façon correcte.

Lorsque l'on parle de la volonté des peuples à affirmer leur identité au travers des transformations qui se sont produites lors de ce bouleversement considérable de l'ensemble des pays de l'Est, on peut tout aussi bien évoquer l'aspiration de ces peuples à la démocratie que leur aspiration à l'identité nationale - qui, dans des circonstances difficiles, peut se transformer en nationalisme. Ce n'est pas forcément l'un ou l'autre.

La question n'est pas de savoir si, oui ou non, nous allons retourner au passé, mais de savoir si les mesures que nous allons prendre, la diplomatie que nous allons conduire mènera au dialogue ou à l'affrontement. Voilà ce qui est contenu en filigrane dans le texte que nous allons voter.

Les efforts que fait notre pays dans le dialogue entre la France - et plus généralement l'Europe - et les pays de l'Est, c'est-à-dire les anciennes démocraties populaires, sont essentiels. Mais c'est également le rôle de la Communauté européenne que de participer à ce dialogue. A cet égard, la logique de la confédération européenne, qui a été énoncée par le Président de la République, va être mise à l'épreuve de la façon dont vont s'organiser prochainement les relations internationales.

Quid de l'Allemagne dans ce contexte ?

On peut toujours épiloguer sur la résurgence de la grande Allemagne, sur la force de l'Allemagne. Les analogies me semblent à la fois justes, dans la mesure où elles s'appuient sur des réalités historiques, et réfastes parce qu'elles traduisent un automatisme dans les réactions. Partant de cette fatalité, nous devrions considérer n'avoir aucune possibilité d'influer sur l'avenir, ce qui serait difficilement acceptable.

Notre objectif n'est pas de fabuler ici sur les guerres du passé, mais de construire la paix, tout en mesurant les risques de déséquilibre qui existent aujourd'hui sur le continent européen.

Au demeurant, les affrontements du monde moderne sont de plus en plus de caractère économique et de moins en moins de caractère politique. Les données de la situation ont relativement changé et il nous faudra être attentifs à l'évolution de celle-ci.

Pour les pays de l'Est, c'est un fait que l'Allemagne occupe au sein de l'Europe une place importante, en raison de sa puissance économique et de la puissance politique qu'elle va acquérir à la suite de sa réunification. Il y a à cet égard un certain déséquilibre qui mérite que nous y réfléchissions. L'influence de l'Allemagne sur les pays de l'Est est incontestable ; celle-ci tient à sa monnaie, sa culture, ses traditions, ses relations.

On peut noter par ailleurs qu'un mark fort aboutit d'une certaine manière, en renchérissant les exportations allemandes et donc les importations des pays de l'Est, à faire financer par ces pays la reconstruction allemande. Il serait nécessaire de mener une réflexion quant à la solidarité à témoigner à ces pays et faire en sorte que cette reconstruction ne se fasse pas à partir d'une injustice.

Cela étant, la construction européenne, telle que nous l'avons faite, doit être considérée par les uns et par les autres comme un élément d'équilibre dans lequel l'Allemagne prendra sa place, toute sa place, mais rien que sa place. Il est clair que nous ne voulons pas autre chose. Mais nous savons également que le monde fermé d'autrefois, celui fondé sur

une certaine stabilité et certains rapports de force, n'existe plus. Lorsque nous construisons la Communauté économique européenne, lorsque nous ouvrons les frontières, nous construisons un ensemble qui a sa cohérence, tant sur le plan économique que sur le plan du dialogue. Or cette cohérence peut conduire un jour à l'élargissement de la famille. Pour ma part, j'aurais tendance à dire - mais c'est une réflexion strictement personnelle - le plus tôt serait sans doute le mieux, mais encore faut-il négocier au mieux les conditions de cet élargissement. Sachons que, lorsque nous abattons les cloisons, il vaut mieux ne pas abattre les murs, sinon il n'y aura plus de maison !

Nous sommes maintenant dans un équilibre différent, les rapports de force ne sont plus les mêmes. Ne nous leurrions pas, rien ne sera plus comme avant ! Toutefois, je crois que nous avons la capacité de supporter ces nouveaux rapports de force ; nous ne devons pas en avoir peur, car la peur est la plus mauvaise manière de gérer l'avenir.

En conclusion, permettez-moi de vous citer une phrase de Montesquieu, tirée de ses *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, et qui, au-delà de tous les anachronismes qu'elle comporte, me semble assez intéressante : « L'Europe n'est plus qu'une nation composée de plusieurs. La France et l'Angleterre ont besoin de l'opulence de la Pologne et de la Moscovie, comme une de leurs provinces a besoin des autres ; et l'Etat qui croit augmenter sa puissance, par la ruine de celui qui le touche, s'affaiblit ordinairement avec lui. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour ces rappels historiques.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Vauzelle, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, il serait tentant de penser que, depuis un an, tout a été dit sur l'Allemagne. Je crois cependant que le débat d'aujourd'hui, à l'occasion de la ratification du traité de Moscou, vient à un moment opportun. Comme l'a fort justement noté notre rapporteur, l'unité de l'Allemagne n'est pas seulement entrée dans les faits, elle est aussi entrée dans les esprits.

Le plus remarquable dans le processus d'unification de l'Allemagne n'est peut-être pas la rapidité avec laquelle il s'est produit - cette rapidité traduit un choix politique des dirigeants allemands, qui n'a été que l'expression immédiate de la volonté de leur peuple - mais le climat de sérénité dans lequel l'Allemagne a retrouvé son unité.

Sérénité en Allemagne même, mais aussi à l'extérieur, comme le prouve la négociation du traité « 2 + 4 ». Il convient d'avoir à l'esprit la masse considérable de problèmes que ce traité règle, leur complexité et aussi la gravité des enjeux. Je pense, en particulier, à tout ce que peut signifier la fixation définitive des frontières de l'Allemagne, pour nous Français et pour tous les peuples d'Europe. Compte tenu de tout cela, il faut se féliciter du déroulement rapide des négociations et de leur issue heureuse.

Comment ne pas se réjouir en effet de voir consacrer juridiquement la fin de la Seconde Guerre mondiale ? La restauration de l'unité allemande marque en outre la fin d'une situation humiliante et grandement préjudiciable aux intérêts de l'Europe. Elle symbolise la fin de l'artificielle coupure en deux de notre continent.

Achèvement d'une période historique, le traité de Moscou est aussi porteur de perspectives d'avenir. Il était essentiel de préciser, dans un texte international qui engage ses signataires, que l'Allemagne unie est libre d'appartenir à l'alliance de son choix, c'est-à-dire, de fait, à l'Alliance atlantique. Il fallait dissiper toute équivoque quant à une possible dérive de l'Allemagne vers l'Est ou, à tout le moins, vers le neutralisme. Et nous avons tous en mémoire les nombreuses tentatives, ouvertes ou insidieuses, de l'Union soviétique pour proposer aux Allemands le marché suivant : l'unification contre la neutralisation. A cet égard, les termes du traité sont sans ambiguïté et montrent bien que l'Allemagne unie demeurera fidèle à la double solidarité européenne et atlantique.

Il serait hâtif d'en déduire pour autant que toutes les craintes qui avaient cours, en France notamment, au sujet de l'unité allemande ont été dissipées. Il demeure une préoccu-

pation, plus ou moins exprimée, de voir une certaine forme d'équilibre européen remise en cause par l'émergence, au cœur de notre continent, d'une Allemagne forte et attractive dans tous les domaines : politique, économique et culturel. En d'autres termes, l'ancrage européen réaffirmé de l'Allemagne ne risque-t-il pas de se faire au prix d'une certaine conception de l'Europe, qui est largement la conception française ?

Je crois qu'il serait désastreux de considérer une telle question comme un sujet tabou. Bien au contraire, la qualité exceptionnelle des relations franco-allemandes nous autorise, nous oblige même, à l'aborder avec la plus grande franchise. Et cela d'autant plus que ces craintes sont, me semble-t-il, largement infondées.

On ne peut que constater qu'une Allemagne de 78 millions d'habitants, désormais unifiée, avec des régions essentielles à son identité culturelle comme la Prusse ou la Saxe, pèsera plus dans l'Europe des Douze que l'ancienne République fédérale. Mais que déduire de cette constatation qui ne demande pas, je vous l'accorde, un grand effort intellectuel ? Il est trop tôt pour le dire, notamment pour connaître les conséquences économiques et culturelles de l'unification, que ce soit pour la Communauté dans son ensemble ou pour l'Allemagne elle-même.

En revanche, il est d'ores et déjà possible de constater, pour s'en réjouir, que la politique européenne de l'Allemagne n'a pas changé et qu'elle va dans le bon sens. Contrairement à ce que certains n'hésitaient pas à affirmer il y a quelques mois, l'unité de vues entre la France et l'Allemagne sur l'avenir de la Communauté demeure, je dirai même qu'elle est sans cesse plus forte. Une illustration éclatante vient d'en être donnée par le message commun du Président de la République et du chancelier Kohl sur l'union politique. Faut-il rappeler qu'il s'agit là de la deuxième grande initiative conjointe franco-allemande en matière européenne depuis 1990 ? Faut-il rappeler, entre autres illustrations émouvantes de cette entente, que l'Allemagne est notre alliée constant dans la défense du rôle européen de Strasbourg ?

Il serait vain et néfaste d'avoir, à l'égard de la nouvelle Allemagne, une attitude frileuse et craintive. Il n'y a pas d'alternative. Seule la solidité de l'entente franco-allemande peut garantir la persistance de l'équilibre européen auquel nous sommes attachés.

Pour l'heure, nous devons constater que le traité du 12 septembre 1990 constitue un élément fondamental du nouvel ordre européen à construire. Il correspond aux préoccupations exprimées depuis longtemps par la France et je vous félicite, si vous me le permettez, monsieur le ministre d'Etat, pour ce résultat. Traité international à valeur d'engagement, il confirme de manière définitive les frontières de l'Allemagne unie : la ligne Oder-Neisse en particulier, mais aussi la frontière franco-allemande. Il confirme aussi la renonciation de l'Allemagne aux armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que son appartenance à l'Alliance atlantique.

L'Allemagne est donc devenue une nation pleinement souveraine, à égalité de droits et de responsabilités avec les autres Etats. Le traité de Moscou met ainsi le droit en accord avec la nouvelle réalité. La France a eu un rôle pionnier dans la réconciliation avec l'Allemagne ; elle se doit aujourd'hui de marquer solennellement son approbation et sa satisfaction devant cette évolution.

La commission des affaires étrangères a adopté à l'unanimité le projet de loi autorisant la ratification de ce traité. Je souhaite que notre assemblée adopte, d'une manière hautement symbolique, la même attitude. Je souhaite aussi que ce vote s'exprime sans arrière-pensées, sans réticences, mais qu'il s'agisse au contraire d'un vote de confiance et d'espoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Charles Ehrmann. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

M. Charles Ehrmann. Vous êtes même applaudi par l'opposition, monsieur le ministre d'Etat !

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. J'y suis très sensible.

M. Michel Vauzelle, président de la commission. C'est un événement politique !

M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord adresser mes remerciements au président et au rapporteur de la commission des affaires étrangères pour leurs interventions, ainsi qu'à tous les membres de ladite commission pour le vote unanime qu'ils ont émis.

Cela dit, je tiens à m'excuser auprès des prochains orateurs car je serai certainement obligé de quitter l'hémicycle avant la fin de la séance, étant dans l'obligation de rejoindre le Président de la République pour l'ouverture des conférences de Rome. J'espère que, dans sa sévérité coutumière, Mme Alliot-Marie n'inscrira pas cette absence à mon débit. (Sourires.) Cependant, qu'elle sache d'ores et déjà que le Quai d'Orsay sera avantagement représenté, puisque M. le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, M. Thierry de Beauco, sera là tout au long du débat.

Le « Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne », que mes collègues des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et moi-même avons signé le 12 septembre à Moscou, restitue à l'Allemagne sa pleine souveraineté.

Le peuple allemand, au moment de la réalisation de son unité étatique, avait formulé le vœu de retrouver sa place de membre égal et l'exercice de sa souveraineté dans la communauté des nations européennes. Ce vœu est ainsi exaucé. Permettez-moi de dire que je m'en réjouis profondément, d'autant plus que ce débat se déroule sous les yeux des représentants de l'ambassade d'Allemagne, dont je salue la présence dans les tribunes. (Mmes et MM. les députés applaudissent.)

Certains pourraient être tentés de ne voir dans ce texte que le trait final tiré sur la Seconde Guerre mondiale, en quelque sorte un simple épilogue inévitable commandé par la marche du temps. D'autres pourraient même éprouver la nostalgie - pourquoi pas ? - du *statu quo* qui a prévalu pendant près d'un demi-siècle, en l'assimilant à la stabilité.

Les uns et les autres commettraient une erreur. Les événements de l'automne passé ont suffisamment prouvé que rien ne déstabilise davantage que le refus du changement. On ne peut jamais s'iger bien longtemps une situation anormale, injuste et injustifiable - je veux parler de la division de l'Allemagne. Si la France a fait sien depuis très longtemps l'objectif de la réunification allemande, c'est parce que l'histoire nous a appris la vanité de ces petits calculs à courte vue et aussi parce que nous avons l'espoir d'édifier une Europe réellement nouvelle. On ne construit jamais rien de bon ni de durable sur l'injustice et la singularisation d'un partenaire. C'est là une grande leçon de l'époque qui s'achève ; sachons la retenir.

Ce traité est un événement dans l'histoire de notre continent pour plusieurs raisons.

Je remarquerai d'abord qu'il aura été négocié, signé et, je l'espère, ratifié, en un temps record.

Quant au fond, il règle par le consensus, par des décisions librement acceptées, des problèmes essentiels qui restaient non résolus sur notre continent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ensuite, il ouvre la perspective d'une construction européenne solide entre partenaires libres et égaux que ne rapprochent plus la contrainte, les calculs d'équilibre ou les arrière-pensées, mais seulement l'adhésion aux mêmes valeurs et la confiance réciproque.

Enfin, il s'inscrit dans la logique de la réconciliation franco-allemande, scellée il y a près de trente ans, en étendant celle-ci à l'ensemble de l'Europe.

Certes, l'Europe a connu d'autres règlements consécutifs à des guerres : c'est la loi du genre. Sans remonter jusqu'aux traités de Westphalie, on songe au Congrès de Vienne et au traité de Versailles. Toujours étaient réunis autour de la table des vainqueurs et des vaincus, bien sûr, mais aussi des dirigeants souvent bien éloignés des préoccupations réelles de leurs peuples.

Le « Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne » est signé par les principaux protagonistes du dernier conflit mondial, les quatre puissances alliées d'une part, les

Allemands d'autre part. Mais, et c'est là l'originalité, il ne subsiste plus entre eux aucune volonté de se considérer comme des adversaires et surtout aucune intention d'imposer à l'un d'entre eux des conditions qui seraient ressenties comme discriminatoires. L'accord sur le principe de la non-singularisation de l'Allemagne s'est d'ailleurs réalisé très tôt dans la négociation.

Toutes les dispositions du Traité ont été librement acceptées par tous les signataires. Le caractère définitif des frontières de l'Allemagne est décidé à six mais les deux Parlements allemands s'étaient prononcés en ce sens. L'Allemagne devait confirmer à nouveau sa frontière orientale dans un traité avec la Pologne. Cela a été fait : le traité bilatéral a été signé à Varsovie le 14 novembre. La renonciation par l'Allemagne aux armes nucléaires, bactériologiques et chimiques confirme des engagements pris antérieurement.

La déclaration allemande, faite à Vienne, sur la fixation d'un plafond de 370 000 hommes pour les armements conventionnels sera reprise dans le contexte du traité sur les armements conventionnels. Je vous rappelle que ce traité a été signé à Paris à l'occasion du sommet de la C.S.C.E. Quant à la limitation des effectifs, elle sera abordée lors de la nouvelle phase des négociations de désarmement. Notons enfin que l'Allemagne conserve intacte la faculté de décider de son appartenance à des alliances, avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent.

L'accord s'est également réalisé pour donner à ce règlement la forme d'un traité, c'est-à-dire d'un acte dont l'application sera régie en toute hypothèse par le droit international.

Quant aux adaptations concrètes nécessitées par la levée des droits quadripartites, tant à Berlin que pour le stationnement de nos forces sur le territoire ouest-allemand et la révision des accords datant de la levée du régime d'occupation en R.F.A., il y a été procédé par des accords spécifiques librement débattus.

Le Gouvernement est donc persuadé que toutes les questions issues du passé ont ainsi trouvé une solution satisfaisante qui devrait rendre impossible toute contestation ultérieure, qu'elle soit de nature juridique ou politique.

Je tiens également à préciser que nous avons veillé à ce que ce traité ne contienne aucune disposition qui puisse entraver la construction européenne future ou créer un pôle d'instabilité au centre de l'Europe. Les discussions auxquelles je vais participer au cours des prochaines heures sont, comme l'a rappelé M. le président de la commission des affaires étrangères, une vivante illustration de ce que je viens de dire.

Quant au statut militaire de l'Allemagne et à l'interdiction de stationnement sur l'ancien territoire est-allemand de forces armées étrangères, il faut noter que les forces allemandes, y compris celles affectées aux structures d'alliance, pourront stationner sans restriction sur l'ensemble du territoire allemand, et surtout que l'interdiction précitée ne saurait affecter les obligations de solidarité découlant pour l'Allemagne de son appartenance à des alliances.

Le règlement définitif concernant l'Allemagne n'aurait évidemment pas été possible sans les changements intervenus l'automne dernier dans les pays de l'Europe orientale et, disons-le tout net, sans la transformation, qui se poursuit, en Union soviétique.

Même si c'était, en Europe, la plaie ouverte la plus douloureuse, la division de l'Allemagne n'était qu'un élément parmi d'autres de la fracture globale, idéologique, économique, militaire, intellectuelle, qui divisait notre continent. Et voilà que les peuples de l'Est européen, par des « révolutions tranquilles », grâce à leur courage et à leur ténacité, ont ébranlé une situation qui ne résultait que du sort des armes et paraissait néanmoins s'être gelée pour l'éternité. Des valeurs sont brusquement apparues au grand jour comme les aspirations communes de tous les peuples d'Europe : la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, l'économie de marché, mais aussi la solidarité et la volonté de construire ensemble, à travers la coopération, un avenir meilleur.

C'est en ce sens que l'unification allemande participe de l'évolution générale et, comme les dirigeants allemands l'ont toujours et fortement souligné, cette unification ne devrait constituer qu'une étape du processus qui doit rendre l'ensemble des Etats de notre continent plus solidaires.

Les signataires ont tenu à inscrire cette volonté dans le traité, qui constitue à nos yeux, bien plus que l'apurement d'un contentieux, un nouveau point de départ et l'expression d'une ambition. Ainsi, le plafonnement des forces allemandes préfigure la limitation globale des armements à laquelle nous œuvrons à Vienne pour l'ensemble du continent. Nous avons de même tenu à présenter le traité aux trente-quatre chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Paris pour le sommet de la C.S.C.E., et les arrangements institutionnels qui ont été décidés à cette occasion devraient contribuer aux relations de confiance et de coopération que nous voulons promouvoir entre tous les participants.

C'est donc dans une Europe mue par le formidable espoir de surmonter définitivement ses conflits ancestraux que l'Allemagne unie va retrouver sa place entière d'Etat souverain.

La réconciliation franco-allemande a, bien évidemment, ouvert la voie à ce règlement. La qualité de nos relations bilatérales a servi de modèle pour le continent tout entier.

Souvenons-nous : nos deux peuples se sont affrontés à trois reprises au cours d'un siècle. Ils se sont épuisés dans ce face à face marqué par la haine et la souffrance. Mais je ne suis pas de ceux qui croient en la fatalité historique. Il est possible de sortir définitivement d'une époque, de changer de perspective, même si la mémoire doit rester vivante.

Ce tournant, la France n'a pas attendu le « règlement définitif » d'aujourd'hui pour le prendre. Elle l'a décidé en 1963, avec la signature du traité de l'Elysée. Et nous ne nous sommes pas contentés d'une simple réconciliation. Nous nous sommes fixés comme objectif de construire l'entente et la coopération les plus étroites possibles, de transformer totalement la relation existant entre nos peuples. Je crois que nous avons réussi, d'abord sur le plan bilatéral, puis au sein de la Communauté européenne. Je n'en prendrai pour preuve que l'appui apporté par la majorité des Français à l'unification allemande, le fait que ce processus ait été perçu comme une évolution naturelle, souhaitable, et non comme une menace.

L'amitié franco-allemande est donc une réalité vivante, souvent bien au-delà de la conscience qu'en ont les responsables politiques. Aujourd'hui où l'Allemagne et l'Europe retournent à une situation de normalité, où chacun retrouve avec sa place la faculté de décider librement, mais aussi l'obligation d'assumer la responsabilité de ses choix, je voudrais dire le plus simplement et le plus solennellement possible que la France restera fidèle à la ligne qu'elle s'est tracée.

Le Gouvernement entend poursuivre la relation privilégiée qu'il a instaurée avec l'Allemagne. Il continuera d'approfondir la construction de l'Europe communautaire car c'est dans ce cadre que s'inscrit d'abord notre avenir. Il appelle à l'extension de la coopération à toutes les nations européennes, dont il souhaite la réunion à terme dans une confédération.

Je me souviens en cet instant de la période de l'« europessimisme », je me rappelle les sombres pronostics d'« eurosclérose » du début des années 80. Tout cela est heureusement bien loin derrière nous. L'Europe redevient le sujet et non plus le simple objet de la politique mondiale. A nous de relever le défi. Les conditions n'ont jamais été aussi favorables. Mais pour cela il faut, par-delà la réconciliation, aller vers l'unité et la coopération. Les antagonismes du passé ne seront définitivement surmontés que par la fierté partagée des réalisations communes.

C'est le chancelier Kohl qui affirmait, dès le mois d'avril, que l'unification allemande serait, « avec certitude, un gain pour l'Europe ».

Je partage pleinement cette conviction. Je suis tout aussi persuadé que le rôle du couple franco-allemand sera à l'avenir, autant que dans le passé, décisif. L'objectif final, vous le connaissez. Le Président de la République l'a rappelé à l'ouverture du sommet de la C.S.C.E. Il s'agit de « donner corps à cette belle promesse, qui a pour nom Europe ».

Mesdames, messieurs, j'ai voulu mener à bien ce traité et vous le présenter personnellement pour souligner son importance, parce que j'y vois le élément de l'Europe de demain, mais surtout parce que, en dépit des malheurs du temps de la guerre, je n'ai jamais désespéré de ceux qui, nés sur le sol allemand, ont manifesté leur volonté de faire leur part du chemin afin d'éviter pour toujours le retour des drames.

Les générations qui nous ont précédés n'ont pas eu la chance qui nous est offerte aujourd'hui. Sachons donc la saisir en hommage à leur sacrifice. Alors, nous aurons bien

mérité de la réconciliation franco-allemande, de la paix et de l'humanité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann et M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour le groupe R.P.R.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec le débat d'aujourd'hui, nous allons juridiquement mettre un terme à la Seconde Guerre mondiale, et chacun ne peut, évidemment, que s'en réjouir.

Le traité que vous nous soumettez, monsieur le ministre d'Etat, n'est pas *a priori* - peut-on oser un tel commentaire ? - un mauvais texte. Il a l'avantage, comme vous l'avez vous-même souligné, d'être un traité ; il crée donc des obligations gouvernées par le droit international et la violation de ces obligations constituerait un acte grave.

Je n'ai pas de remarques particulières à faire, sauf sur deux points.

Je souhaiterais d'abord rendre hommage à la qualité des négociateurs français qui ont avec vous, monsieur le ministre d'Etat, mené à terme cette négociation. La tâche n'était pas aisée ; les textes sur l'Allemagne sont nombreux, chargés d'histoire, et leur enjeu est essentiel pour notre pays comme pour l'avenir de notre continent. Nos négociateurs ont selon moi réussi dans leur mission et je vous serais obligé de leur transmettre nos félicitations.

Ma deuxième remarque concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 du traité, qui me paraît à tout le moins receler un risque. Je vous rappelle en effet, monsieur le ministre d'Etat, que l'article 3 contient l'engagement de la République fédérale d'Allemagne de réduire dans un délai de trois à quatre ans le niveau des effectifs des forces armées de l'Allemagne unie à 370 000 hommes. Il précise que cette réduction commencera au moment de l'entrée en vigueur du premier traité F.C.E.

Je vois là un risque. En effet, ce traité F.C.E., signé, comme vous l'avez rappelé, à Paris à la veille du sommet de la C.S.C.E., le 19 novembre dernier, a été paraphé par vingt-deux Etats mais n'entrera en vigueur que lorsque ces vingt-deux Etats l'auront ratifié. Cela signifie que, si un seul Etat venait à ne pas ratifier ce traité, l'obligation faite à l'Allemagne de réduire à 370 000 hommes ses forces armées pourrait devenir caduque.

Nous n'avons aujourd'hui aucune raison, bien au contraire, de soupçonner notre alliée et amie la République fédérale d'Allemagne, mais il eût sans doute été plus opportun de ne pas lier ce point au traité F.C.E., ne serait-ce que sur le simple plan de la technique juridique.

Cette disposition est *a priori* d'autant plus importante qu'elle conditionne aussi le retrait des troupes soviétiques d'Allemagne. L'article 4 précise que ce retrait s'effectuera, certes, avant la fin de l'année 1994, mais il ajoute : « en relation avec l'exécution de l'engagement » de l'Allemagne de réduire ses effectifs militaires. Cela ressemble beaucoup à un jeu de poupées russes.

Monsieur le ministre d'Etat, nous approuverons ce traité, bien évidemment, mais nous pensions de notre devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Quelles conclusions tirer de tout cela ? L'Allemagne est unie. Nous le lui avons dit le 3 octobre dernier, et nous le lui souhaitons de nouveau aujourd'hui : « Bonne chance, l'Allemagne ! » Nous autres, gaullistes, nous avons toujours pensé que la division de l'Allemagne était contre nature et qu'un jour les nations de l'Europe de l'Est se débarrassant de la gangrène communiste permettraient à l'Europe de retrouver son unité culturelle, notamment.

Dès mars 1959, dans sa première conférence de presse en tant que Président de la République, le général de Gaulle, une fois de plus, avait vu loin et juste. Il déclarait que la réunification des deux en une seule Allemagne, qui serait entièrement libre, paraissait être le destin normal du peuple allemand, pourvu que celui-ci ne remette pas en cause ses frontières actuelles à l'Ouest, à l'Est, au Nord et au Sud, et qu'il tende à s'intégrer un jour dans une organisation contractuelle de toute l'Europe pour la coopération, la liberté et la paix.

Certes, il y a un an, personne, aucun expert, aucun des observateurs les plus avertis, aucun homme politique n'avait prévu que les choses puissent aller aussi vite. Je note au passage que la visite du Président de la République française en R.D.A., au mois de décembre 1989, alors que le mur de Berlin était tombé le 9 novembre, n'était peut-être pas d'une totale opportunité et ne relevait pas d'une juste appréciation des événements qui étaient en train de se passer. A votre décharge, monsieur le ministre d'Etat, nous plaiderons que l'accélération de l'histoire vous a totalement surpris. Toutefois, certaines rencontres qui ont eu lieu à Kiev n'avaient pas, à la même époque, été jugées particulièrement opportunes par nos partenaires de la République fédérale d'Allemagne.

Maintenant, ce qui compte, c'est l'avenir. Et quel avenir ? Pour nous, l'unité de l'Allemagne, comme la liberté retrouvée à l'Est, c'est un moment de joie, d'émotion, d'espoir, mêlé de prudence face à l'ampleur et à la rapidité du mouvement historique auquel nous assistons. Pour notre part, nous sommes persuadés que l'amitié franco-allemande « initiée », comme vous venez de le rappeler, par le général de Gaulle et par le chancelier Konrad Adenauer, demeure, plus que jamais, la pierre angulaire de la sécurité européenne. Nous sommes persuadés que, comme le disait le chancelier Kohl en février 1990 à Davos : « La République fédérale d'Allemagne est et reste solidement ancrée dans la communauté européenne. »

Nous avons eu l'occasion fréquemment d'entendre cette affirmation au cours de l'année qui vient de s'écouler. Nous sommes non moins persuadés que l'amitié franco-allemande ne pourra perdurer que si l'équilibre entre la puissance allemande et la puissance française est maintenu. Tout le reste est de la littérature, même si 1 500 jumelages de commune à commune, de multiples rencontres et liens personnels ont tissé une toile de fond que je crois solide, mais que ne jugent pas telle, ne nous leurrons pas, tous nos concitoyens - pas plus que tous les citoyens allemands.

Les Allemands ont pleinement pris conscience qu'ils étaient devenus majeurs - même un peu au-delà, pensent certains - et ce n'est pas désormais sans un brin de condescendance que certains d'entre eux regardent leur voisin d'outre-Rhin, la France. Pour s'en convaincre, il suffit de lire régulièrement un grand hebdomadaire d'Allemagne du Nord, *Der Spiegel*. Il ne tient pas la France en grande estime et prend un malin plaisir à souligner nos faiblesses.

C'est pourquoi la France doit retrouver une puissance politique, économique, militaire et culturelle lui permettant de parler sur un pied d'égalité avec notre voisin d'outre-Rhin. Telle est la condition *sine qua non* pour maintenir la paix en Europe.

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. Bruno Bourg-Broc. Tel est le meilleur moyen pour arrimer définitivement l'Allemagne au monde occidental car, ne l'oublions pas, l'ouverture à l'Est et la réunification ont déplacé le centre de gravité de l'Europe des Douze.

M. Patrick Ollier. C'est juste !

M. Bruno Bourg-Broc. Le transfert par Daimler-Benz du siège social de ses activités sociales à Berlin, et la création de la fondation pour la formation dans cette même ville n'en sont que deux exemples symboliques.

Le nécessaire équilibre est la seule solution pour éviter que les pays de l'Est ne s'enferment dans un dialogue trop exclusif avec l'Allemagne, avec tous les risques que cela peut comporter. La récente mésaventure de Renault en Tchécoslovaquie devrait vous ouvrir, monsieur le secrétaire d'Etat, et ouvrir les yeux à tous. Je ne suis pas sûr que, depuis dix ans, la voix de la France dans le monde, en Europe en particulier, soit plus forte et plus écoutée.

M. Jean-Louis Debré. C'est vrai.

M. Bruno Bourg-Broc. La force de dissuasion, que l'actuelle majorité à si longtemps décriée, est aujourd'hui sans doute une des raisons essentielles qui nous permettent de garder notre rang. Mais le respect et l'autorité qu'on nous accorde dépendent de combats à livrer chaque jour.

Puisse le Gouvernement mener une politique qui nous conduise à les gagner ! A vous de montrer, monsieur le ministre d'Etat, que vous en êtes capable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Robert Montdargent, au nom du groupe communiste.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée, en fin de session, à ratifier, en l'espace d'un après-midi, un train de conventions internationales parmi lesquelles figure le traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, traité dont l'importance ne peut échapper à personne, surtout pas au Gouvernement, qui a tenu à le souligner dans l'exposé des motifs du projet.

Il est sûr, et M. le ministre d'Etat l'a indiqué, que ce projet bouleverse une donnée géopolitique qui a déterminé le paysage européen pendant une quarantaine d'années, celle de la division de l'Allemagne qui suivit l'intégration des trois zones occidentales d'occupation dans un ensemble Ouest-européen que le plan Marshall avait pour objectif de mettre sur pied.

La formation de l'Etat séparé allemand de l'Ouest que cette intégration entraîna scella à son tour la division de l'Europe. La logique de la guerre froide était bel et bien en place. Désormais, il ne s'agissait plus de tout mettre en œuvre pour éviter que l'Allemagne, vaincue, puisse un jour retrouver la force économique et militaire : on était dans un autre objectif.

Ainsi, les projets de démilitarisation, de désarmement, de décartellisation prévus à Yalta ont été abandonnés en faveur du relèvement de l'Allemagne de l'Ouest, destinée à devenir au milieu des années 50 le pilier central de l'O.T.A.N., et cela moins de trois ans après la fin de la guerre.

La France se plia dans une certaine mesure aux contraintes de l'aide américaine et accepta, ce qui paraissait à beaucoup à l'époque comme allant à l'encontre de ses intérêts nationaux.

Quelques années plus tard, le général de Gaulle rétablit une bonne orientation en retirant notre pays du dispositif militaire intégré.

M. Jean-Pierre Delalande. Ah ! vous le reconnaissez !

M. Bruno Bourg-Broc. Merci, monsieur Montdargent.

M. Robert Montdargent. Mais ce n'est pas dans ce discours-ci que nous le reconnaissons ! Nous avons toujours, et dès cette époque, souligné que cette orientation était bonne !

Le poids économique de la R.F.A. au sein de la Communauté européenne justifia *a posteriori* les inquiétudes exprimées pendant cette période.

Si je rappelle, d'une manière schématique, cette évolution historique et non nostalgique, c'est bien pour souligner les enjeux que recouvre la réunification allemande, notamment pour la France. Pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez pas que j'en tire argument pour regretter l'ordre ancien, c'est-à-dire la politique des blocs.

Je constate que ce débat est organisé à la sauvette, trois mois après la signature à Moscou du traité qui ne faisait qu'entériner la réunification conduite unilatéralement par le chancelier Kohl, ce qui illustre bien le poids de l'ex-République fédérale d'Allemagne. Nous en débattons après coup, et dans des conditions tout à fait singulières. La commission des affaires étrangères s'est réunie dès hier après-midi. Le rapport n'a été distribué que très tard dans la nuit. Au nom de mon groupe, je tiens à élever une vive protestation contre cette procédure.

En ce qui concerne le fond, nos inquiétudes portent sur plusieurs aspects. Si la réunification nous paraît être un droit naturel du peuple allemand, il est cependant difficile de ne pas admettre qu'au regard de l'histoire elle concerne l'Europe dans son ensemble. Celle-ci était en droit de s'assurer que « seule la paix émanera du sol allemand », comme l'indique le texte. Or il ne suffit pas de l'inscrire à l'article 2, sous la forme d'une déclaration de principe faite par les deux Etats allemands. Encore faut-il que les conditions soient réunies pour que cette déclaration puisse être respectée à long terme.

A cet égard, quelle meilleure garantie pour les peuples européens, pour les peuples allemands eux-mêmes, qu'une Allemagne démilitarisée dans le cadre de structures paneuropéennes de sécurité ? Ce cadre existe d'ores et déjà. Il s'agit de la C.S.C.E., qui constitue, en effet, le forum où tous les pays européens assument, à part égale, la responsabilité de promouvoir la paix et la sécurité sur le continent. On pour-

rait imaginer d'institutionnaliser la C.S.C.E. pour lui donner un cadre nouveau, découlant de ces nouvelles réalités européennes.

La C.S.C.E. couvre, en outre, toutes les grandes questions relatives à la sécurité européenne : désarmement, sécurité militaire, libertés, frontières, minorités nationales, questions économiques et droits de l'homme. Enfin, elle s'appuie sur une forte tradition d'activité que j'appelle coopérative.

Or telle n'est pas la situation retenue par les quatre grandes puissances qui ont tranché en faveur de l'adhésion de l'Allemagne à l'O.T.A.N., ce qui n'est pas conforme aux souhaits exprimés par la population de l'ex-R.D.A.

Ainsi, alors que la nouvelle configuration de l'Europe, les progrès dans le domaine du désarmement et la disparition de fait, sinon *de jure* du pacte de Varsovie permettent de « repenser » le continent, ouvrant les perspectives de coopération et de paix dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance de chaque nation, la France persiste à vouloir sauvegarder des structures sécuritaires issues d'une logique dépassée, celle de Yalta.

D'ailleurs, à la fin de son exposé, hier, à la commission des affaires étrangères, le rapporteur nous indiquait qu'il fallait une réflexion approfondie sur l'Europe de demain : celle qui dépasserait les clivages institués justement au moment de Yalta et au cours des années suivantes.

Pourquoi, monsieur le ministre ? Si l'on peut comprendre les motifs de Washington qui a réussi ainsi à cimenter la position politique des Etats-Unis en tant qu'acteur principal sur la scène européenne, on reste malgré tout plus circonspect sur les motivations françaises.

Face à quelle nouvelle menace, face à quels périls, monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous sauvegarder l'Alliance atlantique, même rénovée et admettant une plus grande flexibilité dans l'organisation de la coopération militaire entre ses membres ?

Pourquoi garde-t-on l'Allemagne en son sein ? Serait-ce pour contenir cet allié devenu trop puissant au cœur de l'Europe ? Ne sombrons pas dans l'illusion consistant à penser que la puissance de l'Allemagne réunifiée pourrait être « contenue » en quelque sorte dans les structures intégrées que ce soient celles de la C.E.E. ou celles de l'Alliance atlantique.

La vérité est qu'aucune structure ne peut contenir par elle-même l'influence de l'Allemagne afférente à son poids économique et monétaire au sein de l'Europe et au-delà. Seuls les efforts propres de la France dans le domaine de l'économie, au sens large du terme, lui permettront de relever le défi allemand.

Prend-on aujourd'hui la mesure de ce défi ? Il n'existe pas d'exemple dans l'histoire de construction d'un ensemble qui n'ait abouti au détriment des plus faibles. Pourtant, on s'obstine à rêver du couple franco-allemand comme moteur de la construction européenne. Or, d'ores et déjà, c'est l'Europe allemande et non pas franco-allemande qui progresse à toute allure au détriment de nos intérêts. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil rapide sur les positions économiques et donc politiques déjà acquises par Bonn à l'Est, en direction des pays riverains de l'Allemagne - après ce qui s'est passé en 1989 dans ces pays.

La perte par Renault du marché tchèque des automobiles au profit d'une entreprise allemande n'est que le dernier exemple ! De plus, le défi n'est pas qu'économique : il pourrait aussi devenir militaire. Certes, selon le traité, l'Allemagne renonce à la fabrication, à la possession et au contrôle d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, il faut le reconnaître. Elle s'engage également à réduire, dans un délai de trois à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité sur les forces conventionnelles en Europe, le niveau des effectifs de ses forces armées à 370 000 hommes.

Mais cette armée conventionnelle sera la mieux équipée, la plus forte sur le continent, hormis celle de l'U.R.S.S. On voit mal dès lors comment il pourrait ne pas en résulter une pression sur ses voisins.

Le processus d'intégration européenne lui-même fournit, enfin, à l'Allemagne la possibilité de peser sur les orientations militaires françaises. J'en veux pour preuve certaines informations de presse données hier. Ainsi le chef du groupe parlementaire chrétien démocrate au Bundestag ne vient-il pas de déclarer que l'union monétaire européenne, que la France appelle de ses vœux, ne serait pas possible sans une

révision de la politique de défense de notre pays ? Tout le monde aura relevé cette déclaration dans les journaux d'hier et de ce matin.

Cette prise de position montre que la tentation existe déjà en Allemagne de mettre en cause l'indépendance de notre système de défense. Si j'ai bien compris l'interview de M. Dumas - qui s'est excusé bien amicalement auprès de moi de son départ, que je comprends parfaitement - si j'ai bien lu son interview dans les *Echos* de ce matin, il me semble partager également cette crainte.

A propos de la ligne Oder-Neisse, comme l'a remarqué justement M. Bellon, le traité a renvoyé à un accord bilatéral la pérennité définitive de cette frontière. J'aurais préféré, en ce qui me concerne, un engagement beaucoup plus fort, notamment la garantie des quatre, dès le premier article du traité.

Ainsi, mes chers collègues, ce n'est pas faire de la politique fiction que de rappeler les dangers que recèle le traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne. Il était possible d'envisager et d'opérer l'unification autrement. Comme un élément d'un nouvel ordre pacifique en Europe bâti sur l'idée de la maison commune européenne et sur la coopération des peuples européens dans un cadre confédéral. Ce n'est pas le choix politique qui a été retenu : nous le regrettons et voterons contre ce traité qui ne permet pas d'exploiter pleinement le nouveau potentiel de paix, de stabilité que contient la nouvelle configuration européenne.

Monsieur le président, nous demanderons sur l'article unique du projet un scrutin public.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

Le scrutin public est de droit quand il est demandé par un groupe.

La parole est à M. Pierre Lagorce, pour le groupe socialiste.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le monde est ainsi fait qu'en cette fin d'année 1990, alors que les esprits, hélas ! sont tournés vers la préparation d'une guerre éventuelle, nous devons examiner aujourd'hui un traité qui devrait célébrer la paix enfin retrouvée.

En réalité, le paradoxe n'est qu'apparent, car il existe un rapport de cause à effet entre la fin de la guerre froide et de la structuration bipolaire des relations internationales qui en résultait, et l'émergence de forces centrifuges à laquelle nous assistons à l'heure actuelle. Je n'ajouterai qu'un mot à cet égard, mais sur lequel je me permets d'insister : c'est aux Nations unies et à elles seules d'affirmer les règles du nouvel ordre international, règles qui resteront basées sur le respect du droit.

En attendant, réjouissons-nous aujourd'hui d'avoir à examiner ce traité, symbole de la paix retrouvée et de la fin de la division en Europe. Avec l'unification de l'Allemagne, nous assistons au règlement définitif de la seconde guerre mondiale et à la fin de la guerre froide, ainsi que de l'ordre de Yalta.

Déjà, lors du sommet de la C.S.C.E. qui s'est déroulé à Paris du 19 au 21 novembre, ces principes avaient été affirmés. Ainsi, dans la déclaration commune des vingt-deux Etats qui composent l'Alliance atlantique et le Pacte de Varsovie - mais peut-on encore parler de cette dernière alliance ? - il était indiqué qu'il était mis fin « à l'ère de division et d'affrontement », les signataires affirmant ne plus être des « adversaires ». La Charte de l'Europe devait reprendre cette formulation. Mais le présent traité, plus que tout autre, en consacrant l'unification de l'Allemagne, balaie quarante-cinq ans de confrontation idéologique et militaire et met fin, par là-même, à une situation inique. Il permet d'autre part de régler de manière définitive la deuxième guerre mondiale.

En premier lieu, je voudrais exprimer ma satisfaction pour la manière dont le Président de la République et le gouvernement français ont envisagé ces négociations. Le point de vue exprimé par la France, depuis la chute du mur de Berlin, sur le rôle et les compétences des deux Allemagnes et des alliés dans ces négociations a prévalu dans le traité. Il était le seul permettant à l'Allemagne de pouvoir effectuer son unification librement, tout en garantissant un maximum de stabilité et de sécurité en Europe.

Un premier écueil devait être évité. Il aurait consisté à imposer à l'Allemagne les modalités de son unification et, ainsi, à limiter la souveraineté de l'Allemagne unie. Une telle

solution aurait conduit à ne pas admettre qu'il devait être mis fin aux situations spécifiques créées par le deuxième conflit mondial, à singulariser de manière discriminatoire ce pays et ainsi à semer les germes d'un nouveau conflit en Europe.

Dès la chute du mur de Berlin, le Président de la République a affirmé le principe selon lequel l'unification allemande était une affaire avant tout allemande. La souveraineté de ce pays devait s'affirmer, car elle était synonyme de paix en Europe.

De ce principe, devaient découler plusieurs conséquences.

D'abord, les modalités internes de l'unification relevaient de la seule décision des Allemands.

Ensuite, il devait être mis fin aux droits et responsabilités des alliés sur Berlin, puisque les conditions qui justifiaient cette particularité avaient disparu.

Enfin, l'Allemagne unie, pour que sa souveraineté pleine et entière soit reconnue, devait pouvoir engager librement sa souveraineté en droit international, dans le respect de la Charte des Nations Unies.

Sous la présentation juridique de ce dernier point se cachait une question très concrète : celle de l'appartenance de l'Allemagne unie à l'Alliance atlantique. On sait que cette question précède pendant longtemps le point de blocage essentiel des négociations, l'Union soviétique refusant de voir le territoire de l'ex-R.D.A. quitter le Pacte de Varsovie pour entrer purement et simplement dans l'Alliance atlantique.

Cette position était inacceptable pour deux raisons.

En premier lieu, elle aurait conduit à limiter la souveraineté de l'Allemagne unie. La discrimination à laquelle aurait été assujettie l'Allemagne sur ce plan pouvait faire naître des ressentiments, source d'instabilité, voire de conflit pour l'Europe.

En second lieu, elle aurait conduit à maintenir une division juridique et politique de l'Allemagne, incompatible avec la volonté affichée de tirer un trait sur la seconde guerre mondiale et avec l'objectif de la C.S.C.E. d'établir entre ses participants des relations basées sur la coopération et non sur la confrontation.

Finalement, le bon sens a prévalu, l'Allemagne ne souscrivant à aucune mesure à laquelle elle n'ait au préalable librement consenti. Les mesures prises ont du reste pour objectif de garantir la paix et la stabilité, et par la même la sécurité en Europe.

Paix et stabilité, tels sont les leitmotivs de ce traité. Cet objectif de paix est consacré par l'unification même de l'Allemagne, qui symbolise et constitue pour partie l'acte de décès de l'ère de confrontation en Europe.

Cet objectif de paix est celui qui guidera les actes de l'Allemagne unie, comme s'y sont engagés les deux gouvernements allemands négociateurs du traité dans l'article 2.

La stabilité, pour sa part, est affirmée dans l'intitulé même du traité, qui porte « règlement définitif concernant l'Allemagne ». Je pense que ce traité, en consacrant le caractère définitif des frontières allemandes, est un gage de stabilité et de sécurité, essentiel pour l'avenir de l'Europe. Il l'est non seulement par rapport à l'Allemagne, mais il l'est également et surtout pour l'ensemble de l'Europe. Notre continent n'a que trop souffert par le passé des déchirures liées à des revendications territoriales. Les dossiers ne doivent pas être réouverts, sous peine de nous conduire à de nouvelles périodes de troubles. Il est donc indispensable qu'il ne soit pas dérogé au principe du respect des frontières, affirmé par l'acte final d'Helsinki.

Les solutions à tous les problèmes qui peuvent se poser en la matière doivent être recherchées dans deux directions.

D'une part, le respect de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales doit être assuré, comme s'y sont engagés les membres de la C.S.C.E. dans la Charte de l'Europe.

D'autre part, il nous faut susciter une association des Etats européens, afin que se renforcent les liens entre tous les pays de notre continent, car le sentiment d'isolement de tel ou tel d'entre eux serait néfaste à l'ensemble de l'Europe. Ce pourrait être le rôle de la Confédération européenne proposée par le Président de la République.

L'objectif de stabilité et de sécurité sous-tend également les dispositions à caractère militaire contenues dans les articles 3, 4 et 5 du traité.

C'est à un bon compromis que sont ainsi parvenus les négociateurs de ce traité. En effet, l'Allemagne unie faisant partie de l'Alliance atlantique, il eût été paradoxal que des troupes soviétiques restent stationnées sur le territoire de l'ex-R.D.A. A l'inverse, le stationnement de forces armées et d'armes nucléaires étrangères dans le territoire de l'ex-R.D.A. aurait pu être interprété comme une volonté d'avancer le dispositif militaire de l'O.T.A.N. dit de « défense de l'avant », alors que cette doctrine n'a plus de raison d'être dans le contexte actuel.

Quant à l'engagement pris par l'Allemagne de limiter la taille de la *Bundeswehr* à 370 000 hommes, il ne singularisera pas la République fédérale puisque cette mesure devra être reprise dans les négociations F.C.E. I.A., qui doivent s'achever en 1992 et qui ont pour objectif de limiter les effectifs militaires des 22 pays ayant participé aux négociations F.C.E.

Au total, ce traité me semble parfaitement remplir les objectifs qui lui sont assignés. Il ne nous reste plus qu'à exprimer nos souhaits de réussite à l'Allemagne unie et à émettre le vœu que la coopération franco-allemande se perpétue et se renforce.

Sur ce plan je pense que la lettre cosignée par le président François Mitterrand et le chancelier Helmut Kohl et adressée au président du Conseil européen en exercice va dans la bonne direction. Elle constitue un engagement de nos pays en faveur de la construction européenne et témoigne par la même occasion de l'identité de vues régnant entre nos deux pays sur cette question, y compris en matière de sécurité.

Je voudrais enfin, en conclusion, insister sur le rôle essentiel que peut jouer l'Allemagne dans le processus de coopération qui s'est substitué à la confrontation en Europe. De par sa situation géographique, il me semble naturel de voir l'Allemagne se tourner vers les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale. Une telle évolution est souhaitable dans la mesure où elle permettrait une meilleure intégration de ces pays dans une Europe où ont cessé les divisions.

Je considère pour ma part que ces deux processus, loin d'être contradictoires, sont parfaitement complémentaires. En un mot, la grande Europe ne doit pas exclure la petite Europe et vice-versa, cela dans l'intérêt supérieur de la paix sur notre vieux continent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

M. le président. Merci, cher collègue.

La parole est à M. Jean-Marie Caro, pour le groupe U.D.F.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'écrit excellemment M. Joseph Rovay, éminent animateur de la revue *Documents*, « il y a toujours un matin où la guerre est finie et où la tyrannie s'écroule ».

Sans doute, le traité du 12 septembre 1990, dit traité de Moscou, met un terme à un extraordinaire processus qui s'est achevé par des événements historiques imprévus et dont la trame reposait sur la volonté populaire d'assurer les évolutions pacifiquement.

Cet acte de maturité considérable qui vient d'être accompli à la face du monde en territoire européen est assurément de bon augure. Permettez-moi donc de rendre hommage à tous les négociateurs, tout particulièrement à Wolfgang Schäuble, dont le calme, la connaissance des dossiers et l'intelligence du compromis ont fait l'unanimité. Hommage aussi, bien entendu, au gouvernement de la République fédérale, notamment à M. Helmut Kohl. Hommage enfin à M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et à tous ceux qui l'ont aidé, en particulier notre ambassadeur à Bonn, M. Boidevaix, grand commis de l'Etat et protagoniste de ce long processus qui a concrétisé la parfaite compréhension franco-allemande.

Pour le ministre d'Etat, ce traité est le « ciment de l'Europe de demain ». Il est évident, à tout le moins, qu'il a un mérite essentiel, celui de confirmer la double solidarité européenne et atlantique de l'Allemagne. L'unité allemande n'a pas abouti aux conséquences prédites par les tenants d'un certain germano-pessimisme. L'Allemagne unie ne sera ni neutre ni démilitarisée. Beaucoup d'experts estimaient que, sous la pression des autorités soviétiques et d'une population allemande trop vite jugée comme gagnée aux thèses neutralistes, la République fédérale accepterait de se voir doter d'un statut spécifique analogue à celui de l'Autriche. Il n'en

rien été. Le chancelier Kohl, soutenu par ses alliés occidentaux, a confirmé l'appartenance à l'U.E.O. et à l'O.T.A.N. de son pays. Par son message commun avec le Président de la République au Président du conseil italien, il a confirmé l'engagement de son pays en faveur de l'union politique.

Le traité de Moscou contient de nombreuses dispositions d'ordre militaire mais n'aborde pas une question essentielle : la défense européenne. Il offre cependant des opportunités pour progresser dans cette voie.

En réaffirmant le libre choix de l'Allemagne unie d'appartenir aux alliances de son choix, le traité a d'abord permis aux autorités allemandes de confirmer leur appartenance à l'U.E.O. La compétence de l'U.E.O., notamment le champ d'application de la clause d'assistance automatique en cas d'agression, prévue à son article 5, s'étendra à l'Allemagne de l'Est. Ceux qui craignaient que les alliances ne se dissolvent au sein d'un système paneuropéen de sécurité ont eu tort. L'U.E.O. sort renforcée de l'unité allemande.

Autre opportunité : les effectifs des forces intégrées présentes sur le sol allemand devraient connaître une forte diminution au cours des prochaines années. Pourquoi ne pas en profiter pour transformer leur statut et créer des brigades multinationales, stationnées non seulement en Allemagne mais aussi dans d'autres pays européens ? Cette perspective est étudiée dans le cadre de l'U.E.O. comme de l'O.T.A.N., conformément à la logique du traité 4 + 2. Elle permettrait de confirmer ce que l'on pourrait appeler la « banalisation » de l'Allemagne, c'est-à-dire le refus par ce pays de toute disposition qui le singulariserait aux yeux de la communauté internationale.

Sur quelle doctrine repose ce traité 4 + 2 ? Au-delà de son texte même, le traité de Moscou recouvre toute une série de procédures et d'engagements visant à assurer, sur le plan extérieur, le processus d'unification - nous savons en particulier que, dans le domaine économique, il s'agit d'une affaire à long terme - mais il laisse aussi apparaître, à condition qu'on veuille bien le voir, une notion fondamentale et qui émane de la volonté même du peuple allemand. Cette notion consiste à rester dans le cadre des structures que nous autres, Européens d'Occident, avons élaborées patiemment, avec ténacité, depuis les lendemains de la guerre, structures fondées sur trois traités. Nous avons vu aussi - il est vrai - mourir un projet, dont on retrouve d'ailleurs les principes actualisés pour ce qui concerne la défense européenne. Ces trois traités sont le traité de Rome, le traité de Bruxelles modifié et le traité de Londres, qui a mis en place le Conseil de l'Europe.

Nous disposons ainsi de trois institutions, au moment où, au-delà du 4 + 2, du traité de Moscou, tous les esprits s'interrogent sur l'avenir paneuropéen, sur ce que doit être l'organisation de paix et de sécurité en Europe avec trente-quatre Etats, compte tenu des institutions existantes et des propositions d'institutionnalisations nouvelles - ou plutôt, comme cela a été dit au sommet de Paris, d'arrangements institutionnels - nécessaires au développement de la C.S.C.E. Mais il y a, en l'état actuel des réflexions, c'est le moins qu'on puisse en dire, une sorte de confusion dans les thèses en présence.

Le Gouvernement lui-même n'est-il pas conscient du fait que l'élément fondamental du traité de Moscou est la reconnaissance - sans aucune prétention, mais avec la claire conscience d'avoir servi la paix et la démocratie - de la certitude que les institutions européennes ont servi de cadre à l'appréhension des problèmes qui se sont posés et des évolutions qui se sont produites en Europe centrale et orientale ? N'est-ce pas, à l'évidence, dans le cadre des travaux soit de la Communauté européenne, soit du Conseil de l'Europe, soit de l'Union de l'Europe occidentale, et donc au sein de l'Alliance atlantique, que se sont développées les réflexions qui permettront aux pays de l'Europe centrale et orientale d'assumer leur nouvel avenir dans la plus grande famille européenne ? L'esprit, la doctrine du 4 + 2 ont été fondamentaux, du jour où nous avons vu les cinq nouveaux *Länder* de l'ex-R.D.A. entrer dans le champ d'application de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et, après les négociations, s'intégrer, sans poser de problèmes particuliers, dans le fonctionnement des institutions existantes.

Si l'on veut bien considérer que les quatre pays qui ont participé à la négociation puis à la signature du traité de Moscou et qui entreprennent aujourd'hui de le ratifier, ont en fait agi au-delà d'eux-mêmes, pour tous les pays de l'Eu-

rope centrale, en premier lieu la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, et pour tous les pays voisins de la nouvelle Allemagne unie, si l'on veut donc bien considérer que seuls quatre pays ont signé avec les deux ex-Etats allemands, en fait au nom des autres, nous pouvons avoir la conscience très nette, nous, Français, faisant partie de ces quatre, d'avoir parlé, nous aussi, au nom de la Communauté européenne.

Devrions-nous changer d'optique parce que nous voulons changer de cadre pour bâtir la coopération sur la sécurité en Europe ? Pourquoi les pays de l'Europe centrale et orientale auraient-ils des désagrèments à intégrer eux-mêmes les structures que nous avons mises en place et qui fonctionnent à la satisfaction des Etats qui les composent, même si nous devons toujours essayer de les améliorer ?

Sans doute le problème est-il de connaître le rôle que vont jouer les Etats-Unis, les Etats-Unis nos alliés, les Etats-Unis qui peuvent assurer la sécurité dans le monde et notamment la sauvegarder sur le territoire européen. Pouvons-nous prétendre, nous Français et Européens, être le pilier de l'Alliance atlantique, tout en indiquant que nous ne saurions l'être sans l'appui d'un tuteur qui serait justement notre partenaire ? Ne faisons-nous pas une confusion, en tout cas dans le langage politique, entre tuteur et partenaire ?

L'Europe a atteint son âge adulte ; elle dispose des structures nécessaires pour le prouver. Elle est capable, avec l'arrivée des pays d'Europe centrale et orientale, d'agrandir son champ d'action et d'enrichir le partenariat et son efficacité. Elle n'est pas obligée de tout transformer sous prétexte qu'il faut intégrer de nouveaux pays dans l'action en cours.

C'est en ce sens que j'ai tenu à invoquer l'esprit du « 4 + 2 », la doctrine du traité de Moscou.

Aurions-nous deux langages : l'un, lorsqu'il s'est agi de rassembler les deux Allemagne dans l'Allemagne unie, laquelle a été d'emblée totalement intégrée dans l'Europe, l'autre à l'égard des autres partenaires ?

Il nous appartient de proposer, mais en étant confiants et conscients du travail que nous avons accompli et non pas en essayant de le laisser de côté sous prétexte de vouloir faire du neuf. En effet, faire du neuf en négligeant l'acquis risque de minorer l'importance de l'œuvre réalisée aux yeux des peuples qui ont recouvré la liberté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier tous les intervenants ainsi que la commission des affaires étrangères, au nom de M. le ministre d'Etat, pour leur soutien unanime.

Ainsi que tous les orateurs l'ont souligné, le traité concernant l'Allemagne reflète l'évolution récente de l'Europe, mais il a aussi anticipé, d'une certaine façon, le grand mouvement de désarmement amorcé par le premier accord sur le désarmement conventionnel signé le 19 novembre dernier à l'Elysée.

Comme cela a été rappelé, le traité prévoit que l'armée allemande sera limitée à 370 000 hommes. Il convient d'abord de souligner qu'il s'agit d'une limitation volontaire de l'Allemagne dont les quatre puissances ont pris acte, comme une lecture attentive de l'article 3 le montre. Il faut néanmoins souligner que rien n'est plus dangereux que la singularisation d'un pays et fermé dans un statut particulier. Que l'on se souvienne du traité de Versailles et de ses conséquences parfois tragiques !

La réduction des troupes allemandes, forces de l'Alliance atlantique, commencera avec la mise en œuvre de l'accord F.C.E. dont je ne peux imaginer qu'elle n'interviendra pas dans les délais prévus. Quel pays européen pourrait

aujourd'hui prendre la responsabilité de remettre en cause l'évolution vers une Europe plus pacifique et plus solidaire que tous appellent de leurs vœux ?

Il me reste à souhaiter que, par leur vote, les membres de l'Assemblée témoignent de la même volonté et de l'amitié que la France porte à l'Allemagne unie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	541
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

10

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À LA DÉLÉGATION POUR LA PLANIFICATION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 20 décembre, à dix-huit heures.

11

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE AVEC LE MAROC

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (nos 1686, 1775).

La parole est à M. Michel Vauzelle, président de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Vauzelle, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis et qui a déjà été adopté par le Sénat tend à autoriser l'approbation d'une convention d'assis-

tance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la France et le Maroc. Cette convention est très proche de la vingtaine d'accords de même type déjà conclus par la France ou en voie de conclusion.

La commission des affaires étrangères s'est prononcée favorablement et, compte tenu du caractère à la fois classique et technique de l'accord, elle avait décidé d'en demander le vote sans débat sans qu'aucun de ses membres ne s'y oppose. Comme c'est son droit, le groupe communiste a fait ensuite opposition au vote sans débat. Il semble qu'une telle attitude ne tienne pas au texte même de la convention - des plus traditionnels comme je l'ai dit - mais à autre chose que nous pouvons d'ores et déjà imaginer et que M. Montdargent exprimera parfaitement.

La commission n'a pas entendu revenir sur une polémique que la visite de M. Roland Dumas à Rabat, le 9 novembre dernier, a d'ailleurs permis de clarifier. C'est parce que la convention est symbolique de la volonté de renforcer encore la coopération déjà étroite qui existe entre les deux pays qu'elle a adopté le projet de loi tendant à son approbation et qu'elle vous demande de faire de même.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière que la France a signée avec le Maroc le 16 janvier 1990 ne s'écarte pas - comme cela ressort de la présentation qui vient d'en être faite par M. le président de la commission des affaires étrangères - des accords de même nature que nous avons déjà conclus avec divers pays industrialisés ou en voie de développement, et sur lesquels votre assemblée a eu à se prononcer.

Ces accords, fondés sur la réciprocité, ont pour objet de lutter contre la fraude douanière en instituant une coopération entre les services douaniers des deux pays.

S'agissant de cette convention avec le Maroc, on retiendra notamment - comme l'a souligné M. le président de la commission - qu'elle fait explicitement référence à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui témoigne de la priorité qui est donnée aujourd'hui à la lutte contre la drogue.

En ce qui concerne les modalités de cette coopération, celle-ci s'exerce tout d'abord par des échanges - spontanés ou sur demande - de renseignements sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, sur les nouvelles méthodes de fraude, sur les mouvements de marchandises illicites, sur l'utilisation de certains moyens de transport, ainsi que sur les personnes suspectes.

De plus, ces conventions prévoient la possibilité d'utiliser ces renseignements devant les tribunaux.

Toutefois, ce mécanisme d'assistance mutuelle est assorti de certaines limites. Cette assistance peut, en effet, être refusée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis.

Enfin, cette convention prévoit non seulement la possibilité de relations directes entre agents habilités des administrations douanières des deux pays, mais - ce qui lui est spécifique comme cela a été indiqué - elles institue également une commission mixte appelée à étudier les problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de cette collaboration et à suggérer des améliorations pour en accroître l'efficacité.

En fait, ce dispositif ne fait qu'institutionnaliser une coopération qui s'exerce déjà dans de bonnes conditions entre les services douaniers marocains et leurs homologues français, coopération fondée souvent sur les liens personnels établis dès le stade de la formation qu'ont reçue les agents des deux administrations.

J'ajoute que cette collaboration, dans ce domaine particulier de la prévention et de la répression des infractions douanières, s'inscrit elle-même dans le cadre des liens de coopération très denses et très solides qui unissent la France et le Maroc.

Le président de la commission des affaires étrangères a évoqué - en les ramenant à leur juste mesure - les difficultés qu'ont récemment connues les relations entre les deux pays.

Comme vous le savez, nous avons eu à cœur de ne pas laisser les malentendus s'aggraver et de nous expliquer rapidement. Tel a été le sens de la visite à Rabat de M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Au terme des entretiens qu'il a eu avec le roi, je crois pouvoir vous confirmer que la position du Gouvernement français est maintenant bien comprise et que, de part et d'autre, on est également attaché à préserver les liens fondamentaux qui existent entre les deux pays.

C'est assurément notre souhait et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande, monsieur le président, madame et messieurs les députés, de bien vouloir autoriser aujourd'hui l'approbation de cette convention franco-marocaine d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

M. Robert Montdargent. Ainsi que l'a laissé entendre le président de notre commission, mon intervention dépassera le cadre de cette convention.

Si nous avons tenu à demander un débat sur le vote de cette convention, c'est - vous vous en doutez - pour pouvoir exprimer nos plus vives préoccupations concernant le respect des droits de l'homme dans un pays qui demeure un partenaire privilégié de la France, comme vient de le confirmer M. le secrétaire d'Etat.

Nous désirons également interroger M. le ministre d'Etat sur le contenu de ses récentes conversations avec le roi du Maroc à Rabat.

En effet, la liberté d'opinion et d'écriture n'a pas à être discutée avec qui que ce soit. Par ailleurs, le Maroc doit respecter ses engagements internationaux découlant de la signature apposée au bas des traités relatifs aux droits civils et politiques. *A contrario* la fureur du souverain hachémite, faisant suite à la publication du livre de Gilles Perrault, mérite ces observations et ces interrogations.

Pourtant ce livre, comme l'indique son auteur lui-même, n'apporte pas de révélations à proprement parler. Sa large diffusion et la réaction marocaine ont, certes, contribué à dévoiler devant le public français le vrai visage du régime d'Hassan II, mais n'oublions pas que, depuis des années, plusieurs associations des droits de l'homme militent pour faire connaître et combattre l'état des libertés ou plutôt les atteintes aux libertés au Maroc. Leur action courageuse est pour beaucoup dans la condamnation à sept reprises par le Parlement européen du régime d'Hassan II pour atteinte aux droits de l'homme.

Il est pour le moins étrange, dans ce contexte, que certains lobbies puissants dans notre pays s'efforcent toujours de protéger l'image « démocratique » du régime marocain. Or, désormais, il est impossible de faire semblant de ne pas savoir.

Comment ne pas savoir que la répression est érigée en système de gouvernement à Rabat ? Rien que pendant cette décennie, les mouvements revendicatifs contre la dégradation accélérée du pouvoir d'achat et l'aggravation des disparités sociales ont été réprimés dans le sang. Le bilan du soulèvement populaire de Casablanca, en juin 1981, a été très lourd : 800 à 1 000 morts dont un tiers d'enfants, de 6 000 à 8 000 arrestations sur l'ensemble du territoire.

En janvier 1984, lycéens et étudiants, rejoints par la population, protestaient contre les mesures gouvernementales restreignant l'accès à l'enseignement dans les villes du Nord. Le mouvement se solda par 4 000 à 5 000 morts, 1 800 arrestations avant le procès de Marrakech et la grève de la faim la plus longue de l'histoire dans laquelle trois grévistes moururent.

En 1988, une manifestation de soutien à l'Intifada a dégénéré à Fès, faisant plusieurs morts par balles.

Comment ne pas savoir que tout un arsenal de décrets iniques limite la liberté d'expression et d'association et prévoit l'arrestation et l'emprisonnement de personnes qui ont simplement exercé leurs droits fondamentaux sans user de violence ? Tout le monde connaît cette situation.

Comment ne pas savoir que la détention sans jugement, le recours à la garde à vue prorogable indéfiniment, sans pouvoir entrer en contact avec un avocat ni recevoir la visite de la famille ou d'un médecin indépendant, sont pratiques courantes dans le pays ?

Comment ne pas savoir que, lors des gardes à vue et de détention, le recours à la torture est systématique ? Puisque la loi permet de condamner un prévenu ou un accusé sur la base d'aveux non corroborés et que les tribunaux accordent foi à de tels aveux retranscrits dans les procès-verbaux de police, on comprend aisément l'institutionnalisation de la torture et la prolifération des centres de détention à travers tout le pays.

Comment ne pas savoir encore que le maintien en détention après expiration de la peine à l'issue de procès inéquitable relève du bon vouloir du roi ? Aujourd'hui, encore, un certain nombre de personnes ayant été condamnées à l'issue des procès de Kénitra en 1972 et ayant purgé leur peine sont détenues dans des conditions cauchemardesques à Tazmamert, qualifié par tout le monde de « sépulture des vivants ». Personne ne peut savoir combien sont dans cet état de mort-vivant, combien aussi, malheureusement, sont morts en détention.

Comment ne pas savoir que les « disparus », terme appliqué à des enlèvements à caractère politique perpétrés par les autorités au domicile, sur le lieu de travail, sur la voie publique, en prison ou en territoire étranger, se comptent par plusieurs centaines ? Parmi ceux-ci figurent des Sahraouis, hommes, femmes, enfants enlevés dans le Sud depuis le début du conflit du Sahara. La veuve et les enfants de la famille Oufkir « paient » pour la rébellion de leur père depuis 1972. En 1987, quatre de ses enfants réussirent à s'échapper et à avvertir l'opinion française. Arrêtés quelques jours plus tard, ils attendent toujours que le roi respecte sa décision, prise sous pression internationale, de les faire partir pour le Canada.

Comment ne pas savoir que depuis la libération de Mandela Hassan II a le triste privilège de détenir le prisonnier politique le plus vieux du monde, Abraham Serfaty ?

Je pourrais allonger indéfiniment cette liste déshonorante qui devrait placer le régime d'Hassan II au ban des nations démocratiques.

Comment comprendre, dès lors, que notre pays, patrie des libertés, qui entretient avec le Maroc des liens particulièrement étroits - vous avez dit « denses » ; monsieur le secrétaire d'Etat -, pour des raisons historiques, n'ait pas agi auprès de « son ami le roi » pour le rétablissement d'un Etat de droit ?

En juin 1989, année du bicentenaire de la Révolution française, le Président de la République disait que le devoir de non-ingérence s'arrête où naît le risque de non-assistance ; je partage cette opinion. Or, ce risque est atteint dans les bagnes du Maroc, à Tazmamert, à Kallat Mgouna, dans le centre de détention de Derb Moulay Cherif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons impatiemment cette « ingérence » de bon aloi qui se ferait enfin du côté des peuples, et non plus de leurs bourreaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. J'ai souligné tout à l'heure l'importance que nous attachons à nos relations avec le Maroc et nous sommes certains que les autorités marocaines et, avec elles, le peuple marocain sont tout aussi attachés au maintien des liens existant avec la France. Il n'y a aucun doute sur ce point et M. Dumas, ministre d'Etat, a pu le vérifier. Mais chacun sait qu'il n'y a non plus aucun doute sur l'importance que la France attache, de manière égale partout, à la protection des droits de l'homme.

Puisque nous parlons du Maroc, je peux vous dire que le Gouvernement ne manque aucune occasion pour évoquer certaines situations dont nous avons connaissance et pour rappeler les principes que les autorités marocaines se sont engagées à respecter en adhérant aux conventions internationales existant en matière de droits de l'homme.

En l'espèce les choses ont été un peu différentes. Les Marocains se sont émus des campagnes menées en France par des associations de défense des droits de l'homme et par les médias autour d'un livre sur le sujet. Nous avons dit aux Marocains que le Gouvernement ne saurait être tenu pour

responsable de commentaires et de prises de positions qui sont la manifestation de la liberté d'expression qui existe dans une démocratie comme la France et pour son honneur. Nous avons d'ailleurs été bien compris puisque, après la visite à Rabat de M. Dumas, la diffusion de la chaîne franco-ophone TV 5 a été rapidement reprise.

La démarche du ministre d'Etat répondait donc au souci d'éviter que cette affaire n'affecte les relations entre les deux pays, qui sont d'une densité telle qu'il est de l'intérêt commun de les préserver.

Je crois que cet objectif essentiel a été atteint, mais c'est aussi la qualité de ces relations qui favorise la franchise du dialogue que nous pouvons avoir avec les autorités marocaines, y compris sur des sujets qu'elles considèrent comme relevant de leur souveraineté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Paris le 16 janvier 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

12

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE AVEC LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (nos 1761, 1804).

La parole est à M. Charles Pistré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Charles Pistré, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, que la France a signée avec le Mali le 27 avril dernier, comme la convention de même objet avec le Maroc dont nous venons de parler, vient compléter la vingtaine d'accords de même nature que nous avons déjà conclus avec divers pays industrialisés ou en voie de développement, et sur lesquels l'Assemblée a eu à se prononcer.

S'agissant des conventions conclues avec les pays d'Afrique, je vous rappelle que de telles conventions ont été déjà signées avec l'Algérie, le Burkina-Faso, les Comores et une le sera bientôt avec le Cameroun. Ces accords, fondés sur la réciprocité, comme vous le disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour celui qui concernait le Maroc, ont pour objet de lutter contre la fraude douanière en instituant une coopération entre les services douaniers.

De façon générale, le dispositif envisagé par toutes ces conventions est fondé sur trois points : les échanges de renseignements, la possibilité d'utiliser ces renseignements devant les tribunaux, enfin, des relations directes entre les agents habilités des administrations douanières des deux pays.

Ces accords prévoient néanmoins que cette assistance peut être refusée au cas où elle pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis.

L'accord signé avec le Mali - contrairement au précédent - est le premier texte en matière douanière conclu avec ce pays.

Certes, la portée pratique de l'accord est limitée par la faible importance du trafic douanier entre les deux pays, et parce que, le Mali étant signataire des accords de Lomé, la plupart des produits sont exonérés des droits de douane. Les infractions douanières constatées sont très peu importantes. Cette convention permettra précisément de mieux les appréhender.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération économique essentielle entre les deux pays, puisque la France est, de longue date, à la fois le premier client et le premier investisseur étranger au Mali, et qu'il y a 3 000 Français actuellement dans ce pays. Elle lui apporte de plus une aide budgétaire substantielle afin de pallier la crise de son secteur bancaire.

En conclusion, il a semblé à la commission des affaires étrangères que la présente convention contribuerait à renforcer la coopération administrative franco-malienne et, d'une manière générale, nos relations avec le Mali qui sont, nous le savons, amicales et approfondies. C'est pourquoi elle en a autorisé l'approbation, et vous invite à faire de même, en adoptant le présent projet de loi.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, signée par la France et le Mali le 27 avril 1990, complète les accords déjà conclus dans ce domaine avec une vingtaine de pays, dont un certain nombre de pays d'Afrique francophone.

Ces accords, comme il a été indiqué pour la convention franco-marocaine que nous venons d'examiner, ont pour objet d'instituer une coopération entre les administrations douanières afin de lutter plus efficacement contre la fraude douanière et d'éliminer certains trafics illicites, par exemple en matière de stupéfiants.

Je ne reviendrai donc pas sur les modalités de la coopération instituée par cette convention, qui sont tout à fait classiques.

Comme dans les autres conventions, une clause de sauvegarde dispose que cette assistance peut être refusée lorsqu'elle peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis.

Cet accord, comme la convention signée avec le Maroc, s'inscrit dans le cadre de la coopération douanière qui existe déjà entre les Etats francophones et qui se manifeste par des réunions multilatérales d'experts. Cette coopération comporte aussi un important volet concernant la formation de fonctionnaires des douanes.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les quelques observations qu'appelle cette convention d'assistance administrative en matière douanière avec le Mali, dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Paris le 27 avril 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

13

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (n^{os} 1712, 1803).

La parole est à M. Michel Crépeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Crépeau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, chargé de la jeunesse et des sports, mes chers collègues (*Sourires*), vous connaissez tous les dangers de toutes sortes que présente le dopage pour les sportifs. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est la synthèse de travaux entrepris dès 1967, avec l'adoption d'une résolution contre le dopage, qui témoigne de l'intérêt constant du Conseil de l'Europe pour ce dossier délicat.

Un projet de convention contre le dopage a été adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en septembre 1989 et celle-ci a été ouverte à la signature en novembre 1989. Huit Etats l'ont pour l'instant ratifiée : le Danemark, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin et la Suède. Il s'agit aujourd'hui de permettre à la France de la ratifier elle aussi.

Afin de lutter contre le dopage dans le sport, cette convention recommande aux Etats d'adopter une réglementation pour réduire la disponibilité et l'usage des agents et des méthodes de dopage interdits. Elle incite les autorités compétentes à mettre en place des systèmes de contrôle et d'analyse antidopage, suggère la création de laboratoires spécialisés et encourage l'élaboration de programmes éducatifs et de campagnes d'information. On connaît, monsieur le secrétaire d'Etat, les efforts que vous avez personnellement déployés dans ce domaine et je tiens à vous en remercier.

La convention invite également les Etats à encourager les organisations sportives à élaborer des règlements antidopage et à instituer des procédures qui, tout en étant conformes aux principes du droit - car évidemment les règles comme l'*habeas corpus*, qui protègent les libertés, n'autorisent pas n'importe quel - , permettent l'application de sanctions aux responsables ou complices d'infraction à ces règlements.

Une coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et un échange d'informations sont également prévus par le texte. Un groupe de suivi est chargé d'étudier l'application de la convention. Il est notamment habilité à réviser la liste des produits et des méthodes de dopage, car, dans ce domaine, la science n'a jamais fini de progresser dans ses recherches.

Telles sont les principales dispositions d'un texte qui peut paraître comme juridiquement non contraignant, insuffisamment contraignant en tout cas, mais qui a le mérite d'exister et de définir la marge de manœuvre laissée aux Etats face aux organisations sportives, principales responsables de sa mise en œuvre.

La loi française du 28 juin 1989, relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants, est en harmonie avec les dispositions de la convention. Elle confie au ministre chargé des sports un pouvoir de sanction et d'harmonisation, tout en laissant le soin aux fédérations d'assumer à titre principal leurs responsabilités dans ce domaine. Elle oblige l'Etat à mettre en place une politique globale de prévention, d'éducation et de recherche.

Tous ces textes témoignent de la prise de conscience de la communauté internationale, illustrée tout récemment encore par les travaux de la Communauté économique européenne relatifs à l'élaboration d'un code européen de conduite antidopage dans les activités sportives avant les jeux Olympiques de 1992 qui serviront non pas seulement à créer des routes, mais peut-être aussi à résoudre en partie ce problème.

C'est au bénéfice de ces observations que la commission des affaires étrangères vous demande d'autoriser l'approbation de cette convention qui ne suffira pas à changer la nature des choses, mais qui nous permettra, je pense, de progresser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi d'abord de remercier M. le rapporteur de la présentation très complète qu'il vient de faire de cette convention européenne contre le dopage. Je ne reviendrai donc pas sur le détail de ses dispositions, mais je voudrais insister sur la portée de ce texte et sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à vous demander de bien vouloir en autoriser l'approbation.

Cette convention constitue en effet un instrument important au service de la lutte qu'il importe de mener, au plan national comme au plan international, contre le dopage. Il est vrai qu'il n'apporte pas d'élément notable pour la France puisque les principes qu'il pose et les procédures qu'il recommande correspondent pour l'essentiel à ceux qui figurent déjà dans notre législation depuis l'adoption de la loi du 28 juin 1989 contre l'usage des produits dopants. La commission nationale de lutte contre le dopage, instituée par la loi de 1989, répond notamment à l'objectif de coordination recommandé par cette convention du Conseil de l'Europe.

Mais cette convention ne s'adresse pas qu'à la France. Son premier mérite est de témoigner des préoccupations croissantes de la communauté internationale face à ce fléau qu'est le dopage ; et de la volonté, au moins au niveau des pays européens, d'enrayer ce phénomène.

Dès 1967, le Conseil de l'Europe s'était déjà penché sur les questions liées à l'éthique du sport. En 1984, il avait adopté une recommandation connue sous le nom de « charte européenne contre le dopage », qui elle-même a inspiré la « charte internationale olympique » adoptée par le comité international olympique et approuvée par les ministres responsables du sport réunis dans le cadre de l'Unesco à Moscou en novembre 1988.

Ce qui est nouveau, c'est qu'une institution comme le Conseil de l'Europe ait tenu à aller au-delà d'une simple recommandation et qu'elle propose à la ratification des Etats un texte de caractère juridique, c'est-à-dire comportant des dispositions - notamment des procédures de contrôle et de sanctions - que les Etats s'engagent à respecter et à appliquer.

Certes, certains pourront regretter que le dispositif proposé ne soit pas plus contraignant. La convention laisse en effet aux Etats le soin de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes qu'elle prévoit. Elle recommande notamment d'accorder un rôle important aux organisations sportives elles-mêmes dans la lutte contre le dopage.

Outre que cette approche visant à mobiliser non seulement les Etats mais aussi les organisations sportives nous paraît particulièrement appropriée pour lutter contre le phénomène du dopage, il faut avoir à l'esprit les particularités nationales qui font que, dans certains pays, l'Etat n'a pas l'autorité sur l'organisation des activités sportives et que donc ces pays ne pourraient pas s'engager sur un dispositif plus contraignant. Ce qui est important, c'est que les principes proposés soient partagés par le plus grand nombre possible d'Etats et que ceux-ci s'engagent à les mettre en œuvre dans le cadre de leur législation nationale.

De ce point de vue, on doit se féliciter que cette convention, ouverte à la signature il y a juste un an, ait déjà été signée par dix-neuf des vingt-trois membres du Conseil de l'Europe et que huit d'entre eux l'aient déjà ratifiée.

Le troisième point que je voudrais souligner concerne l'harmonisation des politiques nationales et des règlements des organisations sportives que cette convention s'efforce de promouvoir.

Il est en effet souhaitable que la lutte contre le dopage soit menée selon des principes et selon des procédures qui, au sein d'un Etat, soient communs aux différentes disciplines sportives et qui également soient autant que possible communs aux différents Etats. C'est dans cet esprit que la convention recommande aux Etats la mise en place de commissions nationales mais aussi d'une structure de consultation et de coordination entre les parties, afin de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions et de proposer des mesures susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs.

Au total, le fait que ce texte aborde le problème de la lutte contre le dopage selon un mode incitatif plutôt qu'en posant d'emblée des règles contraignantes ne nous paraît pas en

amoindrir la portée. Bien au contraire, nous y voyons le gage de ce que ces dispositions devraient être mieux acceptées et appliquées. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que cette convention implique pour les Etats qui la ratifient l'obligation, qui n'est pas seulement morale, d'adapter leur législation et de prendre, en liaison avec les organisations sportives, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions.

C'est donc pour marquer le soutien de la France aux principes posés par cette convention et, ce faisant, pour contribuer à ce mouvement général de lutte contre le dopage, que le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation de cette convention du Conseil de l'Europe contre le dopage sans le sport. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sport a une valeur culturelle et sociale au même titre que les arts. Il ne faut pas que cette valeur, d'ailleurs insuffisamment reconnue chez nous, soit dénaturée par le dopage.

Nous ne pouvons donc que souscrire à tout texte qui s'inscrit dans la lutte contre ce fléau.

La France est en pointe dans ce domaine, et il faut s'en féliciter. Rappelons que cette politique active, basée sur la répression, mais surtout la prévention, l'information et la formation, en un mot l'éducation, a été initiée en 1985-1986. Elle est poursuivie depuis, et c'est une bonne chose.

Il fallait repartir sur des bases saines, sur les plans tant médical que législatif et sportif. Cela a été fait, et bien fait. Mais le dopage n'est pas un problème franco-français ; rien ne sert de nettoyer devant sa porte s'il n'en est pas fait de même ailleurs. La vertu de l'exemple est insuffisante.

Le problème du dopage est international avec, pour de nombreuses raisons historiques ou idéologiques, des foyers plus importants ici ou là, et il ne sera réduit à néant qu'avec la ferme volonté et le consensus de tous.

La clé du problème se trouve dans les instances internationales, tel le comité international olympique, qui a manifesté sa volonté et sa détermination en la matière, mais elle dépend aussi du pouvoir de légiférer des Etats. Il s'agit donc d'un sujet de dimension mondiale.

Ce texte est à un encouragement. C'est un premier pas. Il faut en effet être lucide et pragmatique. Nous croyons à la politique des petits pas en matière de législation internationale contre le dopage, même si - n'y voyez aucune impatience de ma part - j'ai toujours préféré le sprint au marathon. *(Sourires.)*

Cette convention constitue donc un premier pas décisif et je me réjouis que la France, dont les textes sont en avance sur ce point, soit le fer de lance du combat européen. Elle est un bon exemple de la direction dans laquelle il faut aller. Espérons qu'elle fera tache d'huile.

Les bouleversements politiques considérables qui viennent d'avoir lieu en Europe de l'Est nous montrent à l'évidence qu'il ne faut pas baisser les bras et que les mentalités et les attitudes vont évoluer de façon identique chez nos voisins de l'Est.

Ce texte est un compromis. Comme tout compromis, il est discutable, mais il présente au moins l'intérêt de préserver l'autorité des Etats, l'autonomie du monde sportif et, surtout, la liberté de l'athlète tout en cherchant à préserver sa santé et son éthique.

Il restera cependant dans le monde des foyers de résistance. La résistance de certains pays, non officielle certes, mais souvent sournoise pour ne pas dire vicieuse, la résistance de certaines fédérations internationales, la résistance et mauvaise volonté de certains comités d'athlètes professionnels.

C'est toutefois grâce à de telles conventions que ces obstacles seront surmontés et que partout, comme c'est le cas actuellement en France, s'affirmera notre volonté commune d'agir afin que le sport continue de servir d'exemple à la jeunesse.

M. Patrick Ollier et M. Aimé Kergueris. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

14

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Discussion, en nouvelle lecture d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 11 décembre 1990, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 29 novembre 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1805, 1829).

La parole est à M. Jean-Pierre Baumler, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Baumler, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, qui permettra d'assurer un meilleur équilibre entre la pratique des loisirs tout terrain et la nécessaire protection de l'environnement, nous revient en nouvelle lecture.

En effet, le texte qui avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, que je vous ai présenté ici même la semaine dernière, a été rejeté par le Sénat, j'allais dire en toute logique, à la suite de l'adoption par notre assemblée d'un amendement déposé par le Gouvernement tendant à la suppression de l'article 5 bis relatif aux gardes champêtres intercommunales, qui remettait en cause l'accord trouvé en commission mixte paritaire.

Nous sommes donc à présent saisis du texte que notre assemblée avait adopté en deuxième lecture. Ce texte a été adopté par la commission de la production et des échanges.

Elle a adopté l'article 1^{er} relatif à l'interdiction du hors-piste, qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, à l'exception des dispositions relatives aux chartes des parcs naturels régionaux, réintroduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui avaient été supprimées par la commission mixte paritaire.

L'article 2^{ter} autorise sous certaines conditions l'utilisation des engins du type des scooters des neiges sur des terrains créés selon la procédure de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme relatif à la procédure des installations et travaux divers.

Les articles 3 et 4 prévoient que le maire ou, le cas échéant, le préfet peuvent interdire l'accès de certains secteurs de la commune à tous les véhicules sans distinction, sans que cette interdiction puisse être permanente pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'entretien ou de recherche, afin d'éviter d'éventuels abus dans les communes où les agriculteurs seraient minoritaires.

Ces deux articles avaient également fait l'objet d'un accord en C.M.P., à l'exception de la précision selon laquelle les mesures d'interdiction ou de circulation pourront être permanentes ou temporaires, précision qu'il ne me paraît pas nécessaire de rétablir.

Enfin, la commission a également adopté à une très large majorité un amendement déposé M. Ollier, et non par le rapporteur même si celui-ci a été sensible à la demande de son collègue, amendement rétablissant l'article 5 bis relatif aux gardes champêtres.

Voilà, mes chers collègues, résumée en quelques mots la position de notre commission, qui vous propose d'adopter ce texte dont l'intérêt a été plusieurs fois souligné. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Je serai très bref.

Le texte qui résultait des travaux de la commission mixte paritaire m'avait paru très satisfaisant, à l'exception de l'article 5 bis concernant les gardes champêtres. Mais le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale est également excellent. Par conséquent, je propose à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, de confirmer ce vote.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, tant pour vos propos que pour leur brièveté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seul être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er}, 2^{ter}, 3 et 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2 *ter*. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. » - (Adopté.)

« Art. 4. Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 zinsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. » - (Adopté.)

Article 5 bis

M. le président. L'Assemblée a supprimé, en deuxième lecture, l'article 5 bis :

M. Baumler, rapporteur, et M. Ollier ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 bis dans le texte suivant :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baumler, rapporteur. La commission a adopté à une large majorité l'amendement oral de M. Ollier tendant à rétablir l'article 5 bis qui permet d'écouter à l'ensemble du territoire les dispositions de l'article L. 181-46 du code des communes applicables en Alsace-Moselle.

Je ne reprendrai pas tous les excellents arguments maintes fois développés dans cette assemblée et qui plaident en faveur de cette liberté nouvelle qui serait ainsi offerte aux communes rurales - elles sont la majorité - et qui leur permettrait de veiller à l'application de la loi que nous allons voter.

Nous avons cependant pris acte de la volonté du Gouvernement de reprendre - je souhaite que ce soit dans les meilleurs délais - ce dossier dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur tous les problèmes de sécurité et de police au niveau municipal. C'est du moins l'engagement que M. Brice Lalonde, au nom du Gouvernement, a pris ici même, il y a une semaine.

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur Ollier, puisque vous êtes l'auteur de l'amendement, vous souhaitez sans doute ajouter quelques mots ?

M. Patrick Ollier. Je vous remercie, monsieur le président. Je serai bref.

Nous arrivons au bout du parcours et il est tout à fait naturel que notre commission et l'ensemble des parlementaires présents aillent aussi jusqu'au bout de leur logique. Je ferai un dernier plaidoyer, monsieur le ministre, pour essayer de vous convaincre. Nous avons élaboré un texte équilibré, grâce au travail que nous avons réalisé en commun, avec vous-même, avec la commission, avec le rapporteur, un texte qui sera utile à l'ensemble des zones concernées, mais qui, malheureusement, si l'article 5 bis n'est pas rétabli, risque de ne pas être appliqué comme nous pourrions le souhaiter.

En effet, qu'advient-il des interdictions prévues par la loi si dans nos immenses communes rurales ou de montagne, nous n'avons pas les quelques gardes champêtres nécessaires pour les faire appliquer ? Elles resteront lettre morte et nous ne pourrions pas faire respecter ces excellentes dispositions.

Je rappelle une fois de plus qu'il ne s'agit pas de créer une police nouvelle car ces nouveaux gardes champêtres auraient les mêmes droits, les mêmes devoirs, les mêmes responsabilités que ceux qui existent aujourd'hui. Nous ne voulons pas mettre en place l'embryon d'une police municipale nouvelle, nous voulons simplement que des communes puissent avoir en commun plusieurs gardes champêtres.

M. Joxe nous a dit qu'il allait faire étudier un texte sur les polices municipales. C'est très bien. Pourriez-vous nous dire aujourd'hui, monsieur le ministre délégué, dans quels délais ce texte sera présenté à l'Assemblée ? Ce serait de nature à nous rassurer sur l'avenir des dispositions que nous vous demandons de prendre. Mais j'insiste encore pour que vous puissiez vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée, de telle sorte que nous, maires concernés, nous puissions faire appliquer cette excellente loi.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur Ollier, je suis sensible évidemment à votre plaidoyer. Le Gouvernement est un être collectif, et j'ai rouvert cette discussion en son sein.

Le Gouvernement souhaite - et au fond c'est bien naturel - que la difficile question de la police municipale fasse l'objet d'un débat complet et aerein incluant l'ensemble des aspects de la sécurité, de l'organisation de l'action publique dans le domaine de la police, mais ne veut pas qu'elle soit abordée subrepticement, au détour d'une loi sur la protection de la nature. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

J'ai, bien entendu, insisté auprès de mes collègues sur la nécessité d'avoir une police renforcée de l'environnement.

En attendant le débat dont vous avez parlé et pour lequel je ne peux pas donner de date précise, car cela ne dépend pas directement de moi, mais, notamment, de l'ordre du jour du Parlement, j'ai obtenu l'assurance qu'instruction sera donnée à la gendarmerie de renforcer l'ensemble de ses missions consacrées à la protection de la nature. Nous allons disposer aussi d'un certain nombre d'éléments nouveaux, de retour d'Allemagne, qui seront mandatés expressément pour veiller à l'application de cette loi et de l'ensemble des dispositions relatives à la protection de la nature.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Charles Pistre.

M. Charles Pistre. Je ne suis pas du tout réfractaire aux arguments qui ont été présentés par notre collègue M. Ollier. Comme le ministre, je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond. Il faut en effet donner les moyens aux collectivités de faire appliquer un texte qui - tout le monde le reconnaît ici - est excellent.

Mais, compte tenu de l'engagement que vient de prendre pour la deuxième fois d'entamer très rapidement une réflexion avec tous les partenaires concernés, le Gouvernement y compris les collectivités locales, sur ce problème de renforcement des pouvoirs de police, nous souhaitons que cet amendement ne soit pas voté aujourd'hui. Pour autant, nous gardons en mémoire la proposition de M. Brice Lalonde de créer une sorte de police de l'environnement qui permette,

dans le cadre des pouvoirs de police délégués aux communes ou aux groupements de communes, de faire appliquer dans les meilleures conditions un texte que, je le répète, nous jugeons tous très bon et sur lequel nous nous sommes mis d'accord.

Au bénéfice de l'engagement qu'a pris le Gouvernement d'ouvrir devant notre assemblée la discussion - très rapidement, espérons-le - sur cette question des pouvoirs locaux de police, nous pouvons repousser cet amendement et adopter l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis demeure supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

15

PÊCHES MARITIMES ET CULTURES MARINES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 1650, 1799).

La parole est à M. Gilbert Le Bris, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la mer, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui a été examiné et adopté au Sénat le 16 octobre 1990.

La pêche maritime et les cultures marines, secteurs encore trop souvent méconnus dans notre pays, ce sont, comme dans la plupart des filières économiques, des produits, des producteurs et des consommateurs.

Les consommateurs apprécient de plus en plus, et ils ont ô combien raison, les produits de la mer. Ces produits ont pour eux toutes les qualités que recherchent nos contemporains pour leur alimentation, à savoir qu'ils sont naturels, diététiques et gastronomiques.

A l'approche des fêtes, votre rapporteur, député du Belon et de Concarneau, va encore constater la légitime ruée sur nos huîtres, au goût inégalé...

M. Ambroise Guilleo. Et sur les langoustines !

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. ... et sur nos poissons appréciés de tous les gourmets, mon cher collègue.

Mais le corollaire de cette demande en accroissement continu, face à une offre en stagnation au niveau national, c'est, d'une part, une augmentation du prix - plus 12,5 p. 100 pour le prix moyen du poisson de 1988 à 1989 - et, d'autre part, une augmentation régulière du déficit de la balance commerciale des produits de la mer.

Ce déficit, qui a dépassé 9 milliards en 1989, est largement imputable aux produits congelés, dont certains à forte valeur marchande : saumon, cabillaud, et même le thon, ce qui justifierait largement, s'il en était besoin, les efforts que vous faites et qu'il vous faut poursuivre, monsieur le ministre, au niveau communautaire, pour notre pêche thonière océanique.

Les producteurs appartiennent à des catégories professionnelles aux caractéristiques différentes - conchyliculteurs, ostréiculteurs, marins-pêcheurs - mais liées par une même passion au service d'un travail difficile, aléatoire, dangereux.

Les marins-pêcheurs en particulier, qui, contrairement aux agriculteurs, par exemple, ne sont pas chez eux tous les soirs, peuvent donner l'impression de ne pas exprimer avec la

même force que d'autres leurs inquiétudes pour l'avenir. Il ne faudrait pas en déduire une indifférence sur le devenir de leur profession. Ceux qui, comme M. le ministre, moi-même ou d'autres de nos collègues, sont en contact quotidien avec eux, savent ce qu'ils ressentent. Le fait qu'ils l'expriment avec dignité ne doit pas amoindrir la portée de leur voix.

M. Dominique Dupilet. En effet !

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Ainsi, concernant un problème conjoncturel, mais lourd, je tiens à souligner les difficultés liées à un prix du carburant qui, de août à la mi-octobre, a doublé. Or rappelons-nous le ratio d'un litre de carburant pour pêcher un kilo de poissons. Il suffit à persuader de la nécessité de chercher les moyens de stabiliser ce phénomène qui pèse sur les comptes d'exploitation des navires.

Les produits, mis à part pour les cultures marines, sont de toute évidence dans une dynamique de diminution des stocks. Même s'il n'existe pas de certitude scientifique sur le détail du phénomène, la tendance est évidente et due sûrement à plusieurs facteurs qui ont nom pollution, surexploitation, cycles naturels, climatologie, d'autres encore sans doute.

Il convient néanmoins, au vrai problème que constitue la gestion des stocks, de ne pas apporter de fausses solutions. J'entends par là des solutions qui seraient imposées par le haut sans réelle concertation avec les professions concernées, du type « haro » sur les filets maillants dérivant ou « en avant toute » pour le filet unique à bord, ou qui ne seraient pas fondées sur une harmonisation européenne des efforts engagés par chacun des Etats membres - suivez mon regard vers le sud en direction de la Péninsule ibérique - ou encore qui mésestimeraient les ravages évidents de la pêche minière et oublieraient le contrôle nécessaire des prises accessoires ; suivez ici mon regard vers l'Europe du Nord.

Ajoutons que contrôler l'évolution de la flotte ne doit exclure ni sa modernisation, ni son renouvellement pour assurer un accès des jeunes à cette profession et progresser dans la lutte contre la pénibilité et le danger du métier.

En toute hypothèse, l'Europe et la France devront accepter de prendre leurs responsabilités sociales et économiques vis-à-vis des professions concernées, qui jouent un rôle essentiel dans l'équilibre des régions de pêche, notamment en termes d'emploi et d'aménagement du territoire.

Le présent projet de loi se situe dans ce contexte et tend à compléter le vénérable décret-loi du 9 janvier 1852, actualisé par la loi du 22 mai 1985.

Nous avons, monsieur le ministre, approuvé l'inspiration et l'économie générale de votre projet, mais nous souhaitons modifier le texte adopté par le Sénat en première lecture pour rééquilibrer le dispositif. Plutôt que d'en passer en revue les seize articles, je veux dire simplement quelques mots du point majeur qu'est l'article 4.

Celui-ci traite des préoccupations liées à la gestion des ressources que j'évoquais il y a quelques instants, et s'il suscite des craintes dans la profession, c'est plus par les ambiguïtés qui l'entourent que par ce qui y est réellement prévu. En fait, il vise à délimiter la marge de manœuvre laissée au Gouvernement pour faire face à une réalité encore incomplètement cernée et, par nature, changeante.

Il est vrai qu'une différence d'appréciation importante existe entre les professionnels et les autorités bruxelloises. Celles-ci viennent d'estimer, par la voix du commissaire européen, M. Marin, à 40 p. 100 l'excédent de capacité de la flotte de pêche, mais j'ose penser qu'il s'agit plus du jeu d'affichage inhérent à toute négociation, voire d'une sensibilisation « pédagogique », que de sérieuses propositions de diminution à ce niveau qui, en l'état actuel des données, seraient inacceptables pour notre pays.

Les professionnels, eux, sont conscients des risques que représente la baisse des stocks pour la pérennité de leur activité et sa rentabilité. Ils savent que la version maritime du très agricole « manger son blé en herbe », c'est « pêcher son poisson immature » et ils ont montré leur conscience et leur volonté de collaborer en acceptant des mesures difficiles, comme le permis de mise en exploitation.

A nous, à vous, monsieur le ministre, de trouver le juste milieu pour éviter que l'économie de la pêche, cherchant à fuir Adam Smith et sa « main invisible » régulatrice du marché, ne se précipite dans les bras de Malthus et sa draconienne limitation.

Le P.M.E., le permis de mise en exploitation, en dépit de débuts difficiles, de spéculations même sur les « kilowatts papier » a, dans l'ensemble, été accepté par les professionnels. Il était d'ailleurs prévu dès le départ que le P.M.E., mis en œuvre par le comité central des pêches maritimes, soit ensuite relayé par un dispositif législatif et réglementaire.

C'est le cas avec ce projet, et nous estimons effectivement souhaitable de donner aux pouvoirs publics les moyens, en concertation étroite avec les professionnels, de réguler la capacité de capture. Il importe, en effet, de se reposer autant que possible sur l'adhésion des intéressés qui, seuls, peuvent permettre d'assurer l'efficacité des mesures envisagées. Cela explique notre maintien de la dénomination de « permis de mise en exploitation », qui recouvre à l'heure actuelle une procédure objet d'un consensus assez large, quitte à ce que celle-ci évolue en fonction des nécessités.

Nous avons aussi jugé nécessaire de préciser la notion de « gestion collective » de ces permis dont vous avez déclaré, monsieur le ministre, au cours du débat au Sénat, être partisan. C'est ce qui a motivé notre amendement indiquant que le permis de mise en exploitation ne pourra en aucun cas être cessible.

M. Michel Crépeau. Très bien !

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Cela vise à exclure toute spéculation sur les permis et tout risque de patrimonialisation de ceux-ci.

C'est aussi pour éviter la spéculation qu'il nous est apparu nécessaire de parler « d'achat » plutôt que d'« importation » en tant que fait nécessitant un permis de mise en exploitation pour inclure les navires d'occasion et aller vers une « démonétarisation » du kilowatt qui, seule, permettra une arrivée des jeunes.

M. Guy Lengagne. Très bien !

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Voilà, monsieur le ministre, nous partons du même postulat que vous : il faut agir sur le présent pour préparer l'avenir.

Pour cela, il faut bien connaître le présent et, sur ce point, j'avoue que, même si une certaine humilité s'impose face aux phénomènes de la nature, nous aimerions en savoir plus et mieux sur la réalité des ressources halieutiques par zone et par espèce. Il est certain que sous-protection et surprotection seraient aussi nuisibles l'une que l'autre.

Le présent, c'est aussi la nécessité d'une relation forte avec les professionnels pour adapter les capacités de production à la ressource. Ceux-ci font déjà des propositions - mise en place de cantonnement, réduction pour la pêche miniotière, etc. - qui méritent d'être examinées.

Nous savons tous que toute réglementation trop bureaucratique ou, pire, « eurocratique » sera vouée à l'échec.

C'est sur ces bases, et avec les amendements que je vous proposerai, que la commission de la production et des échanges vous invite, mes chers collègues, à voter ce bon projet de loi, utile aux temps qui viennent, riche d'adaptations nécessaires et orienté vers l'indispensable concertation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai après les orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. le président. Comme vous le souhaitez, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Aimé Kergueris.

M. Aimé Kergueris. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui pour approbation, concernant les pêches maritimes et les cultures marines, bien que satisfaisant dans son ensemble, appelle quelques observations.

Avant d'en arriver aux points particuliers sur lesquels je voudrais insister, permettez-moi de tracer le cadre général sur lequel nous légiférons, celui de la pêche française actuelle.

La France a, incontestablement, vocation maritime. Premier pays par sa façade maritime, qui va de la mer du Nord à la Méditerranée en passant par l'Atlantique, elle devrait logiquement arriver en tête des pays européens.

Or, ce n'est pas le cas. Sa flotte ne cesse de décroître depuis la Seconde Guerre mondiale et surtout depuis la mise en place du P.O.P., le programme d'orientation pluriannuel, 1987-1991. Le nombre de ses marins ne cesse de diminuer. Quant à sa production, notre balance commerciale des produits de la mer reste déficitaire, je dirai même accroit encore son déficit.

Lorsque l'on connaît les atouts naturels et la qualité de nos marins, on se dit que, quelque part, quelque chose ne va pas.

Sans revenir sur les différents points d'achoppement, je dirai simplement que la politique communautaire est de plus en plus pressante - nous en avons encore un exemple aujourd'hui avec les propositions du commissaire européen, M. Marin.

Face à cette réglementation que nous ne savons visiblement pas orienter à notre avantage, nos marins attendent de nous une législation nationale qui les soutienne et les défende dans cette dure concurrence internationale. C'est de notre devoir et de notre responsabilité.

Sur le texte qui nous est présenté aujourd'hui, cela m'amène, monsieur le ministre, à intervenir plus précisément sur l'article 4, qui concerne les permis de mise en exploitation.

Cet article est la voûte de votre texte, sans doute celui qui a fait le plus couler d'encre.

Deux dangers inquiètent la profession.

Le premier est la dérive du système que vous proposez vers une véritable licence nationale - c'est vous qui avez prononcé ce terme - premier pas vers une licence communautaire qui ferait, ne nous le cachons pas, le jeu des Espagnols, M. le rapporteur l'a dit lui aussi il y a un instant.

Le deuxième risque est l'instauration d'un droit patrimonial qui dénaturerait le marché en créant un enrichissement sans cause au profit de quelques producteurs.

M. le rapporteur a fait, au nom de la commission de la production et des échanges, des propositions tendant à écarter ces dangers, qui sont réels, et sur lesquels nous ne pouvons céder. C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que nous revenions à des dispositions plus raisonnables et qui tiennent compte de la volonté des premiers concernés, c'est-à-dire nos marins.

Le second point sur lequel je voudrais intervenir est celui des constructions et équipements à usage public sur le littoral.

Ces dispositions, visées à l'article 16 nouveau du projet de loi et qui limitent à douze mètres carrés la réalisation de locaux sanitaires et des bureaux destinés à l'usage du personnel exploitant des entreprises ostréicoles, me paraissent tout à fait irréalistes. Cette limite, si elle est appropriée aux petites exploitations, devient aberrante pour des entreprises de vingt salariés ou plus. S'il doit y avoir une règle en la matière, la logique et le bon sens imposent qu'elle soit proportionnelle à la taille de l'atelier.

Voilà, monsieur le ministre, en quelques mots, les observations importantes que je voulais faire et qui concernent, au-delà du texte, la vie de nos marins pour les années à venir. Notre rôle est de leur apporter notre soutien et de leur donner des cadres dans lesquels ils peuvent vivre.

J'espère obtenir, sur ces sujets, des réponses de bon sens et d'avenir. D'elles dépendra le vote du groupe Union pour la démocratie française.

M. le président. Merci, cher collègue.

La parole est à M. Guy Lengagne.

M. Guy Lengagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le domaine maritime plus qu'ailleurs, sans doute, la législation reste ou très ancienne ou confuse, voire inexistante. Il est vrai que, très souvent, les textes portent sur la « zone littorale » qui est, je le rappelle, une zone frontière, une zone de défense, une zone d'activité

économique, et je me souviens que, dans cette assemblée, il fallut, en d'autres occasions, se référer à Justinien, à l'édit de Nantes, à l'édit de Moulins ou aux textes de Colbert. Aussi, monsieur le ministre, toute occasion de mettre à jour la législation ou la réglementation, de les adapter à une situation qui a été profondément bouleversée ces dernières années par la modification des limites territoriales, l'instauration de la zone économique exclusive des 200 milles ou la création même de la mer communautaire, doit être saisie pour préciser les choses.

Votre texte, en intégrant ces faits nouveaux, en prenant en compte le développement, espéré, de l'aquaculture, fait un travail utile, je tenais à le souligner.

De plus, il vient à point nommé dans la mesure où il prend en compte ce fait relativement récent, mais chaque jour plus vérifiable, que les zones littorales, qu'elles soient terrestres ou maritimes, sont convoitées, fragiles, surexploitées, polluées.

J'ai noté avec satisfaction, monsieur le ministre, que, malgré votre souci constant de décentraliser au maximum, un certain nombre de décisions restent de la compétence de l'Etat. Même si, bien sûr, la concertation avec les professionnels et les élus est indispensable, la décentralisation, par prudence, par sagesse même, a épargné bien des domaines du monde de la mer.

Mais, dès qu'il s'agit de pêche, l'Europe plus qu'ailleurs, plus que dans le monde agricole, est constamment présente. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Globalement, je le dis clairement, c'est un bien. Sans la création de « l'Europe bleue », la plupart de nos armements auraient disparu. L'Europe bleue est très certainement la partie la plus élaborée de la construction européenne. Elle peut aussi, si nous n'y prenons garde, être un danger pour nos pêcheurs. Je sais, monsieur le ministre, votre détermination. Vous avez hier, ici même, répondu clairement sur ce sujet à une question qui vous était posée par l'un de vos prédécesseurs.

Mais mon inquiétude est grande - la vôtre aussi, je crois, car vous avez à cœur de défendre la pêche française - à propos de ce qui va se passer dans les années qui viennent. Le commissaire M. Marin annonce la nécessité de diminuer de 40 p. 100 les capacités de pêche de la flotte européenne. Gilbert Le Bris écrit dans son rapport que ce chiffre est sans doute psychologique, surévalué. Il a sans doute raison, mais il est juste de dire, surtout pour les flottilles qui opèrent dans les mers du Nord, que la diminution des prises est importante et qu'un effort est nécessaire. L'exemple du hareng, quasiment disparu il y a quelques années et dont les bancs se sont reconstitués après l'interdiction totale de pêche, nous montre que des mesures bien choisies peuvent être efficaces.

Je ferai à ce sujet quatre remarques.

La première concerne les contraintes techniques. Gilbert Le Bris les a évoquées. Je m'interroge : sont-elles toujours bien choisies ? Le filet dérivant est-il aussi destructeur qu'on le dit ? Cela dépend des espèces et des lieux.

M. le rapporteur évoquait aussi le problème du maillage. Certes, un plus grand maillage laisse passer les immatures. Et encore ! Dans quel état ? Je m'adresse ici à des parlementaires qui connaissent bien le monde de la pêche : dans quel état un poisson coincé dans les mailles sort-il de ce filet ? Ecorché, va-t-il rester en vie ? Comment peut-il s'échapper d'un chalut ? Les scientifiques ne le savent même pas eux-mêmes. Et, quelles que soient les mailles, quand le filet a commencé à se remplir, dans quel état peut se trouver le poisson, aussi petit soit-il, coincé entre ses congénères plus grands ? Qui dira aussi la quantité de poissons immatures capturés dans les filets, puis rejetés parce que leurs dimensions sont trop faibles ? La réglementation, certes, sera respectée, mais les dégâts seront aussi grands.

Soyons donc prudents sur la mise en œuvre d'une réglementation. Je partage sur ce point l'avis de mon successeur au ministère, M. Guellec, que vous approuviez hier, monsieur le ministre, lorsqu'il vous exhortait précisément à la prudence.

Ma deuxième remarque porte sur le scandale que constitue la pêche minotière. Gilbert Le Bris en a déjà parlé, mais je me permets d'insister. En 1988, les Danois ont débarqué 1 900 000 tonnes de poissons ; durant la même année, les pêcheurs français en ont débarqué 495 000 tonnes, soit le tiers. Qui peut nier que dans ces pêches figuraient des

poissons immatures appartenant à des espèces nobles ? Dois-je rappeler qu'au large du Jütland, se trouve l'une des plus grandes frayères de la mer du Nord, celle où, justement, se rendent les chalutiers-minotiers danois ?

Que la C.E.E. prenne des mesures de reconversion, que le fonds social européen intervienne, mais surtout qu'on fasse cesser ce qui, aux yeux de bien des pêcheurs, constitue une véritable provocation. Toutefois, je sais bien, monsieur le ministre, que la décision ne dépend pas de vous. Quoi qu'il en soit, le compromis de Luxembourg ayant été abandonné, peut-être peut-on maintenant s'atteler de nouveau à cette tâche ?

Ma troisième remarque nous rapprochera du texte dont nous débattons en ce moment. Chacun pense aujourd'hui que les Espagnols et les Portugais sont à part entière dans la Communauté économique européenne. Ce n'est pas exact. Politiquement, ces pays souhaitaient entrer dans la Communauté économique européenne. Ils en ont payé le prix, notamment l'Espagne, en faisant d'importantes concessions sur la pêche. Ces pays sont, en quelque sorte, restés aux portes de la mer communautaire, et c'était indispensable pour la vie de nos armements. Mais au plus tard en 1993, ils seront dans la Communauté économique européenne à part entière. Or, l'Espagne, c'est le tiers de la capacité de pêche de l'Europe ! Si nous ne prenons pas nos « marques », nous devrons abandonner une partie de nos quotas et de nos zones de pêche qui sont pourtant déjà trop justes.

Tout en partageant votre souci de rigueur, monsieur le ministre, je dis : « Soyons prudents, faisons le minimum nécessaire mais pas davantage ; n'oublions pas que si la France a respecté les consignes européennes, d'autres pays ont une politique beaucoup plus laxiste. »

Ma dernière remarque porte sur les conséquences sociales du texte de loi dont nous débattons aujourd'hui. Que le chiffre de 40 p. 100 de diminution soit exact ou non, il ne fait aucun doute que vous ne pouvez, monsieur le ministre, à l'image de Churchill, qu'annoncer « du sang et des larmes » : l'effort sera indispensable ! Je sais que vous êtes intervenu à Bruxelles sur ce sujet, mais je me permets d'insister car la C.E.E. doit accompagner cette dramatique diminution des capacités de production d'un plan social. On ne peut demander la suppression de navires et la diminution du nombre des pêcheurs, sans penser dans un même temps à ce que deviendront les régions qui vivent de la pêche.

Je voudrais m'attarder quelques instants sur l'article 4 du projet de loi. Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il s'agit d'un article essentiel. Le Sénat avait présenté un amendement tendant à substituer, dans cet article 4, les mots : « par façade maritime » aux mots : « par région et par type de pêche ». Le Gouvernement l'avait refusé et avait proposé de remplacer cette dernière expression par les mots : « par type de pêche et par région et par groupe de régions ou par façade maritime ». La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a proposé, quant à elle, le retour au texte initial.

Ma première réaction, monsieur le ministre, a été de reprendre l'amendement que vous aviez déposé au Sénat. Mais après avoir relu le texte du projet de loi et eu une discussion rapide avec vos services, je me rallie à la proposition de la commission. Cependant, vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, si je dis que cet article 4 manque quelque peu de clarté : il y a en effet une certaine confusion entre la région à laquelle appartient le port d'attache du navire, le type de pêche qu'il pratique et la zone où il peut exercer son activité. Je souhaiterais donc que vous indiquiez clairement que, s'il est bon qu'un navire soit intégré à sa région de rattachement, une grande adaptabilité doit lui être permise pour qu'il trouve d'autres zones de pêche dès l'instant où la nécessité économique s'en fait sentir.

Les autres articles du projet de loi ne soulèvent pas de remarques. L'amendement de non-cessibilité, présenté avec talent par notre collègue Gilbert Le Bris et repris par la commission, constitue une excellente initiative. Cependant, le Sénat a introduit par amendement deux articles nouveaux, les articles 15 et 16, qui posent problème. Ils portent non sur le texte débattu mais sur la loi « Littoral » de 1986, qui avait été votée, je le rappelle, à l'unanimité. Je me réjouis de voir que la commission de la production et des échanges ne les a pas retenus. Mon groupe vous propose de faire de même, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, ces articles 15 et 16 apparaissent inconstitutionnels dans la mesure où ils légifèrent dans un domaine de nature réglementaire. Leur seul objet est d'ailleurs de revenir sur les dispositions prévues par le décret du 20 septembre 1989, décret pris en Conseil d'Etat et portant application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral - il s'agit de l'article L. 146-6.

Dans la mesure où ces articles 15 et 16 traitent l'un des aménagements légers autorisés pour l'accueil du public dans les espaces et milieux visés par l'article L. 146-6 et l'autre de ceux autorisés, certes, pour les activités de pêche, de conchyliculture et de cultures marines mais aussi pour les activités agricoles, pastorales et forestières, ils dépassent bien évidemment le cadre que peut aborder le projet de loi et constituent donc ce qu'il est convenu d'appeler des « cavaliers législatifs ». Or le Conseil constitutionnel a récemment rappelé l'inconstitutionnalité de cette pratique.

Toutefois, je partage les préoccupations des professionnels. Et j'ai, sur ce sujet, pris contact avec M. le ministre de l'urbanisme et M. le ministre de l'environnement. La direction de l'architecture et de l'urbanisme m'a précisé qu'il n'y a pas d'incompatibilité juridique entre la teneur du décret déjà cité et le souhait de la profession ostréicole de pouvoir réaliser des locaux sanitaires dans les espaces relevant de l'article L. 146-6. Il convient donc de mieux informer les quelques services extérieurs ayant procédé à une interprétation trop restrictive des textes. M. le ministre de l'environnement à qui j'en ai longuement parlé a donc demandé à la direction de l'architecture et de l'urbanisme de mettre en place sans délai cette information et lui a demandé par ailleurs d'étudier la nature précise des blocages dénoncés car si, dans certains cas, il ne s'agit sans doute que d'appliquer les textes avec plus de discernement, dans d'autres les permis déposés sont probablement irrecevables.

Ces remarques faites, monsieur le ministre, nous ne pouvons qu'approuver votre texte, tel qu'il a été amélioré par les travaux de la commission de la production et des échanges. Les députés socialistes le voteront. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Ballek, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Mesdames, messieurs les députés, laissez-moi tout d'abord remercier votre rapporteur pour le travail qu'il a effectué et saluer deux de mes prédécesseurs au poste que j'occupe et qui participent à ce débat.

S'agissant du projet de loi, je vous rappelle que la réglementation nationale des pêches maritimes dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est fondée sur le décret-loi du 9 janvier 1852, qui a valeur législative et qui a été actualisé par la loi du 22 mai 1985.

Ce dispositif rénové voilà cinq ans a permis l'adaptation de la réglementation française des pêches aux nouvelles conditions socio-économiques ainsi qu'à la mise en place d'une politique commune de la pêche et des obligations qui en découlent.

Néanmoins, en raison de la jurisprudence des tribunaux ainsi que de l'évolution des objectifs de la politique communautaire des pêches, des adaptations s'avèrent aujourd'hui nécessaires. Le présent projet de loi a donc pour objet, sans remettre en cause l'économie générale du décret du 9 janvier 1852 et de la loi du 5 juillet 1983, d'apporter à ces textes des amendements destinés à compléter ou à modifier certaines de leurs dispositions.

Plutôt que de vous commenter le contenu de ce texte qui comporte des dispositions très diverses destinées à tenir compte de l'évolution de la jurisprudence des tribunaux ou de l'évolution des techniques de pêche et de cultures marines, et que votre rapporteur a excellemment analysées, j'insisterai tout particulièrement sur l'article 4 relatif à la création de ce que l'on peut appeler un permis de pêche professionnelle. Cette création constitue une innovation majeure dans la législation applicable aux pêches maritimes et a fait l'objet de longs débats au sein de la profession.

L'article 4 institue donc un dispositif de contrôle de la mise en exploitation des ravis de pêche, destiné à permettre l'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche à la ressource disponible, conformément aux objectifs de la politique communautaire. Comme je l'ai rappelé hier, les deux tiers des prises effectuées par nos pêcheurs se font dans des zones relevant de pays appartenant à la Communauté.

M. Guy Longagne. Très juste !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Notre intérêt est donc communautaire.

Ce système doit se substituer à celui qui a été mis en place dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et qui est connu sous le nom de permis de mise en exploitation, ou P.M.E. Il devrait pouvoir en corriger les défauts et les insuffisances qui sont apparus lors de son application.

A ce stade de la présentation du texte, je me dois de vous rappeler rapidement l'évolution de la politique commune des pêches car elle éclaire le dispositif retenu par le Gouvernement.

Dans un premier temps, la Communauté s'est préoccupée de garantir aux producteurs un revenu minimal grâce aux mécanismes de soutien des marchés. Cependant, une telle politique atteint ses limites dès lors que l'augmentation rapide des prix du poisson aboutit, comme cela a été le cas au cours de ces dernières années, à une forte diminution du niveau des interventions.

La Communauté a par ailleurs mis en œuvre une politique de protection de la ressource fondée sur des mesures techniques telles que les maillages minimaux, les tailles minimales des poissons débarqués ou encore la fixation des T.A.C. et quotas. Mais cette politique s'est révélée soit insuffisante, soit inadaptée, comme l'admet elle-même la Commission des Communautés en 1990. Nous avions d'ailleurs soulevé cette question lors de la présidence française, au cours du second semestre de 1989.

Dans le domaine de la pêche, le volume de ressource disponible est lié à des facteurs biologiques que l'homme ne maîtrise pas encore. C'est pourquoi, devant l'insuffisance des mesures techniques pour protéger la ressource, la Communauté a mis en place progressivement, notamment depuis 1986, une politique des structures dont l'objectif est d'adapter l'effort de pêche à la ressource disponible.

Cette politique communautaire des structures a pu se mettre en place sans difficultés majeures. En effet, au début de la décennie qui vient de s'achever, c'est-à-dire avant la hausse du prix du poisson et la baisse du prix du pétrole, la ressource était en cours de reconstitution à la suite de l'éviction des flottes des pays de l'Est des eaux communautaires, tandis que les revenus des pêcheurs n'étaient pas tels qu'ils puissent investir massivement. Nombre d'entre eux ont oublié qu'il a existé un premier programme d'orientation pluriannuel pendant la période 1983-1987, et ce sans doute en raison de son caractère peu restrictif.

En revanche, la forte augmentation de l'effort de pêche déclenché dans l'ensemble de la Communauté à partir de 1986 a conduit la Commission à souhaiter réduire la taille des flottes communautaires. Ainsi le second P.O.P., qui couvre la période 1987-1991, s'est avéré plus contraignant. En effet, si les objectifs théoriques de réduction de la flotte contenus dans le P.O.P. français sont relativement modestes - diminution de 2 p. 100 seulement de l'effort de pêche exprimé en kilowatts -, ses objectifs réels sont beaucoup plus sévères car notre flotte de pêche a augmenté de près de 10 p. 100 au cours des deux premières années d'exécution du programme.

C'est dans ce contexte que s'est posée la question de savoir si la France prendrait les mesures indispensables au respect du programme d'orientation pluriannuel.

Le refus de toute mesure destinée à stopper l'augmentation de l'effort de pêche et à enclencher sa diminution eût été concevable. En effet, sur le plan juridique, il n'aurait été sanctionné que par la suppression de toutes les aides communautaires, nationales ou locales à la construction ou à la modernisation des navires. En revanche, il aurait eu pour conséquence immédiate une baisse du revenu des pêcheurs, ceux-ci étant condamnés à partager une ressource limitée

entre un plus grand nombre de producteurs, rendus par ailleurs très vulnérables à toute baisse structurelle ou conjoncturelle de la ressource.

Après un débat au sein de la profession, et en l'absence de moyens juridiques permettant à l'Etat de limiter l'accès à la profession pour des motifs liés à la ressource, le comité central des pêches maritimes a pris la décision, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 14 août 1945, d'instituer un permis de mise en exploitation.

Cette mesure a fait couler beaucoup d'encre. Lors de l'instauration du permis de mise en exploitation, combien de reproches n'ai-je entendus à ce sujet. Mais, aujourd'hui, par enchantement, tout le monde s'y rallie, et je ne peux que m'en réjouir.

Aux termes de cette décision, seuls peuvent faire entrer en flotte de nouveaux navires les armateurs ou les patrons qui ont fait sortir de flotte des navires d'une puissance au moins équivalente. Cette mesure a montré son efficacité puisque, dès 1989, la flotte de pêche française s'est stabilisée et que, depuis, elle a commencé à régresser.

Mais elle a aussi montré ses limites et ses inconvénients : la flotte française ne diminue pas aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable. En outre, on a pu assister à une très importante hausse, parfois spéculative, des prix des navires d'occasion qui ne permet plus aux jeunes patrons de s'installer dans le métier sans apports financiers considérables.

M. Guy Lengagne. Très juste !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. C'est pour quoi j'ai demandé récemment au Comité central des pêches de réfléchir à ce problème. Il me proposera au début de l'année prochaine des dispositions mieux adaptées.

Mais il faut que l'Etat se dote des moyens juridiques, c'est-à-dire d'une loi, permettant de limiter l'accès à la profession afin d'assurer une meilleure adaptation de la capacité de pêche à la ressource. C'est d'ailleurs une promesse qui a été faite aux professionnels lorsqu'ils ont décidé la mise en place du permis de mise en exploitation.

La réflexion est actuellement en cours au niveau de la profession et il est prématuré de dire de façon détaillée ce que sera le nouvel instrument juridique.

Il me semble cependant, en tout état de cause, que la réflexion des professionnels devrait retenir des orientations de nature, d'abord, à éviter la patrimonialité de cet instrument, qui conduit inévitablement à lui conférer une valeur monétaire que l'Etat ne peut contrôler ; ensuite, à assurer une gestion déconcentrée au maximum, ce qui me semble non seulement le vœu de tous, mais aussi la meilleure garantie du fonctionnement efficace du système ; en troisième lieu, à assurer l'accès régulier et ouvert à la profession, notamment en n'accroissant pas les obstacles à l'acquisition en propre par de jeunes patrons de leur navire ; enfin, à garantir des conditions de souplesse indispensables dans l'exploitation des ressources - je pense notamment à la notion de zone, sur laquelle je reviendrai.

Il appartient par contre à l'Etat de respecter ses engagements communautaires et de se mettre en situation de répondre à la fois aux souhaits des professionnels et à la nécessité de leur garantir leur propre avenir en faisant en sorte que les outils de production mis en œuvre soient correctement dimensionnés au regard de la ressource disponible.

Tel est l'objet de l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis. Je ne m'étendrai pas plus sur le contenu de cet article, me réservant de le faire à l'occasion de l'examen des amendements qui seront présentés.

Je rappelle cependant à M. Aimé Kergueris que, si la flotte de pêche française décroît, de même que le nombre des pêcheurs, la production croît ou reste au moins constante. Cela illustre à l'évidence l'importance des gains de productivité réalisés dans ce secteur, comme dans les autres. Ainsi, j'ai remarqué, à l'occasion de mes nombreux déplacements dans les ports de pêche, que certains d'entre eux avaient enregistré une diminution de moitié en dix ans de leur flotte de bateaux, le tonnage de poissons débarqué étant cependant resté constant.

S'agissant de la surface de locaux affectée aux activités aquacoles, il me semble que la « loi littoral » réalise un équilibre, savant certes, mais qu'il convient de préserver. Il ne faut pas pour autant empêcher la mise aux normes des installations existantes. Je répondrai plus largement sur ce sujet lors de l'examen des articles. N'oubliez pas que notre espace

littoral est limité et que la compétition pour cet espace est vive. La « loi littoral » réalise entre les différentes activités économiques un équilibre qu'il me semble difficile de remettre en cause.

Monsieur Lengagne, je ne serai pas plus vertueux que mes collègues mais, ainsi que vous l'avez vous-même souligné, la limitation de la ressource s'impose à tous, à nous comme à nos pêcheurs ; nous devons en tirer toutes les conséquences, dans l'intérêt même des pêcheurs.

J'ai déjà indiqué que je répondrai aux problèmes soulevés par l'article 4 lors de l'examen des articles. J'insiste cependant dès à présent sur le fait qu'il convient de distinguer la région de rattachement des navires, qui ne peut être que la région administrative, et la zone dans laquelle le navire est autorisé à pêcher, et qui doit être comprise au sens communautaire, à savoir la Méditerranée, l'ensemble Manche - mer du Nord - Atlantique et les eaux non communautaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins. »

MM. Cointat, de Lipkowski et Couveinhes ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le présent décret s'applique aux espèces halieutiques migrantes eau douce-eau salée dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. Jean de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Certaines espèces de poissons migratoires passent de l'eau douce à l'eau de mer. Nous voudrions savoir comment on va les classer. Les saumons, par exemple, peuvent être considérés comme des poissons d'eau douce ou des poissons d'eau de mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Il y a effectivement des poissons qui ne facilitent pas la vie du législateur ! *(Sourires.)*

La commission n'a pas examiné cet amendement. J'estime néanmoins, à titre personnel, qu'il vaut mieux le repousser. D'abord parce qu'il s'agit d'un texte concernant les eaux salées, ensuite parce qu'il existe une loi de 1984 sur la pêche en eau douce et, enfin, parce qu'il est inutile de poser ce problème plus intellectuel que pratique, la législation actuelle le réglant parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je rappelle à M. de Lipkowski que l'activité de pêche en eau douce dépend du ministère de l'agriculture et celle de pêche en eau salée du ministère de la mer. La distinction est très claire et je ne pense donc pas que cet amendement soit nécessaire.

M. Jean de Lipkowski. Mais il y a des poissons qui passent de l'eau douce à l'eau de mer !

M. le président. La parole est à M. Guy Lengagne.

M. Guy Lengagne. Le groupe socialiste votera contre cet amendement. Dès qu'un poisson, à un moment de son cycle, vit dans l'eau de mer, il est classé comme espèce d'eau de mer : c'est le cas de l'anguille ou du saumon.

Je crains par conséquent que cet amendement ne crée des confusions, ainsi que l'ont souligné M. le rapporteur et M. le ministre, et j'estime qu'il vaut mieux voter contre.

M. le président. Nous voici parfaitement informés sur la nature des poissons. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 2 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les titulaires des autorisations d'exploiter les établissements visés à l'article 2 de la présente loi peuvent constituer entre eux des associations dénommées : "associations syndicales maritimes", en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux ou d'ouvrages collectifs nécessaires à leur activité.

« Ces travaux ou ouvrages peuvent avoir pour objet :

- « - la défense contre la mer et la protection des parcs ;
- « - l'aménagement de voies d'accès aux parcs et lieux d'exploitation ;
- « - la sécurité ou la commodité de l'exploitation ;
- « - le dragage, le désensablement, le dévasage des parcs et de leurs abords ;
- « - les ouvrages propres à améliorer la salubrité des produits, à prévenir la pollution des eaux ;
- « - la destruction des compétiteurs, l'assainissement du milieu et l'amélioration de sa productivité.

« Les associations syndicales maritimes sont libres ou autorisées. Elles peuvent ester en justice par leurs syndicats et contracter des emprunts.

« Les associations syndicales maritimes libres sont constituées selon la procédure prévue aux articles 5 à 8 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

« Les associations syndicales maritimes autorisées sont constituées selon la procédure prévue aux articles 9, premier alinéa, 10, 11 et 13 de la loi du 21 juin 1865 précitée. Le préfet autorise l'association si l'enquête prévue à l'article 10 de cette même loi a fait apparaître l'accord de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des établissements concernés ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des établissements.

« Les taxes ou cotisations dues par les associés sont fixées et recouvrées dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« Les associations syndicales maritimes sont administrées par application des dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« Lorsque l'exécution ou l'entretien des travaux présente un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales maritimes, il peut être fait application des dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1 et 10.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Le Bris, rapporteur ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Duromea et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de supprimer le système, prévu par le Sénat, d'associations syndicales maritimes calquées sur les associations syndicales de propriétaires agricoles. En effet, outre que les associations agricoles n'apparaissent pas transférables au secteur des cultures marines, notamment du fait de l'absence de patrimonialité des exploitations, les amendements n°s 3 et 6 adoptés par la commission de la production et des échanges sur le texte relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches, que nous examinerons tout à l'heure, donnent satisfaction aux auteurs de la modification introduite par le Sénat sans comporter les mêmes inconvénients. Je propose par conséquent de supprimer l'article 2 bis.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Georges Hage. Cet article souffre d'une contradiction profonde : les établissements visés à l'article 2 sont de simples concessionnaires du domaine public maritime et ne sont donc constitués que pour une durée de temps limitée. Il semble dangereux d'accorder à des personnes privées le droit d'effectuer des travaux parfois importants sur le domaine public. Dans le passé, l'Etat a permis que soient engagés certains travaux, mais c'était sous sa responsabilité. Il est essentiel de maintenir cette règle.

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Le groupe socialiste approuve cet amendement de suppression pour les raisons d'ordre juridique qui viennent d'être indiquées. Par ailleurs, au moment où nous allons voter une loi visant à renforcer le rôle des sections locales, il ne faudrait pas procéder à un transfert des moyens des collectivités locales.

M. Guy Lengagne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements de suppression ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1 et 10.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi modifié :

« I. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;

« II. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ;

« III. - Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° Les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ou à protéger les exploitations de cultures marines ;

« IV. - Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° La détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;

« V. - Après le 14^o, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 15^o La détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;

« 16^o La détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - En application des dispositions communautaires, un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par façade maritime, les objectifs à atteindre.

« La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacités réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

« Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

« La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, inscrit sur l'article.

M. Ambroise Guellec. Il est bien évident qu'il s'agit de l'article essentiel de ce projet de loi, tous ceux qui sont intervenus dans la discussion générale l'ont relevé. Les orientations qu'il définit ne me posent pas de problème, mais je m'interroge cependant sur la mise en application pratique de ses dispositions.

Vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre, les permis de mise en exploitation sont maintenant admis par tout le monde, mais parce qu'on pense qu'une autre formule serait pire. Les marins-pêcheurs n'ont pas apprécié cette formule au début parce qu'ils vivaient dans des conditions plus favorables auparavant. Ils ne voudraient pas maintenant descendre une marche supplémentaire dans le sens du verrouillage de leurs conditions d'activité. Il faut donc s'interroger sur certains des termes qui ont été retenus par le Sénat et sur les raisons qui ont conduit la Haute assemblée, dans sa sagesse, à les choisir. Je pense en particulier à la rédaction proposée par la commission pour le second alinéa de l'article 4, selon laquelle un décret : « précise, par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre. ». Le Sénat a proposé : « précise, par façade maritime, les objectifs à atteindre. ».

Tout d'abord, monsieur le ministre délégué, il serait important que vous nous donniez des indications détaillées sur ce que vous entendez par « région ». S'agit-il de régions administratives ou de régions naturelles au regard de l'activité de pêche ? On peut souligner que les poissons, la ressource halieutique, ne sont pas habitués à distinguer les limites

administratives. (Sourires.) Nous avons constaté à différentes reprises que trop insister sur des limites artificielles par nature ne nous permettait pas de trouver le nombre de poissons qu'il fallait, au moment et là où il le fallait. En ce qui concerne les navires, les choses sont un peu plus claires, mais je continue néanmoins à m'interroger.

Je crois qu'il faut partir des zones de pêche qui ont été déterminées par les textes communautaires et remonter ensuite aux sites portuaires qui pratiquent la pêche dans ces zones. Je souhaiterais obtenir une explication, avant de me déterminer sur l'amendement qui nous est proposé par la commission.

Quant à l'expression « type de pêche », elle me rend encore plus perplexe, tant sur la forme que sur le fond.

Que signifie « type de pêche » ? Il nous appartient, en tant que législateurs, d'être précis. S'agit-il de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale ? Ou des modes de capture des poissons : pêche à la ligne, au filet ou au chalut ? On ne le sait pas à la lecture du texte. On peut également penser à la pêche aux poissons de fond ou aux poissons de surface.

Afin d'expliquer ma perplexité quant à la définition des conditions d'exploitation de la ressource halieutique, je prendrai l'exemple de la pêche au thon au large de nos côtes.

Cette pêche est pratiquée selon une technique particulière par deux navires accouplés qui, pendant la période où le thon est en migration au large de notre territoire, ne pratiquent pas leur type habituel de pêche, c'est-à-dire la pêche au chalut.

Comment édicter une réglementation tenant compte du fait que certains navires pratiquent un mode de pêche spécifique et que d'autres recourent à des techniques différentes ? Prévoira-t-on un autre dispositif pour le restant de l'année ? Si nous y parvenons, monsieur le ministre, je plains vos collaborateurs, qui devront ensuite rédiger les décrets d'application. Même s'ils réussissent la prouesse, je crains que ces textes ne soient totalement inapplicables !

Plusieurs orateurs, dont M. Lengagne, ont insisté à juste titre sur la nécessaire souplesse qui doit prévaloir en la matière tout en respectant les objectifs de préservation et de développement de la ressource ; je crains que nous n'en prenions pas le chemin et, à moins que vos arguments ne soient véritablement très convaincants, je préférerais pour ma part m'en tenir aux dispositions adoptées par le Sénat.

M. le président. Je vous remercie.

Mes chers collègues, eu égard au nombre important d'amendements, je vous demande d'être concis dans tous la mesure du possible.

M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852, supprimer les mots :

« En application des dispositions communautaires, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Cet amendement répond au souci de ne pas limiter le programme d'adaptation aux ressources halieutiques aux seules eaux communautaires. En effet, il peut également concerner les territoires d'outre-mer. De plus, il nous semble que le cadre communautaire n'est pas, en l'espèce, la bonne référence dans la mesure où la France conserve sa liberté de gestion puisque la Communauté fixe des objectifs mais n'impose pas des obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Le Bris, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852, substituer aux mots : "façade maritime", les mots : "région et par type de pêche". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après le mot : "et", insérer le mot : ", éventuellement,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. M. Guellec a déjà parlé de cet amendement. Le programme d'adaptation doit, pour être pertinent, prendre en compte les spécificités régionales et celles des types de pêche. Aussi la gestion des flottilles doit-elle se faire au niveau régional. C'est là l'unité de gestion, qu'il faut distinguer de la notion de zone de pêche. On peut même estimer que, pour certaines pêches, il faudra prendre en compte le niveau national.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et présenter le sous-amendement n° 14.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. A ce stade du débat, je souhaiterais clarifier certaines dispositions. Je rappellerai à M. Guellec les orientations de ce texte : éviter la patrimonialité, assurer une gestion déconcentrée au maximum, assurer un accès régulier et ouvert à la profession afin, notamment, d'éviter tous les obstacles pour les jeunes, garantir les conditions de souplesse indispensables dans l'exploitation des ressources. Tel est l'esprit de ce texte. Je voulais que cela figurât au *Journal officiel* à l'intention des rédacteurs des décrets d'application.

Eu égard aux interprétations divergentes qui sont apparues, tant au sein de la profession que parmi les élus, je tiens à rappeler que l'article 4 vise à permettre la création d'une autorisation préalable dont la délivrance sera assurée selon une procédure précise.

D'abord, et c'est l'objet du premier alinéa de l'article, le Gouvernement fixera par décret un programme d'adaptation des capacités de captures aux ressources disponibles et, bien évidemment, les objectifs à atteindre à l'issue du programme, s'agissant de la gestion des flottes. A cet égard, le niveau politique et administratif le plus approprié a paru être le niveau régional. En effet, la « façade maritime » n'a aucune existence politique ou administrative décisionnelle permettant de rattacher la gestion des flottilles à un organisme.

En outre, votre rapporteur propose de compléter le texte initial du Gouvernement, en prévoyant que la gestion régionale pourra être assurée par « type de pêche ». Je ne peux qu'approuver cette initiative qui permettra de gérer chaque flottille au plan local, compte tenu de ses spécificités.

Pour tenir compte des différences entre les régions, je souhaite tout de même que le mot « éventuellement » précède les mots « par type de pêche ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

Les autorisations seront délivrées en fonction d'un certain nombre de critères définis par décret en Conseil d'Etat. Ils pourront comporter la mention d'une zone d'exploitation autorisée ou non, ou encore la mention d'une zone de pêche, qui sera le lieu en mer où pourra s'exercer la pêche, indépendamment de la région à laquelle le navire est rattaché, monsieur Lengagne, et par laquelle il est géré.

M. Guy Lengagne. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Le permis étant délivré lors de l'entrée en flotte, lors de son achat par un patron, les zones en question devront être assez larges pour que les pêcheurs puissent évoluer dans leur métier, et donc suivre le poisson là où il est. S'il était possible de concevoir des zones réduites pour des petits bateaux côtiers, de telles limitations seraient insupportables pour les navires hauturiers.

C'est pourquoi les intentions du Gouvernement sont de retenir, je l'ai dit, comme zones autorisées celles qu'a fixées la Commission des communautés européennes, dans le programme d'orientation pluriannuel, c'est-à-dire les eaux de la mer du Nord, de la Manche, les eaux communautaires de l'Atlantique, la Méditerranée, enfin, toutes les autres eaux.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis favorable à l'amendement n° 3, monsieur le rapporteur, sous réserve du sous-amendement n° 14 du Gouvernement. De même je don-

nerai le moment venu, et sans explication complémentaire, un avis favorable à l'amendement n° 4 que l'Assemblée examinera ultérieurement.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. J'ai donné une réponse globale qui me paraît importante : elle précise, en effet, les responsabilités et elle clarifie les choses, au mieux des intérêts des pêcheurs.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 ?

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Le sous-amendement n° 14 n'a pas été examiné par la commission, mais il me semble aller dans le bon sens. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le ministre, il s'agit bien de prendre les régions administratives comme base d'élaboration des programmes ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. En effet, monsieur Guellec.

M. Ambroise Guellec. Dans ces conditions, je reste un peu perplexe. Ne vaudrait-il pas mieux prendre des groupes de régions ? Sans parler de la mienne, on va vouloir faire un programme pour la région Nord-Pas-de-Calais, pour la région Picardie, puis pour la région Haute-Normandie, alors que nous avons là un ensemble cohérent pour ce qui est des conditions de pêche et du développement portuaire, d'une façon plus générale. N'y aurait-il pas moyen d'assouplir le dispositif ?

J'ai évoqué le problème du thon qui concerne essentiellement quelques ports du sud de la Bretagne et l'île d'Yeu qui, elle, se trouve dans la région Pays de Loire. Une cohérence interrégionale serait souhaitable dans certains cas. J'aimerais qu'on puisse le préciser.

Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, l'expression « éventuellement par type de pêche » permet de retrouver une souplesse qui nous paraît absolument indispensable pour ne pas brider les marins pêcheurs dans l'exercice de leur profession. Mais je voudrais en être bien sûr.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Il est indispensable que le bateau soit rattaché à quelque chose. La région me semble être le point d'ancrage le mieux adapté. Mais je ne suis nullement hostile à une coordination, à une action commune entre les régions.

En tout état de cause, l'enfant de la décentralisation que je suis ne saurait donner comme instruction un regroupement des régions. Mais rien, dans le texte, n'empêche les régions de travailler ensemble pour améliorer la situation. On va plutôt, monsieur Guellec, dans votre direction. En tout cas, tel est mon esprit. Je ne veux pas imposer, mais je n'interdirai pas.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 14.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 par les mots : "qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. La gestion du programme d'adaptation par l'intermédiaire des permis de mise en exploitation suppose, le cas échéant, de préciser les zones d'exploitation autorisées pour éviter d'éventuels transferts.

Il ne saurait s'agir ici de « zones » au sens étroit du terme, mais d'espaces maritimes, du genre Méditerranée, Atlantique, eaux communautaires, ou autres eaux.

M. le président. Je vous remercie.

Le Gouvernement a déjà exprimé son accord.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Oui, monsieur le président, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952, après les mots : "des permis", insérer les mots : " , qui en aucun cas ne seront cessibles, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Cet amendement nous semble de nature à prévenir la patrimonialisation, et donc la spéculation, dont bon nombre d'orateurs ont parlé, sur les permis de mise en exploitation.

En interdisant toute cession, il nous semble que l'on peut couper court à la spéculation. C'est un but que chacun ici cherche à atteindre.

M. Guy Lengagne. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952, substituer au mot : "importation", le mot : "achat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Dans le même esprit que l'amendement précédent, sur l'interdiction des cessions, il s'agit de remplacer l'opération d'« importation » par celle d'« achat », afin d'éviter les spéculations, en incluant les opérations sur les navires d'occasion dans les opérations demandant un permis de mise en exploitation.

Le mot employé dans la rédaction du Sénat, le mot « importation », excluait ces opérations ; il nous semble que dans sa sagesse l'Assemblée nationale permettra d'éviter certains débordements auxquels pourrait donner lieu la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je remercie le rapporteur de proposer de rétablir le texte initial du Gouvernement. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais ce n'est pas en substituant un mot à un autre que l'on éliminera la spéculation ! Ne nous payons pas de mots !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 4 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

« 1° La détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

« 2° La définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, par taille et par qualité ainsi que le mode de présentation de ces produits ;

« 3° La fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents, par les producteurs, leurs organisations reconnues dans le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. »

M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après les mots : "à la surface, est", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

« interdit et, le cas échéant, soumis à dérogations dûment prévues, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. A quoi sert-il de protéger la ressource si certaines personnes, grâce à la pêche sous-marine, peuvent piller cette ressource, ou tout au moins en prélever une partie, au détriment des efforts accomplis dans ce domaine par les pêcheurs ?

Le verbe « réglementer » ne semble pas assez précis et il est trop faible. Il faut interdire cette forme de pêche, sauf dérogations dûment prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement tout en comprenant quel objectif visent M. Duroméa et les membres du groupe communiste. Le dispositif proposé par le texte apparaît suffisamment contraignant. Une interdiction n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis défavorable, monsieur le président, compte tenu de l'importance de cette activité pour certaines régions touristiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "à titre professionnel", les mots : ", professionnel ou non,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Toujours dans le même esprit, cet amendement vise à permettre d'établir une réglementation de la pêche à pied pratiquée par des non-professionnels, à l'instar de ce qui est proposé par le texte pour la pêche sous-marine.

En effet, la pêche à pied non professionnelle peut avoir des conséquences graves sur la gestion de la ressource.

M. Ambroise Guellac. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Il est bien de réglementer ainsi, mais j'aimerais vous interroger, monsieur le ministre, au sujet des marins retraités qui, nombreux dans l'île de Ré où ils ont un petit parc, complètent un peu par la pêche à pied les maigres retraites que leur verse l'établissement des Invalides.

Qu'en pensez vous ? Il s'agit simplement de braves types qui « vont à la côte » : il ne faudrait peut-être pas les brimer à l'excès !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'est pas question pour le Gouvernement, monsieur le député, de brimer qui que ce soit ! Reste qu'en cas de pénurie de la ressource, le poids des contraintes doit être partagé par l'ensemble du monde de la pêche, par les retraités et par les actifs.

Comme tout cela se déroule dans un esprit de concertation, y compris avec les plaisanciers, des discussions devraient avoir lieu dans les prochains mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 à 14

M. le président. « Art. 7. - L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi modifié :

« I. - Le 3^o est ainsi rédigé :

« 3^o Pêché avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiqué tout mode de pêche interdit ; »

« II. - Le 5^o est ainsi rédigé :

« 5^o Pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; »

« III. - Le 8^o est ainsi rédigé :

« 8^o Pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké ou, en connaissance de cause, acheté des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ; »

« IV. - Le 10^o est ainsi rédigé :

« 10^o Colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheté les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ; »

« V. - Après le 13^o sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 14^o Pêché sans les autorisations prévues aux articles 3, 3-1 et 5 du présent décret ;

« 15^o Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;

« 16^o Exploité un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;

« 17^o Enfreint les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - L'article 7 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sera puni d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs tout capitaine de navire qui, en mer, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi modifié :

« Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions du présent décret les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. » - (Adopté.)

« Art. 10. - L'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi rédigé :

« L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction. » - (Adopté.)

« Art. 12. - L'article 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils ont également qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente.

« Toutefois, le délai de soixante-douze heures prévu à l'article 3 et au deuxième alinéa du présent article pour la remise des biens appréhendés à l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse du contrevenant. Dans ce cas, le délai de six jours entre l'appréhension du navire ou de l'embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionné à l'article 3 peut être dépassé de la même durée. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » - (Adopté.)

« Art. 14. - La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 13. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte et des terres australes et antarctiques française ainsi qu'aux eaux situées au large des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India.

« Toutefois, pour ces zones, le délai de soixante-douze heures entre l'appréhension et la remise à l'autorité maritime compétente pour les saisies, tel que fixé par l'article 7, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime compétente.

« De même, le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'une embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionné à l'article 3 est augmenté de la même durée.

« Art. 14. - Dans les terres australes et antarctiques françaises, l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Peuvent être implantés, dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues par cet article, les chemins piétonniers, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions et équipements à usage de service public de faible importance spécialement destinés à assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 12.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Le Bris, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Duroméa et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. L'article 15 et le suivant, ont été introduits par le Sénat pour répondre à un vrai problème : mais la commission a estimé que la solution proposée n'était pas la bonne.

En effet, le Sénat a voulu résoudre un problème d'application de l'article 3 de la loi « littoral » qui définit les espaces et les milieux terrestres ou marins à protéger, tout en prévoyant qu'à l'intérieur de ces espaces ou milieux, des aménagements légers peuvent être apportés lorsqu'ils sont nécessaires à leur mise en valeur, notamment économique, ou à l'accueil du public. Or il se trouve que les textes d'application, en l'occurrence l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, et leur application même, est excessivement restrictive et donne lieu localement à des blocages inacceptables.

Cependant votre commission a jugé que ces amendements n'avaient pas de rapport direct avec le texte - ce sont donc des « cavaliers » législatifs, comme l'a dit un de nos collègues. En outre, il s'agit d'un problème d'application que le Gouvernement doit s'engager à résoudre en modifiant la circulaire.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Georges Hage. Monsieur le président, la défense de l'amendement n° 12, qui a le même objet, que l'amendement n° 8, vaudra également pour l'amendement n° 13.

En vertu des articles 34 et 37 de la Constitution, les articles 15 et 16 sont inconstitutionnels dans la mesure où ils légifèrent dans un domaine de nature réglementaire. En effet, leur seul objet est de revenir sur les dispositions prévues par le décret n° 89-894 du 20 septembre 1989, décret pris en conseil d'Etat et portant application de dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral - article L. 146-6.

Ces dispositions auraient pour effet d'élargir les possibilités de dérogation de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, texte essentiel qui pose le principe d'une protection stricte des espaces remarquables et fragiles du littoral. Ce faisant, elles bouleverseraient l'équilibre de la loi « littoral ».

Le propos que je viens de tenir est extrait, en réalité, d'une lettre de l'association « France-Nature-Environnement », que le groupe communiste a reçue récemment. Nous estimons qu'elle reflète bien la situation. Il s'agit, en effet, que ne s'ouvre pas une brèche dans la loi « littoral » qui permettrait à terme toutes sortes de constructions et risquerait de conduire ainsi à la destruction de tout un environnement auquel nous tenons.

M. le ministre a d'ailleurs donné au Sénat une précision qui nous satisfait tout à fait, à savoir qu'il rappellerait aux services extérieurs leurs devoirs : appliquer la loi et le décret, sans les retoucher en rien, mais sans rien y ajouter.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de voter l'amendement n° 12 ainsi que l'amendement n° 13 qui se trouve défendu par anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Pour dissiper toute ambiguïté à ce sujet, je précise qu'une modification de ce décret est en préparation, afin d'affirmer expressément - et je m'adresse en particulier à M. Kergueris et à M. Laggagne - la possibilité d'implanter des aménagements, notamment conchylicoles, conformes aux prescriptions des règlements sanitaires.

Peut-être parce que le débat avait lieu ce soir, le directeur des pêches a signé une circulaire interministérielle demandant aux préfets, dans l'attente de la modification du décret de 1989, d'interpréter celui-ci dans le sens souhaité.

Monsieur le rapporteur, je crois que cela répond à toutes vos préoccupations.

M. Aimé Kergueris. Cela règlera la gestion pour certains permis en attente.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être aménagées, pour l'exercice des activités agricoles de pêche et de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières, des surfaces de planchers affectées à la réalisation de locaux sanitaires ou de bureaux destinés à l'usage du personnel exploitant, dans la limite de douze mètres carrés lorsque la localisation dans ces espaces ou milieux ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 13.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Le Bris, rapporteur ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Duroméa et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. Mêmes arguments que sur l'amendement précédent : comme l'amendement n° 13 de M. Hage, l'amendement n° 9 tend à supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Mêmes arguments, même réponse, avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 et 13.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures et il nous reste à examiner le texte sur l'organisation professionnelle de la conchyliculture. Plusieurs orateurs sont inscrits dans la discussion générale et, si les temps de parole prévus sont effectivement utilisés, elle devrait durer plus d'une heure, l'Assemblée ayant ensuite à se prononcer sur plus de quinze amendements.

Je ne demande pas mieux que d'essayer d'en terminer avant le dîner, mais à une condition, que les orateurs veuillent bien être brefs. Sinon, nous n'y parviendrons pas, à moins de bâcler la discussion des amendements, ce que vous ne souhaitez évidemment pas.

16

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DES PÊCHES ET DES ÉLEVAGES MARINS ET DE LA CONCHYLICULTURE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n^{os} 1649, 1798).

La parole est à M. Dominique Dupilet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé de la mer, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, que nous examinons aujourd'hui, porte sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et de la conchyliculture. Il ne constitue pas une première mais traduit plutôt la volonté de votre ministère de moderniser un texte issu d'une ordonnance de 1945, qui a longtemps donné satisfaction, mais qui ne tenait pas compte des nouvelles évolutions du droit de la mer, et surtout de la mise en place de la politique commune des pêches en 1983.

Il est évident aussi que les professions ont évolué depuis 1945 et que les nouvelles données économiques, ainsi que l'émergence de forces et d'organisations nouvelles nécessitaient une réorganisation de la représentation professionnelle.

Cette dernière, présente au sein du Comité central des pêches maritimes, le C.C.P.M., en a compris la nécessité. Une démarche pragmatique et responsable a conduit au projet de loi que nous examinons aujourd'hui et qui en est l'aboutissement.

Rappelons-en les étapes : tout d'abord un audit de l'organisation existante, puis un rapport confié à M. Hennequin, rapport audacieux, volontariste et innovant ; ensuite, des discussions avec les représentants de la profession ; enfin, un compromis dont le résultat est l'actuel projet.

Lors des nombreuses auditions que nous avons organisées en vue d'établir le rapport, nous avons senti à la fois, de la part de la majorité des professionnels, une volonté de réformer le système existant, un souhait de ne pas aller trop loin, mais surtout l'impérieuse nécessité de ne pas changer un iota au texte consensuel qui était présenté. Même si elle souhaitait aller plus loin dans le sens du rapport Hennequin, notre commission a tenu à respecter cette volonté.

Néanmoins, beaucoup de points positifs se dégagent.

Tout d'abord, il est clair que les missions des comités, qui sont nombreuses et qui ne concernent pas seulement la représentation des intérêts de la profession, responsabiliseront plus encore les professionnels. Leur contribution à l'organisation d'une gestion équilibrée de la ressource les associera à la gestion des quotas, ce qui est essentiel pour l'avenir de la pêche. L'association à la gestion du service social spécifique au secteur des pêches maritimes en est un autre exemple.

En ce qui concerne l'organisation prévue à l'article 3, il est certain que la création de comités régionaux, issus des comités locaux et représentés en tant que tels au comité central, permettra un décloisonnement et créera une synergie qui introduiront plus de démocratie et une circulation de l'information plus efficace. La question du nombre des comités régionaux reste en suspens et nous attendons de votre part, monsieur le ministre, des informations à ce sujet.

Le Sénat a introduit à l'article 3 un amendement tendant à ce que les organisations de producteurs soient représentées en tant que telles. La commission vous proposera de supprimer cet alinéa, non pas que nous ne reconnaissons pas aux organisations de producteurs un rôle important dans la vie des pêches française et européenne, mais parce qu'il introduirait un déséquilibre dans la représentation et briserait le consensus acquis précédemment.

En effet, selon le droit communautaire, les producteurs sont les armateurs. Or ces derniers sont déjà représentés au titre des chefs d'entreprise ou au titre des coopératives maritimes.

En revanche, nous proposerons de réintroduire un alinéa afin que les organisations de producteurs soient effectivement représentées dans les collèges et nous vous demanderons, monsieur le ministre, d'être vigilants sur ce sujet dans les décrets d'application.

La représentation des coopératives maritimes est une donnée nouvelle qui mérite d'être soulignée.

Le mode de désignation des représentants me semble le plus démocratique qui soit puisque, dans les comités locaux, vous avez prévu pour les chefs d'entreprise et les salariés une élection. Mais il faut tenir compte des aléas du métier de marin, et c'est pourquoi il faudrait prévoir des facilités pour le vote et des contraintes allégées pour être éligible afin que les salariés puissent être effectivement représentés dans chaque instance. Je me réfère d'ailleurs à ce sujet à vos déclarations au Sénat, que je vous serais reconnaissant de confirmer ici même, monsieur le ministre.

Enfin, l'article 5 renforce les pouvoirs des comités puisque leurs délibérations peuvent être rendues obligatoires et portent sur tous les aspects de l'organisation des pêches nationale, communautaire et internationale. En cas de non-respect de ces délibérations, des sanctions sont expressément prévues à l'article 6.

Parallèlement, le texte organise l'interprofession de la conchyliculture en répondant parfaitement aux besoins des professionnels. Les domaines de compétence et les pouvoirs y sont clairement définis. La commission à adopté à l'article 8 un amendement qui permet aux comités d'effectuer des travaux d'intérêt collectif. Au moyen d'un amendement à l'article 17, elle a prévu de leur donner les moyens de financer ces travaux.

Notons, à propos de l'article 17, que le projet de loi met fin à une anomalie en permettant aux organisations de producteurs de se procurer des ressources suffisantes pour accomplir correctement leur mission.

Monsieur le ministre, votre projet de loi n'a soulevé aucune contestation de fond, ni de la commission ni des professionnels que nous avons rencontrés. Certes, les préférences corporatistes ont pu se manifester à la fois lors des consultations préalables et lors des auditions. Mais nous souhaitons que les instruments qui seront mis à la disposition des professionnels leur permettent, par une concertation plus approfondie, de dépasser ces clivages.

Les enjeux considérables qui seront débattus la semaine prochaine à Bruxelles devraient inciter à plus d'union. Votre projet en crée le cadre. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'adopter avec les amendements retenus en commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour la concision et pour l'efficacité de votre rapport, qui a nécessité beaucoup de concertation et d'écoute, donc beaucoup de travail. Il met en évidence l'importance de cette réforme dont l'objectif, que j'avais fixé dès le début de la

réflexion, est le consensus, car il s'agit d'une organisation professionnelle, et par conséquent des conditions de la vie des hommes.

J'apprécie, en outre, la présence dans cet hémicycle de deux anciens ministres pour parler de ce sujet.

L'organisation professionnelle des pêches maritimes résulte actuellement d'une ordonnance du 14 août 1945. Or l'évolution du droit de la mer, l'extension des eaux territoriales, notamment la création des zones économiques exclusives, et l'achèvement en 1983 par la Communauté économique européenne de la mise en place de la politique commune des pêches ont notablement modifié l'environnement des professions concernées.

Certes, cette organisation professionnelle répondait parfaitement aux besoins d'après-guerre, mais elle n'a pas évolué au même rythme que le droit communautaire, d'une part, et que la réalité économique, d'autre part. Cette dernière a notamment vu émerger de nouvelles forces qui ne sont pas ou ne sont que peu représentées au sein de l'organisation actuelle, ce qui favorise la contestation de ses avis ou décisions.

C'est pourquoi les professionnels, conscients de la nécessité de moderniser cette organisation, ont entrepris, avec l'appui des pouvoirs publics, une démarche dont le projet qui vous est soumis est l'ultime étape.

En effet, dans un premier temps, le bureau du Comité central des pêches maritimes a fait pratiquer un audit de l'organisation existante par une entreprise spécialisée. C'est au vu de l'état des lieux ainsi décrit que j'ai demandé à M. Hennequin, président du C.C.P.M., de formuler des propositions en vue de la modernisation de l'organisation. Ces propositions, que j'ai analysées, ont servi de base à ce projet de loi. J'ai cependant souhaité qu'il soit élaboré, en accord avec les responsables professionnels, et notamment les membres du bureau du C.C.P.M.

Je ne vous cacherais pas que j'aurais préféré, comme le proposait M. Hennequin, plus d'audace dans la réforme. Mais je suis ligoté moralement...

M. Aimé Koryuère. Il ne faut pas !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. ... par les conditions que j'avais fixées au départ. J'ai cependant accepté de soutenir ce texte, car il est le fruit de la concertation et il me paraît impensable qu'une réforme de ce type, qui concerne directement les professionnels, se fasse sans leur accord. J'ai beaucoup d'humilité à leur égard.

Ce projet de loi traduit en outre certaines de mes principales préoccupations, que l'on pourrait résumer ainsi : représentativité, responsabilité et efficacité.

Ces préoccupations transparaissent à travers la composition de l'organisation au sein de laquelle toutes les familles professionnelles et toutes les régions devront être représentées - vous avez pu constater que la région Méditerranée l'était pas jusqu'à présent - mais aussi à travers le mode de désignation des représentants. Ceux-ci seront en effet nommés dans un cadre démocratique puisqu'il y aura organisation d'élections à la base.

Quant à la responsabilisation et à l'efficacité, il convient de les rechercher dans un resserrement des structures - moins d'organismes spécialisés - une meilleure adaptation au cadre juridique et institutionnel existant, avec la généralisation des comités régionaux par exemple, et des pouvoirs renforcés dans certains domaines, lorsque ce renforcement n'est pas contraire aux textes communautaires.

La profession sera ainsi rassemblée autour d'organismes autonomes chargés de la pêche maritime et des élevages marins, d'une part, de la conchyliculture, d'autre part.

Il est toutefois laissé à ces organismes la possibilité de s'associer, à leur initiative, en vue de défendre leurs intérêts communs, ainsi que d'assurer certaines tâches communes de gestion.

Le projet de loi vise aussi à apporter certaines précisions aux dispositions nationales transcrivant les mesures communautaires concernant les organisations de producteurs.

Tels sont les principes auxquels répond ce texte. Je ne m'étendrai pas sur chacune des dispositions qu'il contient, car elles ont été excellentement analysées par votre rapporteur, M. Dupilet. Je souhaiterais cependant aborder deux points particuliers qui, je le sais, ont donné lieu à débat au sein de la profession et qui vous interpellent peut-être.

D'une part, lors de l'examen du texte, la Haute Assemblée a estimé nécessaire que les organisations de producteurs soient représentées en tant que telles au sein de l'organisation interprofessionnelle. Cette hypothèse, qui avait été envisagée par M. Hennequin dans son rapport, n'avait cependant pas été retenue par le bureau du Comité central des pêches maritimes, au motif principal qu'apparaîtrait par ce biais une double représentation des chefs d'entreprise. C'est pourquoi le groupe de travail avait retenu la formule tendant à faire assurer la représentation des organisations de producteurs par les représentants des chefs d'entreprises de pêche et des coopératives.

Je ne m'étais pas opposé à la modification proposée par le rapporteur lors de l'examen du projet au Sénat. Je me propose cependant, aujourd'hui, de soutenir les amendements déposés par votre rapporteur, qui tendent à rétablir le texte du Gouvernement, celui-ci ayant obtenu le consensus du bureau du C.C.P.M. Certains membres de ce bureau et du comité m'ont fait connaître leur opposition à la formule retenue par le Sénat et m'ont expliqué que si elle était maintenue, l'organisation interprofessionnelle risquerait de ne pas rassembler toutes les énergies requises pour défendre la pêche française.

D'autre part, je sais que certains d'entre vous se sont étonnés que des documents de travail en forme de projets de décrets d'application puissent circuler avant même que la loi ne soit adoptée. Il y a deux raisons à cela, monsieur le rapporteur.

La première est liée au respect des instructions du Président de la République et du Premier ministre qui souhaitent, vous le savez, que les décrets d'application soient publiés sans délai après la parution des lois. S'agissant de textes aussi importants que ceux qui découleront du présent projet, vous admettez qu'il était nécessaire de préparer leur rédaction sans tarder, car la profession les attend.

La seconde raison tient au fait que, lors de la consultation des professionnels, ceux-ci ont souhaité ne donner un avis sur le texte de loi qu'en connaissant d'avance les conséquences ultimes des choix qu'ils feraient. Il en a été ainsi, par exemple, pour l'article relatif à la représentation des différentes catégories professionnelles au sein du Comité national.

L'administration s'est donc attachée à préparer d'avance certaines parties de décrets afin de les présenter en même temps que le projet de loi. Une telle attitude n'est en rien la négation des pouvoirs du législateur. J'en veux pour preuve le fait que mes collaborateurs ont d'ores et déjà établi deux versions de l'un des projets de décret, l'une correspondant au projet de loi initial du Gouvernement et l'autre au texte adopté par la Haute Assemblée. Ils sont prêts à en préparer une troisième après que vous aurez examiné et, je n'en doute pas, amélioré le texte qui vous est présenté. J'espère avoir ainsi atténué vos craintes.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé avec cette brève présentation du projet de loi. Pour mieux ramasser le débat, je répondrai aux orateurs inscrits dans la discussion générale au fur et à mesure de la présentation des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous soumettez à nos suffrages part d'une excellente intention. Vous avez très justement senti la nécessité de procéder à une réforme profonde de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture. Il n'est pas normal, en effet, que les professionnels continuent à être régis par une ordonnance du 14 août 1945, quels que soient les services qu'a pu rendre ce texte en son temps. Depuis lors, la vie a continué et des évolutions se sont produites, comme le développement du droit de la mer, l'apparition de nouvelles structures, telles les organisations de producteurs, ou la mise en place par la C.E.E. de la politique commune des pêches. Ces nouvelles réalités imposaient de faire entrer dans la modernité l'organisation existante. Vous avez donc pris la sage initiative de demander à M. Hennequin, président du Comité central des pêches maritimes, de procéder à un audit, à une estimation de l'organisation professionnelle et de vous proposer les réformes nécessaires.

M. Hennequin a accompli un excellent travail. Il a fait des propositions qui nous ont paru à la fois audacieuses et réalistes. Son rapport, je le rappelle, concluait à la nécessité d'une réforme approfondie permettant la mise en place d'organismes cohérents dotés de pouvoirs étendus. Il préconisait notamment la définition d'un statut juridique pour les organismes créés - en fait, il proposait le statut d'établissement public industriel et commercial - ; la création d'une structure nationale forte, chargée de représenter l'ensemble du secteur tant au niveau national qu'au niveau européen dans les instances de Bruxelles ; le renforcement de la représentativité des organisations à la base par le système le plus démocratique qu'on connaisse, c'est-à-dire l'élection ; enfin, l'exercice des pouvoirs au niveau des régions.

Sur ces quatre points, monsieur le ministre, il me semble que nous aurions dû aller beaucoup plus hardiment. C'est un ensemble qui aurait permis de donner un nouveau poids spécifique aux organisations professionnelles en leur conférant davantage d'autorité et de responsabilité et en leur permettant une gestion moderne. Mais force est de reconnaître, hélas ! que votre projet de loi ne répond pas aux objectifs ambitieux et réalistes fixés par le rapport Hennequin en ce qui concerne les organisations conchyliques. Vous l'avez vous-même reconnu à l'instant avec beaucoup d'honnêteté, comme vous l'avez déjà fait devant le Sénat en déclarant : « Je ne vous cacherai pas que j'aurais préféré, comme le proposait M. Hennequin, plus d'audace et plus de volonté dans la réforme. Mais, comme j'avais pris l'engagement de ne pas aller au-delà du consensus, je m'y conforme. »

Dieu sait si, même en politique, je suis partisan du consensus, mais il y a des moments où le consensus est un peu paralysant. Votre volonté de réformer aurait été freinée par les professionnels eux-mêmes, qui auraient été très en deçà des propositions du rapport Hennequin. C'est bien dommage, car le résultat est là. L'analyse des textes que vous nous proposez donne l'impression que les pouvoirs publics ont voulu changer le moins possible la situation antérieure.

Le projet de création d'un établissement public à vocation industrielle et commerciale a été abandonné. Il eût été pourtant d'une très grande utilité pour gérer la profession et pour établir une politique commerciale cohérente à l'échelon national et européen. En effet, les E.P.I.C. auraient pu plaider eux-mêmes leur statut à Bruxelles, car ce genre d'établissement est familier aux instances communautaires alors que les sections régionales ne le sont pas. Ainsi, par une sorte de timidité, vous allez, permettez-moi de vous le dire, passer à côté d'une grande et nécessaire réforme qui posait notamment la profession, en interlocuteur de poids vis-à-vis de la Communauté de Bruxelles.

Deuxième lacune : vous n'avez pas voulu que les organisations conchyliques élisent leurs dirigeants. C'est pourtant ce qui se passe dans les comités de pêche. Les professionnels de la conchyliculture seront donc les seuls à ne pas désigner leurs représentants par élection directe. Voilà qui est très préjudiciable pour l'autorité que ces sections régionales doivent avoir. En outre, je suis persuadé, et je vous l'avais dit lors de la discussion de votre budget, que j'ai voté d'ailleurs, qu'une telle élection était dans votre intérêt. Discuter avec des professionnels vraiment représentatifs pour examiner les grandes mutations concernant cette profession était bien préférable au système actuel de cooptation, qui engendre nécessairement l'immobilisme. Certes, je veux bien croire que, pour certains, la cooptation soit plus confortable que le risque d'une élection, mais seule cette discussion est de nature à assurer une véritable représentativité.

Votre projet a le mérite d'obliger à procéder à une élection, en cas d'absence d'accord entre les syndicats pour la désignation des membres. Néanmoins vous avez tout de même reculé devant la règle générale de l'élection. En l'occurrence - ce n'est pas mon ami Michel Crépeau qui me démentira - l'honneur du bassin de Marennes-Oléron, c'est de donner l'exemple d'une représentation démocratique, dont il vous faudra bien vous inspirer tôt ou tard pour l'ensemble de la France. En effet, je le répète, les dirigeants de la section de Marennes-Oléron sont élus.

La troisième lacune tient au fait qu'il aurait fallu permettre aux sections régionales d'exercer leur pouvoir au niveau de la région. Or le projet conserve la notion de bassin ostréicole dont les limites ne correspondent pas aux régions administratives. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes propos. Je demande non un texte imposant des limites régionales, mais

une approche pragmatique permettant de modifier les limites actuelles dans les cas où les nécessités économiques en font sentir le besoin.

Je vous donne un exemple que je prends dans ma circonscription. Une partie du bassin de Ré-Saintes ouest souhaiterait être rattaché à la Bretagne Sud, alors que le reste préférerait être lié au bassin de Marennes-Oléron. Soyons pragmatiques, soyons souples, et permettons à chacun, lorsque la nécessité économique s'en fait sentir, de choisir le rattachement qui lui convient.

En ce qui concerne les sanctions, celles prévues en cas de manquement aux décisions prises par les sections régionales ou les C.I.C. restent en grande partie inapplicables. La seule sanction réellement efficace, le retrait de concession, ne figure toujours pas dans le projet qui ne prévoit que des sanctions administratives relatives aux moyens de navigation, lesquelles sont évidemment sans effet pour faire cesser des manquements aux règles commerciales édictées par les organisations.

Je suis donc au regret de devoir constater que ce projet qui aurait dû être ambitieux, l'est beaucoup moins que le rapport Hennequin. Néanmoins, l'équité m'oblige à reconnaître que votre texte comporte un élément très positif ; je ne suis pas très généreux puisque je parle d'un élément. Il s'agit de la possibilité pour les organisations professionnelles de mettre en place des cotisations volontaires obligatoires.

M. Ambroise Guellac. C'est ambigu !

M. Jean de Lipkowskl. En effet, car on voit mal comment une cotisation volontaire pourrait être obligatoire. Peu importe, elles sont instaurées à l'image de ce qui se fait en agriculture.

Le produit de ces cotisations viendra donc s'ajouter aux taxes parafiscales, ce qui permettra aux organismes les plus dynamiques de mener une politique réellement volontariste dans le domaine de la production comme dans le secteur commercial.

Il convient d'établir en la matière un mode de calcul équitable, ce qui est difficile. Je pense qu'il faut prendre comme référence l'activité des entreprises, ce qui rend nécessaire la connaissance statistique de l'activité ostréicole. Or, en l'occurrence, nous sommes dans une situation tout à fait paradoxale, parce que dans cette grande industrie ostréicole - en général et pas seulement dans le bassin d'Oléron - il y a une méconnaissance totale de la réalité statistique. Ainsi, dans notre région, nous sommes incapables de connaître à 10 000 ou 20 000 tonnes près les stocks à commercialiser !

Cela s'ajoute au fait que la C.E.E. a décidé, pour l'année prochaine, la suppression des étiquettes sanitaires. Certes, ce système était sans doute archaïque, je n'en disconviens pas, mais Bruxelles n'a pas proposé de formule de remplacement. Il est cependant indispensable de trouver un système qui réponde à trois exigences si l'on supprime les étiquettes sanitaires : garantir au consommateur la salubrité, la fraîcheur du produit ; disposer de données statistiques aussi précises que possible sur la production réelle du bassin, ce que l'on ne connaît pas actuellement ; connaître le tonnage expédié par chaque établissement pour asseoir les cotisations volontaires obligatoires, puisque c'est sur la base de ces tonnages que l'on pourra prélever les cotisations d'une manière équitable. Nous pensons qu'un système de compostage des étiquettes commerciales répondrait à ces trois exigences.

J'en termine, monsieur le ministre délégué, par deux questions liées à l'article 2 bis nouveau du précédent projet de loi que j'ai laissé passer sans réagir tout à l'heure. Il s'agit du fameux amendement Blazot accepté par le Sénat, mais repoussé par la commission à l'Assemblée nationale. Je crois en effet qu'il y a eu une confusion.

Depuis la loi de décentralisation, l'interlocuteur normal pour l'entretien des bassins est le conseil général. En ce domaine deux sortes de travaux sont à effectuer : de petits travaux ponctuels comme le désenvasement d'un banc, par exemple, et de grands travaux comme les grands désenvasements, la préservation de la courantologie ou la lutte contre les prédateurs.

Les petits travaux devraient normalement ressortir à la compétence des comités de bancs. Or ces derniers n'ont ni statuts ni pouvoirs propres et nous n'avons aucun moyen de contraindre ceux qui participent à ces comités de bancs à payer. Il n'existe aucune possibilité d'imposer le versement des cotisations pour financer les petits travaux qui devraient

relever de la compétence des comités de bancs, lesquels seraient transformés, comme l'avait proposé M. Blaizot devant le Sénat, en associations syndicales maritimes.

Je crois que la rédaction de cet amendement a engendré une confusion. Si son sens avait bien été celui que vous avez compris, monsieur le ministre, vous auriez eu raison de le rejeter. Il pouvait en effet laisser penser que l'on voulait substituer ces comités de bancs, ces associations syndicales maritimes à la section régionale. Or cette proposition ne valait que pour les petits travaux ponctuels, la section régionale demeurant compétente pour les grands travaux. Je me permets donc d'appeler votre attention sur ce point et de vous demander de bien vouloir revoir cette affaire, car l'association syndicale maritime, structure de proximité, permettrait la réalisation de petits travaux d'entretien auxquels la section régionale ne procède jamais.

Pour terminer, j'aborderai le volet social en indiquant que je ne peux pas supporter la situation des femmes et des veuves d'ostréiculteurs. Je me bats sur ce sujet depuis des années, car il est inadmissible qu'en 1990 nous en soyons encore à la situation actuelle. Les femmes d'ostréiculteurs sont littéralement des choses. Elles travaillent dur dans les cabanes. Juridiquement, elles ne bénéficient pas d'une protection sociale suffisante et, comme elles ne peuvent cotiser lorsqu'elles n'ont pas un rôle d'équipage, elles n'ont pas droit à une retraite.

Quels qu'aient été les gouvernements, ils sont restés inattentifs à ce problème qui devrait être résolu par la proposition de loi que j'ai déposée en 1978 afin de permettre à la femme d'un conchyliculteur de cotiser pour obtenir une demi-pension de troisième catégorie et d'être ainsi, à la mort de son époux, dans une situation plus digne. J'ai déjà tenu une réunion de travail avec vos services, monsieur le ministre, et vous m'avez promis de vous intéresser à cette affaire. J'en ai fait part aux intéressées, aux femmes d'ostréiculteurs, et cela a soulevé un grand vent d'espoir dans ma région.

Je vous en supplie, ne les décevez pas. Vous feriez œuvre utile et vous honoreriez votre passage au Gouvernement en réalisant cette avancée sociale.

La deuxième avancée sociale que je vous demande d'accomplir - vous ne m'avez pas répondu à ce sujet lors de l'examen du budget - concerne les veuves d'ostréiculteurs qui, n'ayant pas pu cotiser, sont dans une situation financière scandaleuse. Malgré les promesses présidentielles, les trois quarts d'entre elles n'ont droit qu'à la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur mari. Elles sont très souvent, pour les petites pensions, au huitième degré et elles ne perçoivent que 2 700 francs par mois. Ne serait-il pas possible, au moins pour les petites pensions, pour les petites catégories, de majorer cette réversion de 10 p. 100, conformément à une promesse présidentielle ? Elles sont en effet des milliers de veuves d'ostréiculteurs en France à ne toucher que 2 700 francs par mois. Cela n'est pas tolérable ; cela n'est pas admissible.

Je ne vous demande pas une mesure générale, monsieur le ministre, mais acceptez d'élever la pension de réversion pour ces petites catégories à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Vous voudriez bien m'excuser, monsieur le ministre, de vous avoir adressé tant de critiques, non sur vos intentions - je sais qu'elles étaient bonnes - mais sur la timidité avec laquelle vous vous engagez dans la voie de la nécessaire modernisation.

Néanmoins, comme je vous connais et comme je sais votre volonté d'avancer, je vous indique que mon groupe votera votre projet de loi, malgré ses insuffisances que j'ai soulignées. Je vous crédite d'une très grande bonne volonté. J'espère - et nous serons très attentifs à ce sujet - que vous saurez pallier certaines de ces insuffisances dans les textes d'application que vous prendrez. Les professionnels, notamment M. Bernard Legros, le président de la section régionale de Marennes-Oléron que vous connaissez, seront particulièrement attentifs. Après avoir voté ce texte, nous veillerons à ce que vous fassiez avancer cette profession conchylicole en l'armant pour affronter les enjeux de demain.

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Nous n'allons pas ouvrir un débat charentais-charentais pour essayer de savoir qui est la meilleure de la section Marennes-Oléron et de celle de Ré-Saintes ouest.

Mon ami M. de Lipkowski vient de vous expliquer, monsieur le ministre, qu'il votera votre projet de loi parce qu'il est mauvais. Je me permettrai, au nom du groupe socialiste, de vous expliquer que je le voterai parce qu'il est bon.

Vous avez pris la précaution de rechercher un consensus des professionnels. Il était sage, pour un ministre, dans une profession qui se caractérise - peut-être un peu trop d'ailleurs - par son individualisme, de rechercher le consentement des intéressés pour faire avancer les choses. Il est en effet indispensable qu'elles évoluent. Nous ne sommes plus en 1945 ; nous sommes et nous serons de plus en plus, dans les années qui viennent, dans l'Europe du marché commun. Nombre de dispositions vont nous être imposées qui vont nous obliger à être plus que jamais les meilleurs en améliorant la formation professionnelle et la gestion d'un patrimoine maritime qui devrait d'ailleurs être de mieux en mieux protégé contre les pollutions.

De nouveaux champs d'activité devront être ouverts non seulement pour la conchyliculture, mais aussi pour l'aquaculture et ce n'est pas un problème facile. Il conviendra d'accomplir un effort particulier en matière de commercialisation, car il ne saurait y avoir de production qui vaille sans commercialisation rémunératrice pour les professionnels. Nous avons tous encore présentes à l'esprit les difficultés rencontrées naguère concernant la fixation du prix de campagne pour les huîtres, y compris à Marennes-Oléron ; Jean de Lipkowski le sait très bien.

Bref, dans tous ces domaines, nous devons réaliser des avancées. Je me réjouis d'ailleurs des propositions formulées par M. Hennequin et du consensus obtenu en la matière. Certes, un consensus est rarement total et M. Dupilet a évoqué le problème, longuement débattu devant le Sénat, d'une participation des organisations de gestion des marchés. Mais il est indéniable que cette question risquait de remettre en cause tout l'édifice. Vous devriez cependant, monsieur le ministre, veiller à ce que les organisations de produits soient effectivement représentées dans les comités, car elles ont un rôle tout à fait irremplaçable à jouer.

Il conviendrait également, même si cela ne relève pas de l'objet du texte, mon cher Jean de Lipkowski, de faire avancer les choses en ce qui concerne le statut social des intéressés, notamment celui des veuves. Nous connaissons tous des cas tout à fait désolants et un gouvernement socialiste s'honorerait en améliorant la situation, même si chacun sait que la mise en œuvre de dispositions en la matière pose des problèmes. J'ai bien connu cela, lorsque j'étais ministre du commerce et de l'artisanat.

En effet, il s'agit de corporations dans lesquelles tout le monde n'a pas cotisé, ce qui oblige à recourir à l'intervention du contribuable. Il y a toujours des batailles difficiles à mener avec le ministère des finances.

Monsieur le ministre, j'ai promis d'être bref et je m'en tiendrai là, même s'il est un autre domaine à propos duquel j'aurais voulu intervenir, mais cela serait inutile, puisque l'article 2 additionnel adopté par le Sénat a été supprimé lors du vote précédent sur le projet.

Il faudra, en tout cas, veiller - un amendement a été déposé à ce sujet par la commission - à donner aux comités et aux sections les moyens de réaliser certains travaux : moyens juridiques d'abord, puis moyens financiers, car de grandes transformations seront nécessaires, dans les années à venir, pour moderniser la profession. Cela passera tant par la formation professionnelle des hommes que par la modernisation des installations, notamment dans le domaine de la salubrité. Ainsi la suppression des étiquettes ne signifie nullement que l'on délaisse la salubrité, du moins je l'espère. Néanmoins cela nécessitera des efforts et des travaux.

Nous approuverons votre projet de loi, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, cher collègue, de n'avoir utilisé que le tiers de votre temps de parole.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, les travaux du Sénat sur ce projet de loi ainsi que le texte relatif aux pêches et cultures marines ne laissent pas de nous interroger.

Mon collègue Félix Leyzour vous a posé plusieurs questions, n'a obtenu que peu de réponses, ou des réponses que nous avez ensuite rectifiées.

Qu'en est-il en effet de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi en discussion où se chevauchent divers secteurs de compétences dépendant de différents organismes dont certains relèvent de la législation française et d'autres de la réglementation communautaire.

Par ailleurs, votre projet de loi contient une disposition pour le moins curieuse en son article 4. Alors que tous les membres des organes dirigeants sont nommés, seuls ceux des équipages et salariés des entreprises maritimes sont élus.

Je vols là un attachement spécieux à la démocratie, manifesté à l'égard de ces seuls salariés. Il aurait mieux valu, me semble-t-il, que tous les représentants des organes dirigeants soient élus ou nommés et que soit exclue cette discrimination.

D'autant que mon ami Duroméa, qui a assisté à la dernière réunion du comité central des pêches maritimes où vous êtes intervenu, monsieur le ministre, m'a fait savoir qu'en outre vous aviez prévu dans votre projet de décret de limiter sérieusement cette démocratie dont vous vous êtes prévalu au Sénat pour justifier le mode d'élection des salariés.

Comment comprendre, en effet, que seuls seraient éligibles les pêcheurs qui sont en activité depuis au moins un an ? Cela élimine de fait les représentants syndicaux permanents, non inscrits maritimes à la pêche, et les pêcheurs arrêtés depuis plus d'un an !

Bien sûr, il y a toujours la solution que ces personnes reconquerraient leur éligibilité "embarquant immédiatement", selon vos propres propos, monsieur le ministre. Mais s'il est vrai que vous l'avez déclaré sur le ton de la plaisanterie, comme l'indique le journal *Ouest-France*, vous m'autoriserez à penser que ce sujet ne se prête pas à ce genre d'humour ! Vous vous exposez ainsi à ce que l'on vous accuse de vouloir éliminer ces gêneurs que sont les représentants syndicaux. Quoi qu'il en soit, agir de la sorte, c'est priver les marins pêcheurs d'une grande partie de leurs moyens de représentation et de défense.

Vous le savez bien, ces marins payés à la part ne pourront s'offrir le luxe d'hésiter longtemps entre assurer leur gagne-pain et celui de leur famille et manquer une ou plusieurs journées de pêche pour assister à une réunion si aucune contrepartie financière n'est prévue.

Je saisis l'occasion de cette discussion pour vous interroger, monsieur le ministre, sur le sort qui sera réservé aux prud'homies de pêche, car ce texte n'en parle pas. La Méditerranée dispose, de par ces prud'homies, d'organisations originales, interlocutrices de l'administration de tutelle, veillant au suivi et à l'application des règlements de pêche. Or face à l'entrée de la flotte européenne sur le plateau continental méditerranéen, géographiquement très étroit, où la pêche française est déjà maximale, le rôle de ces prud'homies risque de ne plus être que celui de gardien de traditions ancestrales ou symboliques.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je ne toucherais pas aux prud'homies de pêche.

M. Georges Hage. En conclusion, je considère que ce texte de loi répond à une demande de l'ensemble de la profession. Mais pourquoi, ce faisant, chercher à exclure des décisions les principaux intéressés, c'est-à-dire les pêcheurs eux-mêmes ? Ceux-ci ont suffisamment donné : il y a dix ans, on dénombrait 34 000 marins-pêcheurs ; aujourd'hui, ils ne sont plus que 18 000 ! C'est pourquoi, le groupe communiste ne se déterminera qu'en fonction des précisions que vous nous donnerez, monsieur le ministre, et du sort qui sera réservé à ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Aimé Kergueris.

M. Aimé Kergueris. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'à l'organisation professionnelle de la conchyliculture appelle peu de remarques.

Il est évident que l'ordonnance du 14 août 1945 avait besoin d'être modifiée pour laisser place à une législation plus adaptée à la réalité. L'apparition des nouvelles structures, telles que les coopératives pour la pêche artisanale et l'U.A.P.F. pour la pêche industrielle, a incontestablement modifié la physionomie de la profession et nécessité une révision des comités institués par l'ordonnance de 1945.

Au-delà de ce texte qui règle certains problèmes, je voudrais, monsieur le ministre, que nous réfléchissions ensemble sur les moyens d'améliorer la commercialisation des produits de la mer.

Les structures que vous nous présentez sont bonnes et acceptées par les professionnels. Mais que valent les structures sans moyens financiers pour organiser la commercialisation ?

Vous n'êtes pas sans savoir que la crise grave que traverse l'ostréiculture tient plus au manque d'organismes de commercialisation qu'à la production elle-même. Or nous ne trouvons dans les organismes nationaux, dont c'est le rôle, ni la volonté politique, ni le soutien financier nécessaires à la mise en place de ces organismes de commercialisation capables de sortir l'ostréiculture du marasme qu'elle connaît aujourd'hui.

C'est à cette condition que les structures que vous nous proposez pourront jouer à fond le rôle moteur que la profession en attend. De votre réponse sur ce point précis dépendra bien évidemment le vote du groupe U.D.F.

M. le président. Merci, cher collègue, de la concision de votre propos.

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il se fait tard et j'essaierai d'être également bref, d'autant que l'essentiel a été dit sur l'ambition initiale de ce texte et sur la réduction progressive de cette ambition, au fil de la recherche du consensus. Je suis aussi de ceux qui regrettent que la mise en œuvre du rapport Hennequin, dont on a dit, à juste titre, beaucoup de bien, ait subi de nombreuses avanies.

Néanmoins, le texte conserve beaucoup d'intérêt, mais à la condition - que vous avez indiquée, monsieur le ministre - qu'il assure une bonne représentativité des divers intérêts et des différentes familles professionnelles. Sur une telle base pourront être obtenues la responsabilité et l'efficacité que nous recherchons.

De la même manière que l'article 4 avait une importance particulière dans le texte précédent, l'article 3 de celui dont nous discutons a une signification essentielle, malgré le grand nombre d'articles que comporte ce projet. Il a suscité une longue discussion devant le Sénat, qui a jugé utile d'ajouter la représentation des organisations de producteurs au texte initial. Il a repris ainsi une proposition du rapport de M. Hennequin, écartée lors de l'élaboration du projet, pour faciliter le consensus. Après cette intégration par le Sénat, la commission de la production et des échanges propose de le supprimer de nouveau.

Nous en sommes là, monsieur le ministre. En vous écoutant, je n'ai pas décelé une position bien affirmée sur le sujet ; j'ai même cru comprendre que vous auriez été heureux que les organisations de producteurs, maillons particulièrement importants dans le dispositif professionnel des pêches maritimes, puissent être représentées en tant que telles. Mais vous les sacrifiez à la recherche du consensus, et je voudrais m'arrêter un instant sur ce point.

Si l'on s'attend à ce que ceux qui sont membres de ces comités depuis la fameuse ordonnance de 1945 se poussent pour faire de la place à ceux qui arrivent, il est bien évident que leur réponse ne peut être que négative. Si l'on veut, au contraire, donner une forme moderne, adaptée, au comité central des pêches maritimes, il faudrait essayer de voir un peu plus loin. Affirmer que, avec l'U.A.P.F. qui, je le reconnais volontiers, représente bien les intérêts de la pêche industrielle, et la coopération qui, je le reconnais également, a beaucoup apporté à la pêche artisanale, la boucle est bouclée, c'est un petit peu court. Sans vouloir nier les mérites des uns ou des autres, il est bien certain que les organisations de producteurs sont devenues un élément essentiel dans le dispositif professionnel.

Que faut-il faire ? Être un peu courageux, et considérer que, à côté des deux partenaires habituels, il en faut un troisième, comme M. Hennequin le suggérait.

D'ailleurs, les documents que nous avons tous reçus des organisations de producteurs du littoral montrent bien que celles-ci n'approuvent pas le consensus auquel le bureau du C.C.P.M. est arrivé. On constate en effet une certaine distorsion entre la représentativité de ceux qui siègent au C.C.P.M. et qui évolueront un peu dans le bon sens, mais pas beaucoup, et celle des organismes régionaux et locaux. Sensible

aux intérêts de la région que je représente et qui concentre les deux cinquièmes de la pêche artisanale de notre pays, je crains que, si la modification proposée par le rapporteur est adoptée, cette région ne soit pas mieux représentée que par le passé.

S'il en était ainsi, je me verrais dans l'obligation de ne pas approuver le texte qui nous est proposé.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés des amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« CHAPITRE 1^{er}

« Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

« Art. 1^{er}. - Il est créé une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins.

« L'organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret en conseil d'Etat, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.

« Les comités locaux sont créés dans les mêmes conditions dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités mentionnés à l'article 1^{er} comprennent :

« a) La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

« b) La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;

« c) L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

« d) La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les organes dirigeants des comités sont composés de représentants :

« a) Des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

« b) Des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

« c) Des coopératives maritimes créées en vertu du titre 1^{er} de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;

« c bis) Des organisations de producteurs reconnues par l'autorité administrative ;

« d) De plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de

ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, inscrit sur l'article.

M. Ambroise Guellec. J'y renonce.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1 et 8.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Dupilet, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Duroméa et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. On l'a dit à plusieurs reprises et M. Guellec vient de le confirmer, le collège spécifique des organisations de producteurs a été introduit par amendement au Sénat. La répartition entre collèges, prévue par le projet, a fait l'objet d'un accord au sein du bureau du C.C.P.M. Il ne paraît donc pas opportun de revenir sur cet accord.

La rédaction proposée par le Sénat risque d'introduire d'autres demandes, en particulier de la part des coopératives, des armateurs et des salariés.

De plus, les organisations de producteurs seront représentées au sein du collège des armateurs et au sein de celui des coopératives. L'amendement n° 2 de la commission, que nous examinerons après, tend à le préciser.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Georges Hage. Tel qu'il est actuellement rédigé, ce projet de loi introduit une double représentation des organisations de producteurs. Ceux-ci sont en effet déjà assurés d'une représentation au sein des collèges des chefs d'entreprise et de coopératives. Il y aurait donc une surreprésentation des producteurs au détriment d'organisations syndicales représentant les salariés, même si nous ne sous-estimons pas le poids économique, l'importance au sein de la filière pêche de ces organisations de producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je pense avoir répondu sur ce point dans mon intervention.

Je réponde la politique des petits pas, réaliste, à une politique audacieuse que nous ne serions pas capables de mettre en application. Mon pragmatisme l'emporte.

Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Les interventions précédentes appellent quelques observations.

Je regrette que l'Assemblée abandonne au bureau du C.C.P.M., dans sa forme actuelle et que nous tendons à adapter, à améliorer, par ce texte de loi, sa fonction de législateur, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Si l'on pense que c'est la bonne façon de défendre les intérêts généraux de la profession, je ne partage pas ce point de vue.

Je ferai ensuite observer à M. Hage que les choses ne se présentent pas du tout ainsi. Il n'a jamais été question dans l'esprit de personne, et certainement pas des sénateurs, de réduire la place des salariés dans le comité central des pêches maritimes. Ils avaient une certaine représentativité dans ce comité ; ils la conservent aux côtés des autres collèges de représentants de la pêche industrielle et de la pêche artisanale.

On nous dit que les organisations de producteurs sont désormais représentées au sein, d'une part, de l'U.A.P.F. et, d'autre part, de la coopération. Mais comment va-t-on traduire cette représentation dans des textes réglementaires sur lesquels le législateur n'a aucun droit de regard ? Cela ne me paraît pas très sain.

Ne serait-il pas plus simple de prévoir dès à présent dans la loi, aux côtés de ces deux catégories de représentants, une troisième catégorie de représentants : ceux des organisations de producteurs ? Ce serait clair pour tout le monde.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives mentionnés aux a et c ci-dessus doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative dans les conditions suivantes :

« - les membres des organes dirigeants des comités locaux représentant les catégories professionnelles mentionnées au deuxième alinéa a de l'article 3 sont élus ;

« - les membres des organes dirigeants des comités régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au deuxième alinéa a de l'article 3 sont nommés sur la base des résultats des élections locales mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque, dans une région, il n'existe pas de comité local, les membres de l'organe dirigeant du comité régional sont élus au niveau régional ;

« - les membres des organes dirigeants des comités représentant les catégories professionnelles et les organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas b et c de l'article 3 sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

« La durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités mentionnés au présent article est fixée à quatre ans. »

M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "comités locaux", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : "et régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 sont nommés sur proposition de leurs organisations syndicales représentatives".

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Dans ce projet de loi, les élections ne sont envisagées que pour les salariés. Dans le projet de décret, vous envisagez, monsieur le ministre, la possibilité que ne puissent se présenter aux élections que les pêcheurs en activité depuis un an. Mon ami M. Duroméa, qui assistait au dernier congrès du C.C.P.M., m'a informé de ce que vous y avez annoncé à ce sujet.

Il nous parait dangereux que, sous couvert de démocratie, vous prévoyiez purement et simplement l'élimination progressive des représentants syndicaux chargés de représenter les marins pêcheurs. Ceux-ci, payés à la part, n'hésiteront pas longtemps, en effet, entre une réunion, aussi importante soit-elle, et une sortie en mer destinée à assurer leur subsistance et celle de leur famille.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, afin de maintenir l'apport revendicatif et le pôle de concertation et de proposition que représentent les permanents syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Dupilet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car le système proposé par le texte, qui n'est pas seulement pour les salariés mais aussi pour les chefs d'entreprise, monsieur Hage, prévoit, dans la catégorie A, l'élection pour les comités locaux, puis, sur la base de ces élections, la désignation aux comités régionaux et au comité national, le meilleur choix démocratique étant l'élection. En revanche, pour les catégories B et C, en concertation étroite avec la profession, nous pensons qu'il est plus adapté aux spécificités de chaque collège de procéder à ces désignations car l'éloignement et, en particulier, la grande dispersion rendraient quasiment impossibles les élections dans cette catégorie.

Je propose donc le rejet de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Vous me connaissez suffisamment, monsieur Hage pour ne pas penser un instant que je veuille écarter la représentation syndicale. Vous savez que ce n'est pas mon objectif.

Je suis très sensible aux préoccupations dont vous faites état. Mais il ne faudrait pas que la volonté de démocratiser la représentation syndicale au sein des instances professionnelles conduise celles-ci à se désintéresser des pêches, faute pour les professionnels de pouvoir y siéger matériellement.

C'est la raison pour laquelle, comme vous l'aurez noté, le projet du Gouvernement ne prévoit de procédure électorale que pour la représentation des producteurs au premier niveau au sein des comités locaux dans les ports. En effet, l'article 4 maintient, pour la représentation au sein des comités régionaux et au sein du comité national, un régime de désignation par les organisations syndicales sur la base du résultat des élections locales. Je pense que cette procédure répond à vos préoccupations.

Il n'y aura pas d'exclusion des permanents syndicaux des comités régionaux ou du comité national, alors que le manque de temps - ils sont payés à la part, vous avez eu raison de le souligner - pourrait les en empêcher. C'est une garantie.

En ce qui concerne les élections locales, soucieux de permettre à chacun de voter et d'être élu, je m'engage à ce que les décrets d'application fixent des procédures de vote suffisamment doubles. Je veillerai aussi à ce que les conditions d'éligibilité soient larges.

Il est envisagé actuellement - mais cela n'est pas figé - de retenir un critère incontestable : pourront être élus les cotisants au régime de retraite des marins dont le dernier embarquement aura été effectué à la pêche.

Si cela paraît indispensable, je suis prêt et je n'émettrai pas d'objections à ce qu'on étende encore les possibilités d'éligibilité, par exemple, en faveur des personnes cotisant au régime de retraite mais ayant à terre une activité professionnelle liée à la pêche.

Franchement, je pense répondre à toutes vos préoccupations.

Vous conviendrez, je pense, qu'un régime ne peut être plus souple et qu'il n'interdira aucunement aux permanents syndicaux qui, pour la plupart, cotisent à la C.R.M. de se présenter aux élections et d'être élus.

Ce système que je vous ai rapidement présenté n'est que l'adaptation aux particularités de la pêche des régimes classiques d'élection aux instances professionnelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : "sans qu'aucune condition autres que celles du code électoral, ne puisse être imposée pour être éligible". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Il importe qu'aucune contrainte d'aucune sorte ne puisse empêcher une personne, de quelque profession qu'elle soit, de se présenter à ces élections. Il appartient aux électeurs de décider, par leur votes, si cette personne est apte ou non à les représenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas accepter que n'importe quel professionnel de quelque profession que ce soit puisse être candidat aux élections dans les comités locaux des pêches maritimes. Il faut essentiellement que ce soit les membres des professions qui puissent être élus.

Nous avons donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis défavorable. Vous imaginez que je sois candidat à une telle élection ? (*Sourires.*)

M. Georges Hago. Qui peut le plus peut le moins !

M. Ambroise Guellac. Il y a des reconversions ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4. (*L'article 4 est adopté.*)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

« Ces délibérations portent notamment sur :

« a) La limitation ou l'interdiction, d'une manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche ;

« b) La limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par organisme régional ou local, par port ou par navire ;

« c) Les mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;

« d) Les conditions de récolte des végétaux marins ;

« e) Les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la comptabilité entre les métiers.

« Les comités régionaux sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations de l'organe dirigeant du comité national rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Les comités locaux sont chargés, dans leurs circonscriptions respectives, d'exprimer des avis et de faire des propositions sur les questions qui les concernent aux comités régionaux ou, le cas échéant, au comité national. Ils sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau local les délibérations des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

« Art. 6. - Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 5 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

« a) Amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Établissement national des invalides de la marine ;

« b) Suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

« c) Suspension ou retrait de licences.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-

mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. » - (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« CHAPITRE II

« L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

« Art. 7. - Il est créé une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture.

« L'organisation comprend un comité national et des comités régionaux, dénommés sections régionales, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les sections régionales sont créées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, dans chaque bassin de production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions du comité et des sections mentionnés à l'article précédent comprennent :

« a) La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

« b) L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

« c) La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;

« d) La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 12.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Dupilet, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par M. de Lipkowski et M. Couveinhes.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« e) La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Le sujet a été abondamment traité par M. de Lipkowski.

Il s'agit, à la demande des professionnels de la conchyliculture, de permettre aux comités de réaliser des travaux d'intérêt collectif, comme en ont à l'heure actuelle la possibilité les sections régionales.

M. le président. La parole est à M. Jean de Lipkowski, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean de Lipkowski. Je me demande si je n'aurais pas dû présenter cet amendement à l'article 2 bis du précédent projet de loi.

Les comités seraient éventuellement chargés des travaux d'intérêt collectif, mais j'appelle à nouveau l'attention du ministre sur l'intérêt des associations syndicales maritimes qui permettent de prélever des cotisations. Mais ce n'est pas au détriment des grands travaux qui restent de la compétence des sections régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 3 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Les organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont composés de représentants :

« a) Des exploitants des diverses activités conchylicoles, formant la majorité des membres de ces organes ;

« b) Des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations ;

« c) Des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - Les membres des organes dirigeants des comités et des sections régionales sont nommés par l'autorité administrative, pour une durée de quatre ans, dans les conditions suivantes :

« - les membres des organes dirigeants des sections régionales représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives ; à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition des sections régionales, parmi les membres de celles-ci ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales représentant les salariés d'exploitation et les entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives. » - *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

« Ces délibérations portent notamment sur :

« a) Les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;

« b) La mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

« Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées de mettre en œuvre au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa. »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "de mettre en œuvre" les mots : "d'appliquer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel tendant à éviter une répétition dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

« a) Amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

« b) Suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

« c) Suspension ou retrait de licences ;

« d) Suspension ou retrait du permis de circulation.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : ", diplômes ou certificats des capitaines", les mots : "et diplômes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Cet amendement supprime la mention de diplômes ou certificats des capitaines, qui n'a pas lieu d'être en conchyliculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« CHAPITRE III

« Les organismes d'intervention

« Art. 13. - Dans une zone déterminée, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, constitués de producteurs, ou les associations de telles organisations peuvent être reconnus par le ministre chargé des pêches maritimes comme organisations de producteurs conformément aux dispositions des règlements de la Communauté économique européenne. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.

« Les règles que les organisations de producteurs reconnaissent et représentatives au sens des règlements communautaires appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues à la demande de ces organisations aux producteurs non adhérents.

« L'autorité administrative retire la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions de son maintien, prévues par les règlements communautaires, ne sont plus satisfaites ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits ou la police sanitaire ne sont pas respectés. » - (Adopté.)

« Art. 15. - En cas de violation des règles de discipline professionnelle adoptées par les organisations de producteurs et étendues dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat, les organisations de producteurs peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession. » - (Adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses

« Art. 16. - Les organismes créés en vertu de la présente loi sont soumis à la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

« Le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre l'exécution de toute mesure prise par les organismes créés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : "sur tous les", les mots : ", en fonction de leur objet, sur tout ou partie des". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Cet amendement est à rapprocher de l'amendement n° 12 de la commission, qui prévoyait que les comités conchylicoles pouvaient effectuer des travaux d'intérêt collectif. En effet, dans le cadre de ces travaux, il est logique que les cotisations qui correspondent au montant de ces travaux soient perçues sur les exploitants qui en sont bénéficiaires et non sur l'ensemble des membres d'un comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4. »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 18, substituer aux mots : "à l'article 4", les mots : "aux articles 4 et 10". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Dominique Dupilet, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination rendu nécessaire par les modifications apportées par le Sénat à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 7 corrigé.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes est abrogée.

« Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

« Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres de tous les comités de l'interprofession des pêches maritimes et de la conchyliculture est prolongé jusqu'à la date des élections mentionnées à l'article 4 de la présente loi, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1991. »

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Cet amendement tend à assurer une transition saine et rapide entre les organismes appelés à se succéder et à permettre aux représentants siégeant dans d'autres organismes ou comités de continuer à siéger pour apporter les avis nécessaires de la profession dans ces instances. C'est une mesure conservatoire, si je puis m'exprimer ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Dupilet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je voudrais répondre à **M. Kergueris** qui a soulevé le problème de l'organisation du marché de la conchyliculture.

Je connais la réflexion qui est menée à ce sujet en Bretagne-Sud. Si, comme cela a été rappelé, l'Etat ne peut plus intervenir depuis la décentralisation au titre des investissements, je puis vous indiquer que si les conchyliculteurs savent surmonter un certain individualisme - je reprends l'expression de **M. Crépeau** - pour œuvrer en commun au sein d'une organisation de producteurs, ils pourraient bénéficier des aides au démarrage des organisations de producteurs qui sont gérées par le F.I.O.M. Bien entendu, monsieur le député, mes services sont prêts à appuyer toute démarche allant dans ce sens et sont à votre disposition ainsi qu'à la disposition de l'ensemble des conchyliculteurs.

M. Aimé Kergueris. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient.

M. Ambroise Quellec. L'U.D.C. vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le président, je voudrais vous remercier d'avoir facilité mon travail et celui des parlementaires, et associer à ces remerciements l'ensemble du personnel placé sous votre responsabilité. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre, merci. C'est un plaisir de présider face à un ministre tel que vous.

17

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation du représentant de l'Assemblée nationale au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, la candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 20 décembre 1990, à dix-huit heures.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991, n° 1797. (Rapport n° 1809 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 13 décembre 1990

SCRUTIN (N° 410)

sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Nombre de votants 569
 Nombre de suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 541
 Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (275) :

Pour : 272.

Contre : 1. - M. Robert Savy.

Non-votants : 2. - MM. Claude Galametz et Marcel Wacheux.

Groupes R.P.R. (126) :

Pour : 126.

Groupes U.D.F. (91) :

Pour : 90.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupes U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupes communistes (26) :

Contre : 26.

Non-inscrites (17) :

Pour : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stlrbois, MM. Bernard Tapie, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Honrau.

Non-votant : 1. - M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adérah-Peul
 Jean-Marie Alaize
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 René André
 Robert Anselin
 Henri d'Antillo
 Philippe Auzberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert

Gautier Audiaot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Auzouler
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baumler
 Jean-Pierre Baldyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla

Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardin
 Michel Barlier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battisti
 Dominique Baudin
 Jacques Baumel
 Henri Bayard

François Bayrou
 Jean Beauflis
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bonlard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briend
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadelle
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro

Roland Carraz
 Michel Carletet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cuvallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazezave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chabba-Delmas
 Jean-Yves Chamarcu
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlié
 Bernard Charles
 Serge Charies
 Marcel Charmant
 Jean Charroplla
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Choïet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clerf
 Michel Coffineau
 Michel Colatet
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Colla
 Louis Colomban
 Georges Colombier
 René Couanau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelinbes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dasseult
 Mme Martine
 Daugrellh
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehalne
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahals
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Denvers

Léonce Deprez
 Bernard Derosier
 Jean Desanlis
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessela
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Devédjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhlminia
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Willy Diméglin
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Eric Dollgé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Drut
 Claude Ducert
 Pierre Ducoot
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupllet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaletx
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornl
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gallard
 Claude Galta
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 Dominique Gambler
 Gilbert Gantler
 Pierre Garmentia
 René Garmec

Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gato
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gegeanwla
Claude Geron
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Graud
Jean-Louis Gouaduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goubot
Georges Gorso
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Gulgahé
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Jacques Housais
Pierre-Rémy Housais
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Étages
Jean-Jacques Hyest
Michel Ischaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jelton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jomemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koshl
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrère

Claude Lebbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lacbeaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrels
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Lariffe
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lefevre
Georges Lemoine
Guy Lesgagnac
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Létard
Arnaud Laperq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lleuennec
Maunce Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Gérard Loquet
Guy Lordillot
Jenny Lorgeoux
Maunce
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Maty
Jean-François Mancel
Thierry Mandou
Raymond Marrella
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Marla-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arue
René Massat

Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattet
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjolle du Casset
Pierre Mauroy
Alain Mayaud
Pierre Mazeaud
Pierre Mébignerle
Pierre Meil
Georges Mesnia
Philippe Mestre
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeu
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mionsec
Claude Miquen
Gilbert Mitierrand
Marcel Mocour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-Bressand
Bernard Neyrat
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Roland Naugesser
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
Charles Paccom
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panfilis
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquiat
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phllibert
Mme Yann Plat
Christian Plerret

Yves Pillet
Etienne Platte
Charles Plastre
Jean-Paul Pliarhou
Bernard Polguant
Ladislav Pomietowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Reynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareiz
Roger Rlachat
Gilles de Robica
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santal
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Sammade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwiat
Philippe Séguin
Jean Setllinger
Maurice Sergheraert
Patrick Sere
Henri Sire
Christian Spiller
Bernard Stast
Mme Marie-France
Stirbols
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséph
Sublet

Michel Suchod
Jean-Pierre Suez
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Jean-Michel Testa
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberti
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémeil
Jean Ueberchlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vallant
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vaillanne
Aloyse Warbouvier
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacqualat
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pieras
Jacques Rimbault
Robert Savy
Jean Tardito
Fabien Thiéomé
Théo Viel-Massat.

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

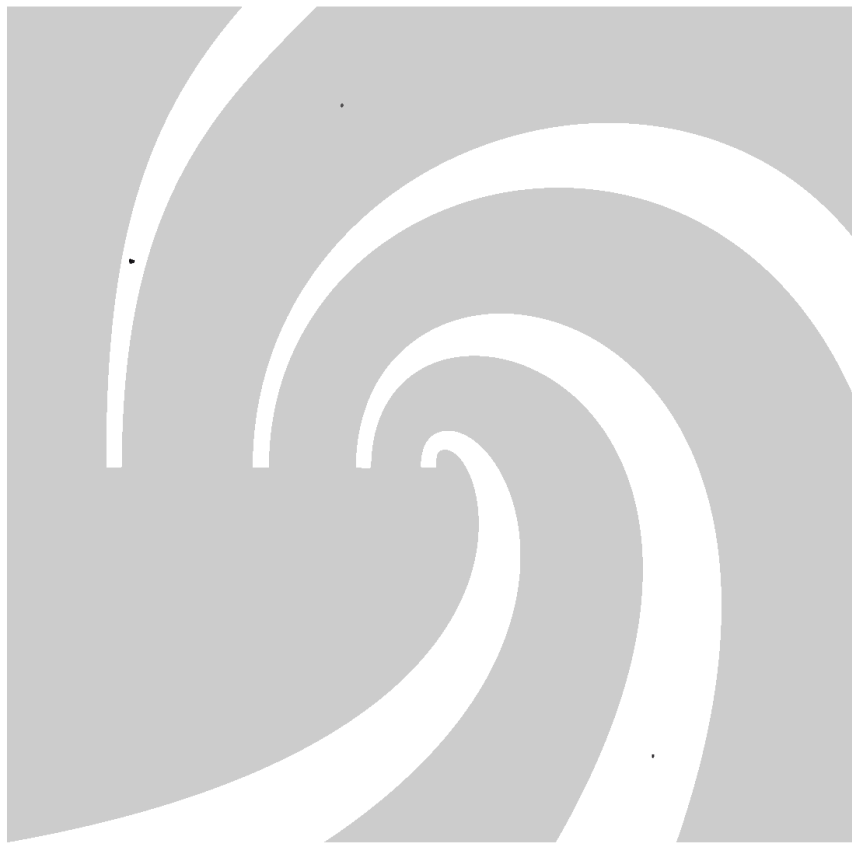
M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Claude Galametz, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, André Thien Ah Koon et Marcel Wacheux.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Robert Savy, porté comme « ayant voté contre », et MM. Claude Galametz et Marcel Wacheux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com